



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5818

Projet de loi concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

Date de dépôt : 12-12-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-07-2008

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-11-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-12-2007	Déposé	5818/00	<u>5</u>
15-01-2008	Avis de la Chambre de Commerce (15.1.2008)	5818/01	<u>50</u>
04-03-2008	Avis du Conseil d'Etat (4.3.2008)	5818/02	<u>53</u>
14-05-2008	Avis de la Chambre des Métiers (14.5.2008)	5818/03	<u>61</u>
12-06-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	5818/04	<u>64</u>
01-07-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.7.2008)	5818/05	<u>84</u>
18-09-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5818/06	<u>87</u>
12-11-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-11-2008) Evacué par dispense du second vote (12-11-2008)	5818/07	<u>124</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°174 en page 2402	5818	<u>127</u>

# Résumé

## **5818 : PL concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive : Résumé**

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

Chaque année, le secteur minier (ou industrie extractive) produit plus de 400 millions de tonnes de déchets en Europe. Ces déchets représentent plus de 20% du volume total des déchets en Europe et forment la catégorie de déchets la plus importante. Le stockage de ces déchets peut présenter des dangers, soit en raison des techniques parfois défectueuses mises en oeuvre, soit en raison de la présence de substances polluantes, comme les métaux lourds ou le cyanure. A défaut d'une prise en charge adaptée, ces déchets peuvent ainsi être très dangereux pour la santé et l'environnement. Ils s'accumulent et peuvent provoquer des rejets acides ou dégager des substances toxiques. Les déchets miniers sont d'ailleurs à l'origine d'une série de catastrophes qui ont frappé l'Europe ces dernières années et entraîné le rejet de substances toxiques dans des rivières.

La directive 2006/21/CE fixe des normes minimales à respecter pour protéger la santé et l'environnement et en particulier pour empêcher la pollution des sols et des eaux due à l'entreposage des déchets, en insistant notamment sur la stabilité à long terme des installations concernées. Elle traite de tous les aspects de la gestion des déchets : la planification, la délivrance des autorisations, l'exploitation, la fermeture des installations et le suivi après leur fermeture. Elle est à voir en étroite relation avec la directive révisée SEVESO II concernant la maîtrise des accidents majeurs industriels.

Le Luxembourg dispose d'établissements et d'entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales. Pour ce qui est de la gestion des déchets résultant de l'exploitation de carrières, le Luxembourg n'est concerné que par l'extraction de matières inertes et, partant, que par la production de déchets inertes. Les dispositions applicables à la prévention des accidents majeurs et aux informations afférentes ne concernent que théoriquement le Luxembourg.

Le Conseil de Gouvernement a, dans un premier temps, approuvé un projet de règlement de transposition de la directive 2006/21/CE. Mais suite à la prise de position du Conseil d'Etat en la matière, il a finalement été décidé de déposer le projet de loi 5818. En effet, la Haute Corporation a considéré qu'il était de mise de transposer la directive par voie législative.

Le projet de loi, tout en transposant de manière fidèle les prescriptions de la directive, introduit également des dispositions ayant trait à la recherche et à la constatation des infractions.

5818/00

## N° 5818

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

\* \* \*

*(Dépôt: le 12.12.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.12.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	16
4) Commentaire des articles .....	18
5) Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE.....	21

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2007

*Le Ministre de l'Environnement,*  
Lucien LUX

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. Objet**

La présente loi vise à prévenir ou à réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives.

### **Art. 2. Champ d'application**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la présente loi s'applique à la gestion des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, ci-après dénommés „déchets d'extraction“.

2. Les déchets suivants sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, mais qui ne résultent pas directement de ces opérations;
- b) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction et du traitement en mer de ressources minérales;
- c) et dans la mesure où elles sont autorisées au titre de la législation en matière d'eau:
  - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les substances ont été extraites ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations;
  - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières.

3. Les déchets inertes et les terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 8, de l'article 11, paragraphes 1 et 3, de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 6, et des articles 14 et 15, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets de catégorie A.

4. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, les déchets entrant dans le champ d'application de la présente loi ne relèvent pas de la réglementation concernant la mise en décharge des déchets.

### **Art. 3. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „déchets“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 (relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“);
- 2) „déchets dangereux“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point f) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 3) „déchets inertes“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point e) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 4) „terre non polluée“, terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et qui n'est pas réputée polluée selon la réglementation applicable en la matière;
- 5) „ressource minérale“ ou „minéral“, un dépôt naturel, dans la croûte terrestre, d'une substance organique ou inorganique telle que les combustibles énergétiques, les minerais de métaux, les minéraux industriels et les minéraux de construction, à l'exclusion de l'eau;
- 6) „industries extractives“, l'ensemble des établissements et entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, y compris par forage, ou le traitement des matériaux extraits;
- 7) „traitement“, un procédé mécanique, physique, biologique, thermique ou chimique, ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minérales, en ce comprises celles provenant de l'exploitation de carrières, destiné à extraire le minéral des ressources minérales, en ce compris

la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, mais à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques (autres que la calcination de la pierre à chaux) et des procédés métallurgiques;

- 8) „résidus“, les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche;
- 9) „terril“, un site aménagé destiné au dépôt en surface des déchets solides;
- 10) „digue“, un ouvrage d'art aménagé pour retenir ou confiner l'eau et/ou les déchets dans un bassin;
- 11) „bassin“, un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minérales ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement;
- 12) „cyanure facilement libérable“, du cyanure et des composés cyanurés dissous par un acide faible à un certain pH;
- 13) „lixiviat“, tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié;
- 14) „installation de gestion de déchets“, un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes:
  - aucune période en ce qui concerne les installations de gestion de déchets de catégorie A et les installations pour déchets dangereux répertoriés dans le plan de gestion des déchets;
  - une période supérieure à six mois en ce qui concerne les installations pour les déchets dangereux produits inopinément;
  - une période supérieure à un an en ce qui concerne les installations pour les déchets non inertes non dangereux;
  - une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.

Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont remplacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction;
- 15) „accident majeur“, un événement qui se produit sur le site au cours d'une opération impliquant la gestion de déchets d'extraction dans tout établissement couvert par la présente loi et qui entraîne un danger grave pour la santé humaine et/ou pour l'environnement, immédiatement ou à terme, sur le site ou en dehors du site;
- 16) „substance dangereuse“, une substance, un mélange ou une préparation dangereuse au sens de la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses;
- 17) „meilleures techniques disponibles“, la définition qui en est donnée à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „loi modifiée du 10 juin 1999“;
- 18) „eaux réceptrices“, les eaux de surface et les eaux souterraines telles que définies aux points 19) et 20) ci-dessous;
- 19) „eaux de surface“, les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
- 20) „eaux souterraines“, les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- 21) „remise en état“, le traitement d'un terrain ayant subi des dommages dus à une installation de gestion de déchets en vue de remettre ce terrain dans un état satisfaisant, notamment en ce qui concerne la qualité du sol, la vie sauvage, les habitats naturels, les systèmes d'eau douce, le paysage et les possibilités d'affectation appropriées;
- 22) „prospection“, la recherche de gisements de minéraux ayant une valeur économique, y compris l'échantillonnage, l'échantillonnage global, le forage et l'excavation, à l'exclusion de tous les tra-

- vaux nécessaires à l'exploitation de ces gisements et de toutes les activités directement associées à une opération extractive existante;
- 23) „public“, une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
  - 24) „public concerné“, le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées aux articles 7 et 8 de la présente loi, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les associations agréées au titre de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sont réputées avoir un tel intérêt;
  - 25) „exploitant“, la personne physique ou morale responsable de la gestion des déchets d'extraction, y compris en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets d'extraction ainsi que pendant la période d'exploitation de l'installation et après sa fermeture;
  - 26) „détenteur de déchets“, le producteur de déchets d'extraction ou la personne physique ou morale en possession de ces déchets;
  - 27) „personne compétente“, une personne physique qui a les compétences techniques et l'expérience nécessaires pour remplir les obligations découlant du présent règlement;
  - 28) „Ministre“, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'inspection du Travail et des Mines et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
  - 29) „autorité compétente“, l'administration de l'Environnement, l'inspection du Travail et des Mines et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune en ce qui la concerne;
  - 30) „site“, la totalité d'un terrain situé dans un endroit géographique précis et qui est géré par un exploitant;
  - 31) „modification importante“, une modification apportée à la structure ou à l'exploitation d'une installation de gestion de déchets qui, de l'avis du ministre, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement.

#### **Art. 4. Annexes**

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: politique de prévention des accidents majeurs et informations à communiquer au public  
 Annexe II: caractérisation des déchets  
 Annexe III: critères de classification des installations de gestion de déchets.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 5. Exigences générales**

1. Les déchets d'extraction sont gérés sans mettre en danger la santé humaine et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits.

2. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction. Cela comprend la gestion de toute installation de gestion de déchets, y compris après sa fermeture, ainsi que la prévention des accidents majeurs mettant en cause cette installation et la limitation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 doivent s'appuyer, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'emploi d'une technique ou d'une technologie spécifique, mais en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation de gestion des déchets, de sa localisation géographique et des conditions environnementales locales.

#### **Art. 6. Plan de gestion des déchets**

1. L'exploitant établit, en tenant compte du principe de développement durable, un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction.

2. Les objectifs du plan de gestion des déchets sont les suivants:

- a) prévenir ou réduire la production de déchets et les effets nocifs qui en résultent, en particulier:
  - i) en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux;
  - ii) en tenant compte des modifications que peuvent subir les déchets d'extraction du fait d'un accroissement de la superficie et de leur exposition aux conditions en surface;
  - iii) en envisageant de replacer les déchets d'extraction dans les trous d'excavation après l'extraction des minéraux, pour autant que cette opération soit techniquement et économiquement réalisable et écologiquement rationnelle conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
  - iv) en envisageant de remettre la couche arable en place après la fermeture de l'installation de gestion de déchets ou, si cela n'est pas réalisable, de la réutiliser ailleurs;
  - v) en envisageant d'utiliser des substances moins dangereuses pour traiter les ressources minérales;
- b) encourager la valorisation des déchets d'extraction en les recyclant, en les réutilisant ou en les valorisant, pour autant que ce soit écologiquement rationnel conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
- c) assurer l'élimination sûre à court et à long terme des déchets d'extraction, en particulier en tenant compte, durant la phase de conception, de la gestion pendant l'exploitation et après la fermeture de l'installation de gestion de déchets, et en choisissant une conception qui:
  - i) requiert un minimum et, si possible, à terme, pas de surveillance, de contrôle ni de gestion de l'installation de gestion de déchets fermée;
  - ii) prévient ou tout au moins réduit au minimum tout effet négatif à long terme imputable par exemple à la migration de polluants aquatiques ou atmosphériques à partir de l'installation de gestion de déchets; et
  - iii) assure la stabilité géotechnique à long terme des digues ou terrils s'élevant au-dessus de la surface du sol préexistante.

3. Le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- a) le cas échéant, la classification proposée pour l'installation de gestion des déchets conformément aux critères établis à l'annexe III:
  - lorsqu'une installation de gestion de déchets de catégorie A est requise, un document prouvant qu'une politique de prévention des accidents majeurs, qu'un système de gestion de la sécurité destiné à la mettre en œuvre et qu'un plan d'urgence interne seront mis en œuvre conformément à l'article 7, paragraphe 3;
  - lorsque l'exploitant estime qu'une installation de gestion de déchets de catégorie A n'est pas requise, des informations suffisantes, y compris un recensement des risques d'accidents possibles, le justifiant;
- b) la caractérisation des déchets conformément à l'annexe II et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront produites durant la période d'exploitation;
- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- d) la description de la manière dont le dépôt de ces déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement pendant l'exploitation et après la fermeture, y compris les aspects visés à l'article 11, paragraphe 2, points a), b), d) et e);
- e) les procédures de contrôle et de surveillance proposées en application de l'article 10, le cas échéant, et de l'article 11, paragraphe 2, point c);
- f) le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture telles qu'elles sont prévues à l'article 12;
- g) les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau conformément aux dispositions applicables en la matière, en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol conformément à l'article 13;

h) une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets.

Le plan de gestion des déchets fournit suffisamment d'informations pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer la capacité de l'exploitant à atteindre les objectifs du plan de gestion des déchets définis au paragraphe 2, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. Le plan comporte en particulier une justification de la manière dont l'option et la méthode choisies conformément au paragraphe 2, point a) i), répondront aux objectifs du plan de gestion des déchets fixés au paragraphe 2, point a).

4. Le plan de gestion des déchets est réexaminé et/ou modifié tous les cinq ans, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation de l'installation ou des déchets déposés. Toute modification doit être notifiée au Ministre.

5. Les plans établis en vertu d'une autre réglementation et contenant les informations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être utilisés lorsque cela permet d'éviter une répétition inutile des informations et des travaux effectués par l'exploitant, à condition que toutes les exigences des paragraphes 1 à 4 soient remplies.

6. Dans le cadre de l'autorisation dont question à l'article 8 de la présente loi, le Ministre approuve le plan de gestion des déchets, intégralement ou, le cas échéant, sous conditions. L'autorité compétente surveille sa mise en œuvre.

#### **Art. 7. Prévention des accidents majeurs et informations**

1. Le présent article s'applique aux installations de gestion de déchets de catégorie A, à l'exception des installations relevant de la réglementation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, et en particulier des prescriptions visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs respectivement des industries extractives par forage et des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines, les dangers d'accidents majeurs doivent être identifiés et les mesures nécessaires doivent être prises au niveau de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, de la fermeture et du suivi après fermeture de l'installation de gestion des déchets pour prévenir de tels accidents et limiter leurs conséquences néfastes pour la santé humaine et/ou l'environnement, y compris toute incidence transfrontière.

3. Aux fins du paragraphe 2, chaque exploitant définit, avant le début de l'exploitation, une politique de prévention des accidents majeurs en ce qui concerne la gestion des déchets d'extraction et met en place un système de gestion de la sécurité afin de mettre ladite politique en œuvre, conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe I. En outre, il élabore, sous la direction d'un organisme de contrôle, et met en œuvre un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident. Les données afférentes sont à joindre au dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Dans le cadre de cette politique, l'exploitant désigne notamment un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.

L'autorité compétente fait établir par un organisme spécialisé un plan d'urgence externe précisant les mesures à prendre en dehors du site en cas d'accident. L'exploitant fournit à l'autorité compétente dans le cadre du dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999, les informations nécessaires pour que celle-ci puisse faire établir ce plan. Les frais d'établissement du plan d'urgence externe peuvent être mis, en tout ou en partie, à charge de l'exploitant.

4. Les plans d'urgence visés au paragraphe 3 ont pour objectif de:

- a) contenir et maîtriser les accidents majeurs et autres incidents de façon à en réduire au maximum les effets, et notamment à limiter les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement;
- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs et d'autres incidents;

- c) communiquer les informations nécessaires au public, à l'autorité compétente, et en tant que de besoin, aux services de secours d'urgence et aux autres autorités appropriées de la région;
- d) prévoir la remise en état, la restauration et l'épuration de l'environnement après un accident majeur.

En cas d'accident majeur, l'exploitant fournit immédiatement à l'autorité compétente toutes les informations requises pour contribuer à réduire au maximum les conséquences pour la santé humaine et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

5. L'administration de l'Environnement adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'urgence externe à la ou les commune(s) concernée(s). Les modalités d'information et de consultation publiques sont celles prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la révision d'un plan d'urgence externe.

6. La décision concernant le plan d'urgence externe tient dûment compte des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique visée au paragraphe 5.

7. Le plan d'urgence externe fait l'objet d'une publicité sur support électronique et, le cas échéant, sous toute autre forme appropriée.

8. Dans le cadre de la publicité visée au paragraphe 7, les informations sur les mesures de sécurité et sur ce qu'il convient de faire en cas d'accident, comportant au moins les éléments mentionnés à la section 2 de l'annexe I, sont fournies gratuitement et automatiquement au public concerné.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, au besoin, mises à jour.

#### **Art. 8. Demande et délivrance des autorisations**

1. Pour les besoins d'application de la présente loi, la demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduite au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants:

- a) le plan de gestion des déchets établi conformément à l'article 6;
- b) les dispositions prises, sous forme d'une garantie financière ou équivalente, conformément à l'article 14.

2. Le Ministre délivre une autorisation uniquement s'il a l'assurance que:

- a) l'exploitant satisfait aux exigences pertinentes de la présente loi, sans préjudice notamment des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999;
- b) la gestion des déchets n'entre pas directement en conflit ou n'interfère pas d'une autre manière avec le plan général et, le cas échéant, un plan sectoriel des déchets déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994.

3. Le Ministre réexamine périodiquement et, le cas échéant, met à jour les conditions d'autorisation:

- en cas de modifications importantes de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets ou des déchets déposés;
- sur la base des résultats de la surveillance communiqués par l'exploitant en vertu de l'article 11, paragraphe 3, ou des inspections réalisées en vertu de l'article 16;
- à la lumière de l'échange d'informations entre l'autorité compétente et une autorité compétente d'un autre Etat membre sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles.

4. Les informations figurant dans une autorisation dont question au présent article sont communiquées aux autorités compétentes nationales et aux autorités communautaires chargées des statistiques, lorsque ces dernières en font la demande à des fins statistiques. Les informations sensibles d'ordre purement commercial, telles que celles portant sur les relations d'affaires et les éléments de coûts et le volume des réserves de minéraux ayant une valeur économique, ne sont pas rendues publiques.

**Art. 9. *Système de classification des installations de gestion de déchets***

Aux fins de la présente loi, le Ministre classe une installation de gestion de déchets dans la catégorie A conformément aux critères figurant à l'annexe III.

**Art. 10. *Trous d'excavation***

1. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures appropriées pour:

- 1) assurer la stabilité des déchets d'extraction, conformément mutatis mutandis à l'article 11, paragraphe 2;
- 2) prévenir la pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, conformément, mutatis mutandis, à l'article 13, paragraphes 1, 3 et 5;
- 3) assurer la surveillance des déchets d'extraction et du trou d'excavation, conformément mutatis mutandis à l'article 12, paragraphes 3 et 4.

2. La réglementation concernant la mise en décharge des déchets continue de s'appliquer aux déchets autres que les déchets d'extraction utilisés pour combler les trous d'excavation.

**Art. 11. *Construction et gestion des installations de gestion de déchets***

1. La gestion d'une installation de gestion de déchets doit être confiée à une personne compétente et le développement technique et la formation du personnel doivent être assurés.

2. Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que:

- a) l'installation soit implantée sur un site adéquat, notamment sur le plan des obligations en ce qui concerne les zones protégées et les conditions géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, sismiques et géotechniques, et qu'elle soit conçue de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, compte tenu notamment de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux contaminés dans les conditions prévues par l'autorisation et pour réduire l'érosion due à l'eau ou au vent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable;
- b) l'installation soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme, ainsi qu'à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage;
- c) les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes et pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité ou de contamination de l'eau ou du sol;
- d) les dispositions nécessaires soient prises pour remettre le site en état et fermer l'installation;
- e) les dispositions nécessaires soient prises pour le suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets.

Les rapports de surveillance et d'inspection mentionnés au point c) sont conservés, ainsi que les documents relatifs à l'autorisation, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant.

3. L'exploitant notifie à l'autorité compétente, à l'administration des Services de Secours et à la ou les commune(s) concernée(s), dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les 48 heures au plus tard, tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets, ainsi que tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets. L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Selon une fréquence fixée par l'autorité compétente, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant, sur la base de données agrégées, communique à l'autorité compétente tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets. Sur la base de ce rapport, l'autorité compétente peut décider qu'une validation par un expert indépendant est nécessaire.

**Art. 12. Procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion de déchets**

1. La procédure de fermeture d'une installation de gestion de déchets ne peut être engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) les conditions correspondantes figurant dans l'autorisation sont réunies;
- b) l'autorisation est accordée par le Ministre, à la demande de l'exploitant;
- c) le Ministre prend une décision motivée à cet effet.

2. Une installation de gestion de déchets ne peut être considérée comme définitivement fermée que lorsque l'autorité compétente a effectué, dans un délai raisonnable, une inspection finale sur place, a évalué tous les rapports présentés par l'exploitant, certifié que le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets a été remis en état et que le Ministre a donné son accord pour la fermeture de l'exploitation.

Cet accord ne diminue en rien les obligations qui incombent à l'exploitant en vertu de l'autorisation ou de la législation en vigueur.

3. Après la fermeture, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du site et des mesures correctives, pour toute la durée que l'autorité compétente, au vu de la nature et de la durée du danger, aura jugée nécessaire, sauf si cette dernière décide d'assumer elle-même ces tâches à la place de l'exploitant, après la fermeture définitive d'une installation et sans préjudice de la législation relative à la responsabilité du détenteur de déchets.

4. Si l'autorité compétente l'estime nécessaire afin de satisfaire aux exigences environnementales applicables en matière notamment de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et après la fermeture de l'installation, l'exploitant surveille, entre autres, la stabilité physique et chimique de l'installation et réduit au maximum les effets néfastes sur l'environnement, notamment pour ce qui est des eaux de surface et des eaux souterraines, en veillant à ce que:

- a) toutes les structures constitutives de l'installation soient surveillées et entretenues, les appareils de contrôle et de mesure étant toujours prêts à être utilisés;
- b) le cas échéant, les canaux de surverse et les déversoirs soient nettoyés et dégagés.

5. Après la fermeture d'une installation de gestion de déchets, l'exploitant notifie sans retard à l'autorité compétente, à l'administration des Services de Secours et à la ou les commune(s) concernée(s) tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes. L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Dans certains cas et selon une fréquence qui seront déterminés par l'autorité compétente, l'exploitant communique à cette dernière, sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.

**Art. 13. Prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol**

1. L'autorité compétente s'assure que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour respecter les normes environnementales en vigueur, en particulier pour prévenir, conformément aux dispositions

applicables en la matière, la détérioration de la qualité actuelle de l'eau, en procédant, entre autres, aux opérations suivantes:

- a) évaluer le potentiel de production de lixiviats, y compris le niveau de contaminants de ces derniers, des déchets déposés à la fois pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets et après sa fermeture, et effectuer le bilan hydrique de l'installation;
- b) prévenir la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets ou les réduire au maximum;
- c) recueillir et traiter les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.

2. L'autorité compétente s'assure que l'exploitant a pris les mesures appropriées pour prévenir ou réduire la poussière et les émissions de gaz.

3. Lorsque, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux tenant compte en particulier et selon leur applicabilité des dispositions en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, l'autorité compétente décide que la collecte et le traitement des lixiviats ne sont pas nécessaires, ou qu'il est établi que l'installation de gestion de déchets ne présente pas de danger pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences du paragraphe 1, points b) et c) peuvent être assouplies ou il peut y être dérogé en conséquence.

4. Le Ministre conditionne l'élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets, au respect par l'exploitant des exigences correspondantes des réglementations relatives à la gestion des déchets et à la gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

5. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux paragraphes 1 et 3. L'opérateur fournit à l'autorité compétente les informations nécessaires pour assurer le respect des obligations applicables en la matière, en particulier celles en matière d'eau.

6. Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant doit veiller à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au maximum au moyen des meilleures techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1er mai 2008, 25 ppm à partir du 1er mai 2013, 10 ppm à partir du 1er mai 2018 et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008.

Si l'autorité compétente le demande, l'exploitant apporte la preuve, au moyen d'une évaluation des risques tenant compte des conditions particulières au site, qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage ces valeurs limites.

#### **Art. 14. Garantie financière**

1. Le Ministre exige, avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction dans une installation de gestion de déchets, le dépôt d'une garantie financière sous la forme d'une caution, ou sous une forme équivalente, afin que:

- a) toutes les obligations figurant dans l'autorisation visée à l'article 8, y compris les dispositions relatives au suivi après fermeture, soient respectées;
- b) des fonds soient disponibles à tout moment pour remettre en état le terrain du site ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets, comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 6 et requis pour l'autorisation visée à l'article 8.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est calculée sur la base:

- a) des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets sur l'environnement, compte tenu notamment de la catégorie à laquelle appartient l'installation, des caractéristiques des déchets et de la future affectation du terrain après sa remise en état;
- b) de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés évalueront et réaliseront les travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

3. Le montant de la garantie est adapté de manière périodique et de façon appropriée en fonction des travaux de remise en état de toute nature nécessités par le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 6 et requis pour l'autorisation visée à l'article 8.

4. Lorsque le Ministre a donné son accord à la fermeture de l'installation conformément à l'article 12, paragraphe 2, il délivre à l'exploitant une déclaration écrite qui le libère de l'obligation de garantie visée au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des obligations concernant la phase de suivi après fermeture conformément à l'article 12, paragraphe 3.

5. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 15. Effets transfrontaliers**

En cas d'accident survenant dans une installation de gestion de déchets de catégorie A et susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement et de présenter des risques pour la santé humaine dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les informations fournies par l'exploitant à l'autorité compétente conformément à l'article 8 sont immédiatement transmises à cet Etat membre pour contribuer à réduire au maximum les conséquences de l'accident pour la santé humaine, et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

#### **Art. 16. Inspection par l'autorité compétente**

1. Avant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, l'autorité compétente inspecte à des intervalles réguliers les installations de gestion de déchets relevant de l'article 8 afin de s'assurer que ces installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation. Un bilan positif ne diminue en rien la responsabilité incombant à l'exploitant en vertu des conditions prescrites par l'autorisation.

L'autorité compétente suit l'évolution des meilleures techniques disponibles ou s'en tient informée.

2. L'exploitant tient à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets, les met à la disposition de l'autorité compétente pour inspection et veille à ce qu'en cas de changement d'exploitant pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets, les informations et les rapports actualisés relatifs à l'installation soient transmis à cette dernière.

#### **Art. 17. Accès à l'information**

Sans préjudice de la législation relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, des informations sur les événements notifiés par les exploitants en vertu de l'article 11, paragraphe 3 et de l'article 12, paragraphe 5 sont mises à disposition du public concerné sur demande.

#### **Art. 18. Inventaire des installations fermées**

L'autorité compétente établit et met à jour un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris les installations désaffectées et ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement. Cet inventaire, qui doit être mis à la disposition du public, est effectué avant le 1er mai 2012.

#### **Art. 19. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, le direc-

teur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'Environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'inspection du Travail et des Mines et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'administration de la Gestion de l'Eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration de l'Environnement, de l'inspection du Travail et des Mines et de l'administration de la Gestion de l'Eau ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 20. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes visées à l'article 19 ont accès aux installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les installations, sites et moyens de transport visés à l'alinéa 1er du présent article. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

#### **Art. 21. Prérogatives de contrôle**

Les personnes visées à l'article 19 sont habilitées à:

1. exiger la production de tous documents concernant l'installation ou le site,
2. prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites visés par la présente loi.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation ou du site ou détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures les concernant.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un site, de même que le propriétaire ou le détenteur des produits, matières ou substances en relation avec l'installation ou le site sont tenus, à la réquisition des personnes dont question à l'article 19, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 22. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 23. Sanctions pénales**

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant qui aura commis une infraction aux dispositions des articles 4, 6, 7, 10, 11, 13 et 16 de la présente loi, à savoir s'il

- aura procédé à l'abandon, au rejet et au dépôt non contrôlé de déchets d'extraction

- n’aura pas mis en oeuvre un plan de gestion des déchets d’extraction ou aura mis en œuvre un plan de gestion des déchets non approuvé ou dans des conditions non conformes au plan approuvé
- n’aura pas pris des mesures en matière de prévention des accidents majeurs
- se sera abstenu d’appliquer un plan d’urgence interne ou de fournir les informations requises en cas d’accident majeur
- n’aura pas pris les mesures requises en matière de trous d’excavation
- n’aura pas pris les mesures requises en matière de construction et de gestion des installations de gestion des déchets d’extraction
- se sera abstenu de notifier des évènements et effets dommageables ou de communiquer les résultats de la surveillance
- n’aura pas pris les mesures requises en matière de prévention de la détérioration de la qualité de l’eau et de la pollution de l’air et du sol
- se sera abstenu de conserver les rapports de surveillance ou d’inspection ainsi que les autres documents relatifs à l’autorisation ou de tenir à jour des registres portant sur les opérations de gestion des déchets d’extraction.

**Art. 24. Dispositions transitoires**

1. Les installations de gestion de déchets qui ont obtenu une autorisation ou qui sont en exploitation le 1er mai 2008 satisfont aux dispositions de la présente loi au plus tard le 1er mai 2012, à l’exception des dispositions de l’article 14, paragraphe 1, auxquelles il faut satisfaire au plus tard le 1er mai 2014 et des dispositions de l’article 13, paragraphe 6, auxquelles il faut satisfaire conformément au calendrier qui y est indiqué.

2. Le paragraphe 1 ne s’applique pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1er mai 2008.

3. A partir du 1er mai 2006, et nonobstant toute fermeture d’une installation de gestion des déchets après cette date et avant le 1er mai 2008, les déchets d’extraction sont gérés de sorte à ne pas porter préjudice à l’application de l’article 5, paragraphe 1, de la présente loi, ni aux autres exigences environnementales de la réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d’eau.

4. L’article 6, l’article 7, paragraphes 3 à 5, l’article 8, l’article 9, l’article 12, paragraphe 1 et l’article 14, paragraphes 1 à 3 ne s’appliquent pas aux installations de gestion de déchets:

- qui ont cessé d’accepter des déchets avant le 1er mai 2006,
- qui achèvent les procédures de fermeture conformément à la réglementation applicable ou aux programmes de fermeture approuvés par le Ministre, et
- qui seront effectivement fermées d’ici au 31 décembre 2010.

Ces installations sont gérées de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi en particulier les objectifs de l’article 5, paragraphe 1, ni ceux de toute autre réglementation applicable en la matière, y compris celle en matière d’eau.

\*

## ANNEXE I

**Politique de prévention des accidents majeurs et informations  
à communiquer au public**

**1. Politique de prévention des accidents majeurs**

La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant devraient être proportionnés aux risques d'accident majeur présentés par l'installation de gestion de déchets. Aux fins de leur mise en œuvre, il est tenu compte des éléments suivants:

- 1) la politique de prévention des accidents majeurs devrait comprendre les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs;
- 2) le système de gestion de la sécurité devrait intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs;
- 3) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité:
  - a) organisation et personnel – rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation; identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation; participation du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants;
  - b) identification et évaluation des risques d'accidents majeurs – adoption et mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi qu'évaluation de leur probabilité et de leur gravité;
  - c) contrôle d'exploitation – adoption et mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'installation, les procédés, l'équipement et les arrêts temporaires;
  - d) gestion des modifications – adoption et mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux nouvelles installations de gestion de déchets ou pour leur conception;
  - e) planification des situations d'urgence – adoption et mise en œuvre de procédures visant à identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et à élaborer, expérimenter et réexaminer les plans d'urgence pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence;
  - f) surveillance des performances – adoption et mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité, et mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures devraient englober le système de l'exploitant permettant la notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé;
  - g) contrôle et analyse – adoption et mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité; analyse documentée et mise à jour, par la direction, des résultats de la politique et du système de gestion de la sécurité.

**2. Informations à communiquer au public concerné**

- 1) Le nom de l'exploitant et l'adresse de l'installation de gestion de déchets.
- 2) L'identification, par sa fonction, de la personne qui fournit les informations.
- 3) La confirmation du fait que l'installation de gestion de déchets est soumise aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, que les informations concernant les éléments visés à l'article 7, paragraphe 2, ont été transmises à l'autorité compétente.
- 4) L'explication, en termes clairs et simples, de l'activité ou des activités menées sur le site.

- 5) La dénomination commune, le nom générique ou la catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'installation de gestion de déchets, ainsi que des déchets qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
- 6) Les informations générales sur la nature des risques d'accident majeur, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement avoisinants.
- 7) Les informations adéquates sur la manière dont la population avoisinante concernée doit être alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur.
- 8) L'information adéquate sur les mesures que la population concernée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident majeur.
- 9) La confirmation de l'obligation faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site, et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en réduire au maximum les effets.
- 10) La mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence, lorsqu'un accident se produit.
- 11) Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation applicable en la matière.

\*

## ANNEXE II

### Caractérisation des déchets

Les déchets à déposer dans une installation font l'objet d'une caractérisation de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents majeurs. La caractérisation des déchets comporte, selon le cas et en fonction de la catégorie de l'installation concernée, les éléments suivants:

- 1) description des caractéristiques physiques et chimiques attendues des déchets à déposer à court et à long terme, avec une référence particulière à leur stabilité dans des conditions atmosphériques/météorologiques en surface en tenant compte du type de minéral ou de minéraux extraits et de la nature de tout minéral de mort-terrain et/ou de gangue qui sera déplacé pendant les opérations d'extraction;
- 2) classification des déchets conformément à la rubrique correspondante de la décision 2000/532/CE, en tenant plus particulièrement compte des caractéristiques qui les rendent dangereux;
- 3) description des substances chimiques utilisées au cours du traitement de la ressource minérale et de leur stabilité;
- 4) description de la méthode de dépôt;
- 5) système de transport des déchets utilisé.

\*

## ANNEXE III

**Critères de classification des installations de gestion de déchets**

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A lorsque:

- une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, ou
- elle contient des déchets classés dangereux conformément au règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux, ou
- elle contient au-delà d'un seuil de 0,1% en masse des substances ou préparations classées dangereuses conformément à la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

Chaque année le secteur minier – ou industrie extractive – produit plus de 400 millions de tonnes de déchets en Europe. Ces déchets représentent plus de 20% du volume total des déchets en Europe et forment à eux seuls la catégorie de déchets la plus importante.

Par déchets miniers, on entend les déchets produits par les activités de prospection ainsi que les opérations d'extraction et de traitement de minéraux comme le charbon, à savoir la couche d'arable, les stériles et les résidus (les déchets solides issus du traitement des minéraux).

Le stockage de ces déchets peut présenter des dangers soit en raison des techniques parfois défectueuses mises en œuvre, soit en raison de la présence de substances polluantes, comme les métaux lourds ou le cyanure. A défaut d'une prise en charge adaptée, les déchets peuvent ainsi être très dangereux pour la santé et l'environnement. Ils s'accumulent et peuvent provoquer des rejets acides ou dégager des substances toxiques.

Les déchets miniers sont à l'origine d'une série de catastrophes qui ont frappé l'Europe ces dernières années, telles la rupture d'un bassin des mines ou d'un bassin de résidus, entraînant le rejet de substances toxiques dans une rivière et partant décimant les populations de poissons et détruisant l'écosystème des rivières.

La directive fixe des normes minimales à respecter pour protéger la santé et l'environnement et en particulier à empêcher la pollution des sols et des eaux due à l'entreposage des déchets sur terril ou en bassin, en insistant notamment sur la stabilité à long terme des installations concernées.

Elle traite de tous les aspects de la gestion des déchets: la planification, la délivrance des autorisations, l'exploitation, la fermeture des installations et le suivi après leur fermeture.

Elle est à voir en étroite relation avec la directive révisée SEVESO II concernant la maîtrise des accidents majeurs industriels.

C'est ainsi que

- les exploitants miniers sont tenus d'élaborer des plans de gestion des déchets dès le stade de la conception;
- les permis d'exploiter doivent être assortis de conditions garantissant que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement suffisante soient en place avant que les installations ne soient autorisées, les mesures ne couvrant pas seulement la phase opérationnelle des installations, mais aussi leur fermeture et leur traitement ultérieur, avec une surveillance adéquate;
- les terrains endommagés doivent être réhabilités, la réhabilitation devant respecter des règles strictes pour éviter toute pollution des sols et des eaux et devant faire l'objet de contrôles, d'entretien et de

mesures correctrices par l'opérateur, qui est tenu notamment de collecter et traiter les eaux contaminées et les lixiviats;

- des garanties financières appropriées doivent être mises en place, garanties qui couvrent l'ensemble des terrains affectés par une exploitation minière et qui permettent que des fonds soient rapidement disponibles à tout moment pour les travaux de réhabilitation;
- toutes les installations d'extraction sont classées dans des catégories selon les risques qu'elles présentent, les sites les plus dangereux devant adopter une stratégie de prévention des accidents majeurs décrivant les mesures prises pour éviter toute catastrophe et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas de problème, plans qui devront notamment prévoir l'information du public et un processus conjoint de concertation en cas de pollution internationale;
- les sites les plus polluants qui ont été fermés ou abandonnés doivent être identifiés;
- le public est habilité à participer aux décisions portant sur la délivrance des autorisations d'exploitation.

### **Situation au Luxembourg**

Le Luxembourg dispose d'établissements et d'entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales, cette dernière notion visant un dépôt naturel d'une substance organique ou inorganique, à l'exclusion de l'eau.

Pour ce qui est de la gestion des déchets résultant de l'exploitation de carrières, le Luxembourg n'est concerné que par l'extraction de matières inertes et partant que par la production de déchets inertes.

Les dispositions applicables à la prévention des accidents majeurs et aux informations afférentes ne concernent que théoriquement le Luxembourg, alors que notre pays ne dispose pas actuellement d'installations de gestion de déchets de la catégorie A et que l'implantation d'une telle installation n'est pas prévue.

Pour ce qui est tout particulièrement de l'annexe III, il y a lieu de relever que le critère de classification sous forme du contenu d'une installation en substances et préparations dangereuses au-delà d'un seuil déterminé, s'inspire de la réglementation CE dite „Reach”, alors que pour les déchets classés dangereux, un tel seuil n'a pas été retenu pour des raisons notamment de praticabilité.

### **Projet de loi**

En date du 7 mars 2007, le Conseil de Gouvernement avait approuvé un projet de règlement de transposition de la directive en question.

En date du 13 juillet 2007, le Conseil d'Etat a pris position en la matière. La Haute Corporation considère qu'il est de mise de transposer la directive soit par voie d'une loi spécifique, soit par le biais d'un règlement grand-ducal, complété par une adaptation des législations déchets et établissements classés. A ce propos, le Conseil d'Etat – outre des considérations de droit communautaire – souligne le fait que le règlement sous avis ne saurait imposer, sous peine d'encourir la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution, des normes qui sont dépourvues de base légale et que le projet concerne une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution.

Les déchets d'extraction visés par la présente loi sont exclus du champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; une loi spéciale est donc appropriée, voire de mise. Le projet de loi sera complété par une adaptation de la nomenclature dite commodo/incommodo, en vue d'y inclure les installations de gestion des déchets d'extraction. Il s'ensuit que l'autorisation telle que requise par la directive sera couverte par la législation en matière d'établissements classés, ceci sans préjudice des autorisations requises par la législation applicable en matière d'eau.

Le présent projet, tout en transposant de manière fidèle les prescriptions de la directive, introduit des dispositions ayant trait tout particulièrement à la recherche et constatation des infractions et à la relation avec la législation applicable en la matière.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er.*

L'objet de la législation consiste à prévenir ou réduire les effets néfastes sur l'environnement ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets d'extraction.

### *Ad article 2.*

A l'instar de la directive, la législation couvre la gestion des déchets provenant des industries extractives implantées sur la terre ferme, c.-à-d. des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières. Elle ne s'applique pas aux flux de déchets qui, bien que produits au cours de l'extraction de minéraux ou d'opérations de traitement, ne sont pas directement liés à ces procédés, comme les déchets alimentaires, les huiles usées, les véhicules hors d'usage et les piles et accumulateurs usagés. Elle ne s'applique pas non plus aux déchets résultant de la prospection, de l'extraction et du traitement en mer de ressources minérales ou à l'injection d'eau et à la réinjection d'eau extraite, alors que les déchets inertes, les déchets de prospection non dangereux, la terre non polluée et les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe font l'objet d'un nombre limité d'exigences du fait des risques plus faibles qu'ils représentent pour l'environnement.

### *Ad article 3.*

L'article reprend les définitions correspondantes de la directive, tout en précisant les notions de „Ministre“ et „autorité compétente“, ceci à la lumière de leurs compétences et attributions respectives.

### *Ad article 4.*

Il s'agit d'un article standard.

### *Ad article 5.*

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire les effets négatifs de la gestion des déchets d'extraction; ces mesures sont fondées sur les meilleures techniques disponibles.

### *Ad article 6.*

L'objectif des plans de gestion des déchets est de prévenir ou de réduire au minimum, de traiter, de valoriser et d'éliminer les déchets d'extraction. Ces plans sont à structurer de manière à permettre une planification adéquate des options en matière de gestion des déchets, afin de réduire au minimum la production de déchets et leur nocivité et à encourager leur valorisation.

Le plan est approuvé par le Ministre de l'Environnement dans le cadre de l'autorisation commodo/incommodo, soit intégralement, soit sous conditions ayant trait par exemple à la fourniture d'informations supplémentaires pour les besoins spécifiques d'exploitation ou à la fixation de prescriptions particulières au cas par cas.

### *Ad article 7.*

L'adoption et l'application d'une politique de prévention des accidents majeurs s'applique aux installations de gestion de déchets d'extraction de catégorie A. Ladite politique englobe la mise en place d'un système de gestion de la sécurité, l'établissement de plans d'urgence en cas d'accident et la diffusion d'informations sur la sécurité aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident majeur.

En cas d'accident majeur, l'exploitant est tenu de fournir aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires pour remédier à des dommages environnementaux avérés ou potentiels.

Ne sont pas visées par ces dispositions les installations de gestion des déchets d'extraction qui relèvent du champ d'application de la réglementation dite „SEVESO“.

### *Ad article 8.*

Compte tenu de leur spécificité, la directive établit pour les déchets d'extraction des procédures spéciales de demande et d'octroi d'autorisation pour les installations recevant ces déchets.

L'article aménage la relation avec la législation applicable en la matière, à savoir la législation en matière d'établissements classés qui introduit un régime d'autorisation assorti d'un suivi, de consultations et de voies de recours, sans oublier la législation actuelle et future en matière d'eau. Le dossier de demande commodo/incommodo introduit au titre de la législation précitée est complété par deux éléments spécifiques. Quant à l'information et consultation du public, dont les modalités sont laissées à l'appréciation des Etats membres, elles sont couvertes par la législation commodo/incommodo (projet de loi 5453).

*Ad article 9.*

Il s'agit d'une reprise de l'article 9 de la directive.

*Ad article 10.*

Il s'agit d'une reprise de l'article 10 de la directive.

*Ad article 11.*

Afin de garantir la construction et l'entretien appropriés des installations de gestion de déchets d'extraction, la conception, l'emplacement et la gestion des installations sont à prendre en charge par des personnes possédant les compétences techniques nécessaires. En outre, les exploitants sont tenus de prendre les mesures nécessaires en matière de construction et d'entretien d'une nouvelle installation, d'extension ou de modification d'une installation existante, y compris dans la phase de suivi après fermeture.

*Ad article 12.*

Les installations de gestion des déchets d'extraction requièrent une procédure de surveillance pendant leur exploitation et de suivi après leur fermeture. Une période de suivi après fermeture s'impose en vue d'assurer la surveillance et le contrôle des installations de gestion de déchets de catégorie A; elle est proportionnelle au risque représenté par chaque installation.

*Ad article 13.*

Les exploitants sont tenus de prendre les mesures de contrôle et de gestion destinées à empêcher la pollution de l'eau et du sol et de déterminer les effets néfastes que les installations peuvent avoir sur l'environnement et la santé.

En outre, la concentration en cyanure et en composés cyanurés des bassins de résidus de certaines industries extractives doit être abaissée à des niveaux aussi bas que possible au moyen des meilleures techniques disponibles; des seuils de concentration maximaux sont fixés en conséquence.

*Ad article 14.*

La constitution d'une provision sous forme d'une garantie financière ou équivalente, dont les modalités sont laissées à l'appréciation des Etats membres, est nécessaire afin de garantir que l'ensemble des obligations découlant de l'autorisation d'exploitation, y compris celles liées à la fermeture et au suivi après fermeture, seront respectées. Le montant de la garantie financière devrait être suffisant pour couvrir le coût de la remise en état du terrain ayant subi des dommages dus à l'installation, y compris l'installation elle-même, comme indiqué dans le plan de gestion et requis pour l'autorisation, par une tierce partie adéquatement qualifiée et indépendante. La garantie doit être fournie avant le début des opérations de dépôt dans l'installation et elle doit être actualisée périodiquement.

*Ad article 15.*

L'article prévoit une information appropriée des autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne en cas d'accident majeur.

Quant à l'information et la consultation transfrontalières, portant sur un projet d'installation potentiellement nuisible pour un autre Etat membre ou susceptible d'affecter ce dernier, elles s'opèrent conformément à la législation sur les établissements classés.

*Ad article 16.*

L'article établit un système d'inspection des installations. C'est ainsi qu'une inspection doit être effectuée avant le début des opérations de dépôt afin de vérifier que les conditions d'autorisation ont été respectées.

Les exploitants tiennent des registres à jour sur les installations et transmettent à leurs successeurs des informations sur l'état des installations et sur les opérations qui y ont été effectuées.

*Ad article 17.*

En application de l'article 18, paragraphe 2 de la directive, les informations sur les événements notifiés par les exploitants en vertu de l'article 11, paragraphe 3 et de l'article 12, paragraphe 6, sont mises à la disposition du public concerné sur demande.

*Ad article 18.*

Il s'agit d'une reprise de l'article 17 de la directive.

*Ad articles 19 à 21.*

Il s'agit d'articles standard.

*Ad article 22.*

Il s'agit d'un article standard.

*Ad article 23.*

L'article précise les infractions et énumère les articles dont la violation est susceptible de sanctions pénales.

*Ad article 24.*

Il s'agit d'une reprise de l'article 24 de la directive.

\*

**DIRECTIVE 2006/21/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
**du 15 mars 2006**  
**concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**  
**et modifiant la directive 2004/35/CE**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>3</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 8 décembre 2005,

considérant ce qui suit:

(1) La réglementation de la gestion des déchets provenant de l'industrie extractive constitue l'une des actions prioritaires prévues par la communication de la Commission intitulée „La sécurité des activités minières: étude de suivi des récents accidents miniers“. Cette action vise à compléter les initiatives entreprises en vertu de la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses<sup>4</sup>, ainsi que l'élaboration d'un document sur les meilleures techniques disponibles en matière de gestion des stériles et des résidus miniers élaboré en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>5</sup>.

(2) Dans sa résolution<sup>6</sup> du 5 juillet 2001 portant sur la communication de la Commission précitée, le Parlement européen soutient fermement la nécessité d'une directive sur les déchets des industries extractives.

(3) Aux termes de la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement<sup>7</sup>, il convient de réduire le niveau de danger des déchets encore produits et de veiller à ce qu'ils présentent des risques aussi faibles que possible, d'accorder la priorité à la valorisation des déchets, et notamment à leur recyclage, de réduire au minimum la quantité de déchets à éliminer, de les mettre en décharge en toute sécurité et de les traiter le plus près possible de leur site de production, pour autant que l'efficacité des opérations de traitement n'en soit pas diminuée. En ce qui concerne les accidents et les catastrophes naturelles, la décision No 1600/2002/CE préconise également, parmi les actions prioritaires, l'adoption de mesures visant à prévenir les accidents majeurs, notamment ceux liés aux activités d'extraction, ainsi que de mesures portant sur les déchets d'extraction. La décision No 1600/2002/CE cite également parmi les actions prioritaires la promotion de la gestion durable des industries extractives en vue de réduire leur incidence sur l'environnement.

(4) Conformément aux objectifs de la politique communautaire en matière d'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions minimales afin de prévenir ou de réduire autant que possible les

1 OJ C 80, 30.3.2004, p. 35.

2 OJ C 109, 30.4.2004, p. 33.

3 Avis du Parlement européen du 31 mars 2004 (JO C 103 E du 29.4.2004, p. 451), position commune du Conseil du 12 avril 2005 (JO C 172 E du 12.7.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 6 septembre 2005 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2006 et décision du Conseil du 30 janvier 2006.

4 JO L 345 du 31.12.2003, p. 97.

5 JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

6 JO C 65 E du 14.3.2002, p. 382.

7 JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

effets néfastes, sur l'environnement ou sur la santé des personnes, de la gestion des déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol), pour autant qu'il s'agisse de déchets au sens de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets<sup>1</sup>.

(5) Conformément au paragraphe 24 du plan de mise en oeuvre adopté dans le cadre du sommet mondial des Nations unies de 2002 sur le développement durable, il est nécessaire de protéger le stock de ressources naturelles nécessaires au développement économique et social et de renverser la tendance actuelle à la dégradation des ressources naturelles, par une gestion durable et intégrée de leur stock.

(6) La présente directive devrait par conséquent couvrir la gestion des déchets provenant des industries extractives implantées sur la terre ferme, c'est-à-dire des déchets résultant de la prospection, de l'extraction (y compris au stade de la préproduction), du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières. Cependant, cette gestion devrait refléter les principes et les priorités définis dans la directive 75/442/CEE qui, conformément à son article 2, paragraphe 1, point b), point ii), continue de s'appliquer à tous les aspects de la gestion des déchets des industries extractives non couverts par la présente directive.

(7) En vue d'éviter les doubles emplois et des charges administratives disproportionnées, le champ d'application de la présente directive devrait se limiter aux opérations jugées indispensables à la réalisation de ses objectifs.

(8) Les dispositions de la présente directive ne devraient donc pas s'appliquer aux flux de déchets qui, bien que produits au cours de l'extraction de minéraux ou d'opérations de traitement, ne sont pas directement liés à ces procédés, comme les déchets alimentaires, les huiles usées, les véhicules hors d'usage et les piles et accumulateurs usagés. La gestion de ces déchets devrait être soumise aux dispositions de la directive 75/442/CEE, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets<sup>2</sup> ou de tout autre acte communautaire pertinent, comme c'est le cas pour les déchets produits sur un site de prospection, d'extraction ou de traitement et transportés vers un site qui n'est pas une installation de gestion de déchets au sens de la présente directive.

(9) La présente directive ne devrait pas s'appliquer non plus aux déchets résultant de la prospection, de l'extraction et du traitement en mer de ressources minérales ou à l'injection d'eau et à la réinjection d'eau extraite, alors que les déchets inertes, les déchets de prospection non dangereux, la terre non polluée et les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe devraient uniquement faire l'objet d'un nombre limité d'exigences du fait des risques plus faibles qu'ils représentent pour l'environnement. En ce, qui concerne les déchets non inertes non dangereux, les Etats membres ont la possibilité d'assouplir certaines exigences ou de prévoir des dérogations. Néanmoins, ces exceptions ne devraient pas s'appliquer aux installations de gestion de déchets de catégorie A.

(10) De plus, si la présente directive couvre la gestion des déchets des industries extractives susceptibles d'être radioactifs, elle ne devrait pas traiter des aspects spécifiques à la radioactivité, qui font l'objet du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

(11) Afin de respecter les principes et priorités définis dans la directive 75/442/CEE, et notamment dans ses articles 3 et 4, les Etats membres devraient s'assurer que les exploitants des industries extractives prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets négatifs, avérés ou potentiels, de la gestion des déchets des industries extractives sur l'environnement ou sur la santé des personnes.

(12) Ces mesures devraient notamment se fonder sur la notion de meilleures techniques disponibles telles que définies dans la directive 96/61/CE, et il revient aux Etats membres, lorsque ces techniques

<sup>1</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

sont appliquées, de décider de la manière dont il convient de tenir compte, selon les cas, des caractéristiques techniques de l'installation, de son implantation géographique et des conditions environnementales locales.

(13) Les Etats membres devraient s'assurer que les exploitants du secteur élaborent des plans de gestion de déchets appropriés pour prévenir ou réduire au minimum, traiter, valoriser et éliminer les déchets d'extraction. Ces plans devraient être structurés de manière à permettre une planification adéquate des options en matière de gestion des déchets, afin de réduire au minimum la production de déchets et leur nocivité, et à encourager leur valorisation. En outre, les déchets des industries extractives devraient être caractérisés en ce qui concerne leur composition afin de garantir, dans la mesure du possible, que leur comportement sera prévisible.

(14) Afin de réduire au minimum le risque d'accidents et de garantir un niveau élevé de protection pour l'environnement et la santé des personnes, les Etats membres devraient s'assurer que chaque exploitant d'une installation de gestion de déchets de catégorie A adopte et applique une politique de prévention des accidents majeurs dans le domaine des déchets. Les mesures préventives devraient englober la mise en place d'un système de gestion de la sécurité, l'établissement de plans d'urgence en cas d'accident et la diffusion d'informations sur la sécurité aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident majeur. En cas d'accident, les exploitants devraient être invités à fournir aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires pour remédier à des dommages environnementaux avérés ou potentiels. Ces dispositions particulières ne devraient pas s'appliquer aux installations de gestion de déchets des industries extractives qui relèvent du champ d'application de la directive 96/82/CE.

(15) Une installation de gestion de déchets ne devrait pas être classée dans la catégorie A sur la seule base des risques pour la protection de la sécurité ou de la santé des travailleurs des industries extractives, qui sont couverts par d'autres actes communautaires, et notamment par les directives 92/91/CEE<sup>1</sup> et 92/104/CEE<sup>2</sup>.

(16) Compte tenu de la spécificité de la gestion des déchets des industries extractives, il est nécessaire d'instaurer des procédures spéciales de demande et d'octroi d'autorisation pour les installations recevant ces déchets. En outre, les Etats membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et, le cas échéant, mettent à jour les conditions d'autorisation.

(17) Les Etats membres devraient veiller à ce que le public soit informé des demandes d'autorisation relatives aux installations de gestion de déchets et à ce que le public concerné soit consulté avant la délivrance d'une autorisation, conformément à la convention de l'UNECE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (convention d'Aarhus).

(18) Il est nécessaire d'énoncer clairement les exigences auxquelles les installations de gestion de déchets des industries extractives devraient satisfaire en ce qui concerne leur lieu d'implantation, leur gestion, leur contrôle, leur fermeture, ainsi que les mesures de prévention et de protection à prendre contre toute atteinte à l'environnement à court comme à long terme et, plus particulièrement, contre la pollution des eaux souterraines par l'infiltration de lixiviats dans le sol.

(19) Il est nécessaire de définir clairement les installations de gestion de déchets des industries extractives de catégorie A, en tenant compte des effets potentiels de la pollution due à leur exploitation ou à un accident entraînant le rejet de déchets.

---

1 Directive 92/91/CEE du Conseil du 3 novembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 348 du 28.11.1992, p. 9).

2 Directive 92/104/CEE du Conseil du 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines (douzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 404 du 31.12.1992, p. 10).

(20) Les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création ou le maintien, dans les trous d'excavation, de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes, doivent également être soumis à un certain nombre d'exigences afin de protéger les eaux superficielles et souterraines, d'assurer la stabilité des déchets et de garantir une surveillance appropriée après la cessation de ces opérations. En conséquence, ces déchets ne devraient pas être soumis aux exigences prévues par la présente directive, qui concernent exclusivement les „installations de gestion de déchets“, sauf en ce qui concerne les exigences qui sont mentionnées dans la disposition particulière sur les trous d'excavation.

(21) Afin de garantir la construction et l'entretien appropriés des installations de gestion de déchets des industries extractives, les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que la conception, l'emplacement et la gestion des installations sont pris en charge par des personnes possédant les compétences techniques nécessaires. Il convient de s'assurer que la formation et les connaissances acquises par les exploitants et le personnel leur confèrent les compétences requises. En outre, les autorités compétentes devraient s'assurer que les exploitants prennent les mesures nécessaires en matière de construction et d'entretien d'une nouvelle installation de gestion de déchets, d'extension ou de modification d'une installation existante, y compris dans la phase de suivi après fermeture.

(22) Il est nécessaire de définir des procédures de surveillance pendant l'exploitation et de suivi après fermeture des installations de gestion des déchets. Il serait opportun de prévoir une période de suivi après fermeture pour assurer la surveillance et le contrôle des installations de gestion de déchets de catégorie A, proportionnelle au risque représenté par chaque installation de gestion de déchets, comme l'exige la directive 1999/31/CE.

(23) Il est nécessaire de définir quand et comment il convient de fermer une installation de gestion de déchets des industries extractives et de déterminer les obligations et les responsabilités de l'exploitant au cours de la période de suivi après fermeture.

(24) Les Etats membres devraient demander aux exploitants des industries extractives de mettre en oeuvre des mesures de contrôle et de gestion destinées à empêcher la pollution de l'eau et du sol et de déterminer les effets néfastes que leurs installations de gestion de déchets risquent d'avoir sur l'environnement ou sur la santé des personnes. Par ailleurs, afin de réduire au minimum la pollution de l'eau, le rejet de déchets dans les eaux réceptrices devrait être conforme à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>1</sup>. En outre, compte tenu de ses effets nocifs et toxiques, la concentration en cyanure et en composés cyanurés des bassins de résidus de certaines industries extractives devrait être abaissée à des niveaux aussi bas que possible au moyen des meilleures techniques disponibles. Des seuils de concentration maximaux devraient être fixés en conséquence et, en tout état de cause, conformément aux exigences particulières prévues par la présente directive, afin d'éviter de tels effets.

(25) L'exploitant d'une installation de gestion de déchets des industries extractives devrait être invité à constituer une provision sous forme d'une garantie financière ou équivalente, conformément aux procédures à définir par les Etats membres, afin de garantir que l'ensemble des obligations découlant de l'autorisation d'exploitation, y compris celles liées à la fermeture et au suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets, seront respectées. Le montant de la garantie financière devrait être suffisant pour couvrir le coût de remise en état du terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets, y compris l'installation elle-même, comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 5 et requis pour l'autorisation de l'article 7, par une tierce partie adéquatement qualifiée et indépendante. Il est également nécessaire que cette garantie soit fournie avant le début des opérations de dépôt dans l'installation de gestion de déchets, et elle doit être actualisée de manière périodique. Par ailleurs, conformément au principe du pollueur-payeur et à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnemen-

<sup>1</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision No 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

tale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux<sup>1</sup>, il est important de préciser que l'exploitant d'une installation de gestion de déchets des industries extractives doit disposer d'une assurance de responsabilité civile appropriée couvrant les dommages environnementaux entraînés par ses activités ou les risques imminents de tels dommages.

(26) En ce qui concerne l'exploitation d'installations de gestion de déchets des industries extractives risquant d'engendrer une pollution transfrontalière importante et des risques pour la santé humaine sur le territoire d'un autre Etat membre, il convient de mettre en place une procédure commune afin de faciliter la consultation entre pays voisins. Cette mesure devrait viser à garantir un échange d'informations approprié entre les autorités et à faire en sorte que le public soit dûment informé de l'existence de toute installation de gestion de déchets susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement de cet autre Etat membre.

(27) Il est nécessaire que les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place un système d'inspection efficace ou d'autres mesures de contrôle équivalentes des installations de gestion de déchets des industries extractives. Sans préjudice des obligations incombant à l'exploitant en vertu de l'autorisation, une inspection devrait être effectuée avant le début des opérations de dépôt afin de vérifier que les conditions d'autorisation ont été respectées. Les Etats membres devraient par ailleurs s'assurer que les exploitants et leurs successeurs tiennent des registres à jour sur ces installations de gestion de déchets et que les exploitants transmettent à leurs successeurs des informations sur l'état de l'installation de gestion de déchets et sur les opérations qui y sont effectuées.

(28) Les Etats membres devraient envoyer des rapports réguliers à la Commission sur la mise en oeuvre de la présente directive, y compris des informations sur les accidents ou les accidents évités de justesse. La Commission devrait élaborer un compte rendu destiné au Parlement européen et au Conseil sur la base de ces rapports.

(29) Les Etats membres devraient définir le régime de sanctions applicables en cas d'infraction à la présente directive et veiller à leur application. Les sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(30) Il est nécessaire que les Etats membres veillent à ce qu'un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris celles abandonnées, situées sur leur territoire soit dressé afin d'identifier celles ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement. Ces inventaires devraient fournir la base d'un programme de mesures approprié.

(31) La Commission devrait garantir un échange approprié d'informations scientifiques et techniques sur la manière de réaliser, au niveau des Etats membres, un inventaire des installations de gestion des déchets fermées et sur l'élaboration de méthodes destinées à aider les Etats membres à respecter la présente directive lors de la remise en état d'installations fermées. Il convient par ailleurs de garantir un échange d'informations sur les meilleures techniques disponibles tant à l'intérieur des Etats membres qu'entre ceux-ci.

(32) Pour une application cohérente de l'article 6 du traité, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la mise en oeuvre des politiques et des actions de la Communauté afin de promouvoir le développement durable.

(33) La présente directive pourrait être un instrument utile à prendre en considération lorsqu'on vérifie que les projets qui reçoivent un financement communautaire dans le contexte de l'aide au développement comportent les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les éventuels effets négatifs sur l'environnement. Une telle approche est cohérente avec l'article 6 du traité, en particulier en ce qui concerne l'intégration des critères de protection de l'environnement dans la politique de la Communauté en matière de coopération au développement.

---

1 JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

(34) L'objectif de la présente directive, qui consiste à améliorer la gestion des déchets des industries extractives, ne peut, pas être réalisé de manière suffisante par l'action isolée des Etats membres, étant donné qu'une mauvaise gestion de ces déchets peut entraîner une pollution transfrontalière. Le principe du pollueur-payeur prévoit notamment qu'il faut tenir compte des dommages causés à l'environnement par les déchets des industries extractives. Une application non homogène de ce principe par les Etats membres peut entraîner des disparités considérables au niveau de la charge financière pesant sur les opérateurs économiques. En outre, l'existence de politiques nationales divergentes en matière de gestion des déchets des industries extractives ne permet pas de remplir l'objectif visant à garantir une gestion sûre et responsable a minima de ces déchets et à optimiser leur valorisation dans la Communauté. En conséquence, étant donné que l'objectif de la présente directive, du fait de sa portée et de ses effets, peut être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(35) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>1</sup>.

(36) Il convient de réglementer l'exploitation des installations de gestion de déchets existant au moment de la transposition de la présente directive, afin de prendre dans les délais requis les mesures destinées à les adapter aux exigences de la présente directive.

(37) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“<sup>2</sup>, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Objet**

La présente directive prévoit des mesures, des procédures et des orientations destinées à prévenir ou à réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives.

*Article 2*

**Champ d'application**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la présente directive s'applique à la gestion des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, ci-après dénommés „déchets d'extraction“.
2. Les déchets suivants sont exclus du champ d'application de la présente directive:
  - a) les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, mais qui ne résultent pas directement de ces opérations;
  - b) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction et du traitement en mer de ressources minérales;
  - c) l'injection d'eau et la réinjection d'eau souterraine pompée telles qu'elles sont définies à l'article 11, paragraphe 3, point j), premier et deuxième tirets, de la directive 2000/60/CE, dans la mesure où elles sont autorisées par ledit article.

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>2</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

3. Les déchets inertes et les terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe ne sont pas soumis aux dispositions des articles 7 et 8, de l'article 11, paragraphes 1 et 3, de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 6, et des articles 14 et 16, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets de catégorie A.

L'autorité compétente peut assouplir les exigences en ce qui concerne le dépôt de déchets non dangereux provenant de la prospection de ressources minérales ou prévoir qu'il peut y être dérogé, à l'exception de la prospection de pétrole et d'évaporites autres que le gypse et l'anhydrite, ainsi que le dépôt de terres non polluées et de déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, pour autant qu'elle soit assurée que les dispositions de l'article 4 sont respectées.

Les Etats membres peuvent assouplir les exigences prévues à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphes 5 et 6, à l'article 13, paragraphe 6, et aux articles 14 et 16, en ce qui concerne les déchets non inertes et non dangereux, ou prévoir qu'il peut y être dérogé, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets de catégorie A.

4. Sans préjudice d'une autre législation communautaire, les déchets entrant dans le champ d'application de la présente directive ne relèvent pas de la directive 1999/31/CE.

### Article 3

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „déchets“, la définition qui en est donnée à l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE;
- 2) „déchets dangereux“, la définition qui en est donnée à l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux<sup>1</sup>;
- 3) „déchets inertes“, les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines;
- 4) „terre non polluée“, terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et qui n'est réputée polluée ni selon la législation nationale de l'Etat membre dans lequel le site se trouve, ni selon la législation communautaire;
- 5) „ressource minérale“ ou „minéral“, un dépôt naturel, dans la croûte terrestre, d'une substance organique ou inorganique telle que les combustibles énergétiques, les minerais de métaux, les minéraux industriels et les minéraux de construction, à l'exclusion de l'eau;
- 6) „industries extractives“, l'ensemble des établissements et des entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, y compris par forage, ou le traitement des matériaux extraits;
- 7) „en mer“, la zone de la mer et des fonds marins qui s'étend à partir de la laisse de basse mer des marées ordinaires ou moyennes;
- 8) „traitement“, un procédé mécanique, physique, biologique, thermique ou chimique, ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minérales, en ce comprises celles provenant de l'exploitation de carrières, destiné à extraire le minéral des ressources minérales, en ce compris la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, mais à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques (autres que la calcination de la pierre à chaux) et des procédés métallurgiques;

<sup>1</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par le règlement (CE) No 66/2006.

- 9) „résidus“, les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche;
- 10) „terril“, un site aménagé destiné au dépôt en surface des déchets solides;
- 11) „digue“, un ouvrage d'art aménagé pour retenir ou confiner l'eau et/ou les déchets dans un bassin;
- 12) „bassin“, un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minérales ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement;
- 13) „cyanure facilement libérable“, du cyanure et des composés cyanurés dissous par un acide faible à un certain pH;
- 14) „lixiviat“, tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié;
- 15) „installation de gestion de déchets“, un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes:
  - aucune période en ce qui concerne les installations de gestion de déchets de catégorie A et les installations pour déchets dangereux répertoriés dans le plan de gestion des déchets,
  - une période supérieure à six mois en ce qui concerne les installations pour les déchets dangereux produits inopinément,
  - une période supérieure à un an en ce qui concerne les installations pour les déchets non inertes non dangereux,
  - une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.

Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction;
- 16) „accident majeur“, un événement qui se produit sur le site au cours d'une opération impliquant la gestion de déchets d'extraction dans tout établissement couvert par la présente directive et qui entraîne un danger grave pour la santé humaine et/ou pour l'environnement, immédiatement ou à terme, sur le site ou en dehors du site;
- 17) „substance dangereuse“, une substance, un mélange ou une préparation dangereuse au sens de la directive 67/548/CEE<sup>1</sup> ou de la directive 1999/45/CE<sup>2</sup>;
- 18) „meilleures techniques disponibles“, la définition qui en est donnée à l'article 2, point 11), de la directive 96/61/CE;
- 19) „eaux réceptrices“, les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières telles que définies respectivement à l'article 2, points 1), 2), 6) et 7), de la directive 2000/60/CE;
- 20) „remise en état“, le traitement d'un terrain ayant subi des dommages dus à une installation de gestion de déchets en vue de remettre ce terrain dans un état satisfaisant, notamment en ce qui concerne la qualité du sol, la vie sauvage, les habitats naturels, les systèmes d'eau douce, le paysage et les possibilités d'affectation appropriées;
- 21) „prospection“, la recherche de gisements de minéraux ayant une valeur économique, y compris l'échantillonnage, l'échantillonnage global, le forage et l'excavation, à l'exclusion de tous les

1 Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).

2 Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/8/CE de la Commission (JO L 19 du 24.1.2006, p. 12).

travaux nécessaires à l'exploitation de ces gisements et de toutes les activités directement associées à une opération extractive existante;

- 22) „public“, une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- 23) „public concerné“, le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées aux articles 6 et 7 de la présente directive, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises par le droit national sont réputées avoir un tel intérêt;
- 24) „exploitant“, la personne physique ou morale responsable de la gestion des déchets d'extraction en vertu du droit national de l'Etat membre dans lequel la gestion des déchets est effectuée, y compris en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets d'extraction ainsi que pendant la période d'exploitation de l'installation et après sa fermeture;
- 25) „détenteur de déchets“, le producteur de déchets d'extraction ou la personne physique ou morale en possession de ces déchets;
- 26) „personne compétente“, une personne physique qui a les compétences techniques et l'expérience nécessaires, au sens du droit national de l'Etat membre dans lequel cette personne exerce ses activités, pour remplir les obligations découlant de la présente directive;
- 27) „autorité compétente“, l'autorité ou les autorités désignée(s) par un Etat membre pour remplir les obligations découlant de la présente directive;
- 28) „site“, la totalité d'un terrain situé dans un endroit géographique précis et qui est géré par un exploitant;
- 29) „modification importante“, une modification apportée à la structure ou à l'exploitation d'une installation de gestion de déchets qui, de l'avis de l'autorité compétente, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement.

#### *Article 4*

##### ***Exigences générales***

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les déchets d'extraction seront gérés sans mettre en danger la santé humaine et sans que soient utilisés des procédés ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. Les Etats membres prennent également les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction. Cela comprend la gestion de toute installation de gestion de déchets, y compris après sa fermeture, ainsi que la prévention des accidents majeurs mettant en cause cette installation et la limitation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 doivent s'appuyer, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'emploi d'une technique ou d'une technologie spécifique, mais en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation de gestion des déchets, de sa localisation géographique et des conditions environnementales locales.

#### *Article 5*

##### ***Plan de gestion des déchets***

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant établisse, en tenant compte du principe de développement durable, un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction.

2. Les objectifs du plan de gestion des déchets sont les suivants:
- a) prévenir ou réduire la production de déchets et les effets nocifs qui en résultent, en particulier:
    - i) en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux;
    - ii) en tenant compte des modifications que peuvent subir les déchets d'extraction du fait d'un accroissement de la superficie et de leur exposition aux conditions en surface;
    - iii) en envisageant de replacer les déchets d'extraction dans les trous d'excavation après l'extraction des minéraux, pour autant que cette opération soit techniquement et économiquement réalisable et écologiquement rationnelle conformément aux normes environnementales existant au niveau de la Communauté et, le cas échéant, aux exigences de la présente directive;
    - iv) en envisageant de remettre la couche arable en place après la fermeture de l'installation de gestion de déchets ou, si cela n'est pas réalisable, de la réutiliser ailleurs;
    - v) en envisageant d'utiliser des substances moins dangereuses pour traiter les ressources minérales;
  - b) encourager la valorisation des déchets d'extraction en les recyclant, en les réutilisant ou en les valorisant, pour autant que ce soit écologiquement rationnel conformément aux normes environnementales existant au niveau de la Communauté et, le cas échéant, aux exigences de la présente directive;
  - c) assurer l'élimination sûre à court et à long terme des déchets d'extraction, en particulier en tenant compte, durant la phase de conception, de la gestion pendant l'exploitation et après la fermeture de l'installation de gestion de déchets, et en choisissant une conception qui:
    - i) requière un minimum et, si possible, à terme, pas de surveillance, de contrôle ni de gestion de l'installation de gestion de déchets fermée;
    - ii) prévienne ou tout au moins réduise au minimum tout effet négatif à long terme imputable, par exemple, à la migration de polluants aquatiques ou atmosphériques à partir de l'installation de gestion de déchets; et
    - iii) assure la stabilité géotechnique à long terme des digues ou des terrils s'élevant au-dessus de la surface du sol préexistante.
3. Le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:
- a) le cas échéant, la classification proposée pour l'installation de gestion des déchets conformément aux critères établis à l'annexe III:
    - lorsqu'une installation de gestion de déchets de catégorie A est requise, un document prouvant qu'une politique de prévention des accidents majeurs, qu'un système de gestion de la sécurité destiné à la mettre en oeuvre et qu'un plan d'urgence interne seront mis en oeuvre conformément à l'article 6, paragraphe 3;
    - lorsque l'exploitant estime qu'une installation de gestion de déchets de catégorie A n'est pas requise, des informations suffisantes, y compris un recensement des risques d'accidents possibles, le justifiant;
  - b) la caractérisation des déchets conformément à l'annexe II et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront produites durant la période d'exploitation;
  - c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
  - d) la description de la manière dont le dépôt de ces déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement pendant l'exploitation et après la fermeture, y compris les aspects visés à l'article 11, paragraphe 2, points a), b), d) et e);
  - e) les procédures de contrôle et de surveillance proposées en application de l'article 10, le cas échéant, et de l'article 11, paragraphe 2, point c);
  - f) le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture telles qu'elles sont prévues à l'article 12;

- g) les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau conformément à la directive 2000/60/CE et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol conformément à l'article 13;
- h) une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets.

Le plan de gestion des déchets fournit suffisamment d'informations pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer la capacité de l'exploitant à atteindre les objectifs du plan de gestion des déchets définis au paragraphe 2, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive. Le plan comporte en particulier une justification de la manière dont l'option et la méthode choisies conformément au paragraphe 2, point a) i), répondront aux objectifs du plan de gestion des déchets fixés au paragraphe 2, point a).

4. Le plan de gestion des déchets est réexaminé et/ou modifié tous les cinq ans, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation de l'installation ou des déchets déposés. Toute modification doit être notifiée à l'autorité compétente.
5. Les plans établis en vertu d'une autre législation nationale ou communautaire et contenant les informations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être utilisés lorsque cela permet d'éviter une répétition inutile des informations et des travaux effectués par l'exploitant, à condition que toutes les exigences des paragraphes 1 à 4 soient remplies.
6. L'autorité compétente approuve le plan de gestion des déchets selon des modalités à arrêter par les Etats membres, et surveille sa mise en oeuvre.

#### *Article 6*

##### ***Prévention des accidents majeurs et informations***

1. Le présent article s'applique aux installations de gestion de déchets de catégorie A, à l'exception des installations relevant de la directive 96/82/CE.
2. Sans préjudice d'une autre législation communautaire, et notamment de la directive 92/91/CEE et de la directive 92/104/CEE, les Etats membres veillent à ce que les dangers d'accidents majeurs soient identifiés et que les mesures nécessaires soient prises au niveau de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, de la fermeture et du suivi après fermeture de l'installation de gestion des déchets pour prévenir de tels accidents et limiter leurs conséquences néfastes pour la santé humaine et/ou l'environnement, y compris toute incidence transfrontalière.
3. Aux fins du paragraphe 2, chaque exploitant définit, avant le début de l'exploitation, une politique de prévention des accidents majeurs en ce qui concerne la gestion des déchets d'extraction, met en place un système de gestion de la sécurité afin de mettre ladite politique en oeuvre, conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe I, et met en oeuvre un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident.

Dans le cadre de cette politique, l'exploitant désigne notamment un responsable de la sécurité chargé de la mise en oeuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.

L'autorité compétente établit un plan d'urgence externe précisant les mesures à prendre en dehors du site en cas d'accident. Dans le cadre de la demande d'autorisation, l'exploitant fournit à l'autorité compétente les informations nécessaires pour que celle-ci puisse établir ce plan.

4. Les plans d'urgence visés au paragraphe 3 ont pour objectif de:
  - a) contenir et maîtriser les accidents majeurs et autres incidents de façon à en réduire au minimum les effets, et notamment à limiter les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement;
  - b) mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs et d'autres incidents;

- c) communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou aux autorités appropriés de la région;
- d) prévoir la remise en état, la restauration et l'épuration de l'environnement après un accident majeur.

Les Etats membres veillent à ce qu'en cas d'accident majeur, l'exploitant fournisse immédiatement à l'autorité compétente toutes les informations requises pour contribuer à réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et pour évaluer et réduire au minimum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

5. Les Etats membres veillent à ce que le public concerné puisse participer en temps utile et de manière effective à la préparation ou à la révision du plan d'urgence externe, qui doit être établi en vertu du paragraphe 3. A cet effet, le public concerné est informé de toute proposition, et les informations pertinentes sont rendues accessibles, notamment les informations sur le droit de participer au processus de décision et sur l'autorité compétente à laquelle les observations et les questions peuvent être adressées.

Les Etats membres veillent à ce que le public concerné soit habilité à faire part de ses observations dans un délai raisonnable et que, dans la décision concernant le plan d'urgence externe, il soit dûment tenu compte de ces observations.

6. Les Etats membres veillent à ce que les informations sur les mesures de sécurité et sur ce qu'il convient de faire en cas d'accident, comportant au moins les éléments mentionnés à la section 2 de l'annexe I, soient fournies gratuitement et automatiquement au public concerné.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, au besoin, mises à jour.

#### *Article 7*

##### ***Demande et délivrance des autorisations***

1. Aucune installation de gestion de déchets ne peut être exploitée sans autorisation délivrée par l'autorité compétente. L'autorisation contient les éléments mentionnés au paragraphe 2 du présent article et indique clairement la catégorie à laquelle appartient l'installation, conformément aux critères visés à l'article 9.

Sous réserve qu'il soit satisfait à l'ensemble des exigences du présent article, les autorisations délivrées en application d'une autre législation nationale ou communautaire peuvent être fusionnées en une autorisation unique, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et des travaux effectués par l'exploitant ou par l'autorité compétente. Les éléments indiqués au paragraphe 2 peuvent faire l'objet d'une autorisation unique ou de plusieurs autorisations, pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des exigences du présent article.

- 2. La demande d'autorisation contient au moins les éléments suivants:
  - a) l'identité de l'exploitant;
  - b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles;
  - c) le plan de gestion des déchets établi conformément à l'article 5;
  - d) les dispositions prises, sous forme d'une garantie financière ou équivalente, conformément à l'article 14;
  - e) les informations fournies par l'exploitant conformément à l'article 5 de la directive 85/337/CEE<sup>1</sup> si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise au titre de cette directive.
- 3. L'autorité compétente délivre une autorisation uniquement si elle a l'assurance que:
  - a) l'exploitant satisfait aux exigences pertinentes de la présente directive;

<sup>1</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

- b) la gestion des déchets n'entre pas directement en conflit ou n'interfère pas d'une autre manière avec la mise en oeuvre du/des plan(s) de gestion des déchets visé(s) à l'article 7 de la directive 75/442/CEE.
4. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et, le cas échéant, mettent à jour les conditions d'autorisation:
- en cas de modifications importantes de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets ou des déchets déposés;
  - sur la base des résultats de la surveillance communiqués par l'exploitant en vertu de l'article 11, paragraphe 3, ou des inspections réalisées en vertu de l'article 17;
  - à la lumière de l'échange d'informations sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles prévu à l'article 21, paragraphe 3.
5. Les informations figurant dans une autorisation délivrée en vertu du présent article sont communiquées aux autorités compétentes nationales et aux autorités communautaires chargées des statistiques, lorsque ces dernières en font la demande à des fins statistiques. Les informations sensibles d'ordre purement commercial, telles que celles portant sur les relations d'affaires et les éléments de coûts et le volume des réserves de minéraux ayant une valeur économique, ne sont pas rendues publiques.

#### *Article 8*

##### ***Participation du public***

1. Les informations suivantes sont communiquées au public à un stade précoce de la procédure de délivrance d'une autorisation ou, au plus tard, dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, par des avis au public ou par d'autres moyens appropriés, tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:
- a) la demande d'autorisation;
  - b) le cas échéant, l'indication qu'une décision relative à une demande d'autorisation nécessite une consultation entre les Etats membres, conformément à l'article 16;
  - c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles des informations pertinentes peuvent être obtenues, de celles auxquelles des observations ou des questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
  - d) la nature des décisions possibles;
  - e) le cas échéant, des précisions concernant la proposition de mise à jour d'une autorisation ou des conditions d'autorisation;
  - f) une indication de la date et du lieu où les informations pertinentes seront mises à la disposition du public ou des moyens par lesquels elles le seront;
  - g) les modalités précises de la participation et de la consultation du public prévues au titre du paragraphe 7.
2. Les Etats membres veillent à ce que, dans des délais appropriés, soient mis à la disposition du public concerné:
- a) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis transmis à l'autorité compétente au moment où le public est informé conformément au paragraphe 1;
  - b) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information environnementale<sup>1</sup>, les informations autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 7 de la présente directive et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public a été informé conformément au paragraphe 1 du présent article.

<sup>1</sup> JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

3. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que le public soit informé, conformément au paragraphe 1 du présent article, d'une demande de mise à jour des conditions d'autorisation, conformément à l'article 7, paragraphe 4.
4. Le public concerné est habilité à adresser des observations et des avis à l'autorité compétente avant qu'une décision ne soit prise.
5. Les résultats des consultations tenues en vertu du présent article sont dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.
6. Lorsqu'une décision a été prise, l'autorité compétente informe le public concerné suivant les procédures appropriées et met à sa disposition les informations suivantes:
  - a) le contenu de la décision, y compris une copie de l'autorisation;
  - b) les motifs et les considérations sur lesquels la décision est fondée.
7. Les modalités précises de la participation du public au titre du présent article sont déterminées par les Etats membres afin de permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement.

#### *Article 9*

#### ***Système de classification des installations de gestion de déchets***

Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes classent une installation de gestion de déchets dans la catégorie A conformément aux critères figurant à l'annexe III.

#### *Article 10*

#### ***Trous d'excavation***

1. Les Etats membres s'assurent que l'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures appropriées pour:
  - 1) assurer la stabilité des déchets d'extraction, conformément, mutatis mutandis, à l'article 11, paragraphe 2;
  - 2) prévenir la pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, conformément, mutatis mutandis, à l'article 13, paragraphes 1, 3 et 5;
  - 3) assurer la surveillance des déchets d'extraction et du trou d'excavation, conformément, mutatis mutandis, à l'article 12, paragraphes 4 et 5.
2. La directive 1999/31/CE continue de s'appliquer aux déchets autres que les déchets d'extraction utilisés pour combler les trous d'excavation.

#### *Article 11*

#### ***Construction et gestion des installations de gestion de déchets***

1. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que la gestion d'une installation de gestion de déchets soit confiée à une personne compétente et pour que le développement technique et la formation du personnel soient assurés.
2. L'autorité compétente s'assure que, au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que:
  - a) l'installation soit implantée sur un site adéquat, notamment sur le plan des obligations communautaires ou nationales en ce qui concerne les zones protégées et les conditions géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, sismiques et géotechniques, et qu'elle soit conçue de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour prévenir la pollution du sol,

de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, compte tenu notamment des directives 76/464/CEE<sup>1</sup>, 80/68/CEE<sup>2</sup> et 2000/60/CE, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux contaminés dans les conditions prévues par l'autorisation et pour réduire l'érosion due à l'eau ou au vent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable;

- b) l'installation soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme, ainsi qu'à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage;
- c) les dispositions nécessaires aient été prises pour assurer la surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes et pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité ou de contamination de l'eau ou du sol;
- d) les dispositions nécessaires aient été prises pour remettre le site en état et fermer l'installation;
- e) les dispositions nécessaires aient été prises pour le suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets.

Les rapports de surveillance et d'inspection mentionnés au point c) sont conservés, ainsi que les documents relatifs à l'autorisation, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant.

3. L'exploitant notifie à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les 48 heures au plus tard, tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets, ainsi que tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets. L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Selon une fréquence fixée par l'autorité compétente, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant, sur la base de données agrégées, communique aux autorités compétentes tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets. Sur la base de ce rapport, l'autorité compétente peut décider qu'une validation par un expert indépendant est nécessaire.

## *Article 12*

### ***Procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion de déchets***

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour veiller au respect des paragraphes 2 à 5.
2. La procédure de fermeture d'une installation de gestion de déchets ne peut être engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie:
  - a) les conditions correspondantes figurant dans l'autorisation sont réunies;
  - b) l'autorisation est accordée par l'autorité compétente, à la demande de l'exploitant;
  - c) l'autorité compétente prend une décision motivée à cet effet.

1 Directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129 du 18.5.1976, p. 23). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE.

2 Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43). Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

3. Une installation de gestion de déchets ne peut être considérée comme définitivement fermée que lorsque l'autorité compétente a effectué, dans un délai raisonnable, une inspection finale sur place, a évalué tous les rapports présentés par l'exploitant, certifié que le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets a été remis en état et donné son accord pour la fermeture à l'exploitant.

Cet accord ne diminue en rien les obligations qui incombent à l'exploitant en vertu de l'autorisation ou de la législation en vigueur.

4. Après la fermeture, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du site et des mesures correctives, pour toute la durée que l'autorité compétente, au vu de la nature et de la durée du danger, aura jugée nécessaire, sauf si cette dernière décide d'assumer elle-même ces tâches à la place de l'exploitant, après la fermeture définitive d'une installation et sans préjudice de la législation nationale ou communautaire relative à la responsabilité du détenteur de déchets.

5. Si l'autorité compétente l'estime nécessaire afin de satisfaire aux exigences environnementales applicables prévues dans la législation communautaire, en particulier à celles fixées dans les directives 76/464/CEE, 80/68/CEE et 2000/60/CE, après la fermeture de l'installation, l'exploitant surveille, entre autres, la stabilité physique et chimique de l'installation et réduit au minimum les effets néfastes sur l'environnement, notamment pour ce qui est des eaux de surface et des eaux souterraines, en veillant à ce que:

- a) toutes les structures constitutives de l'installation soient surveillées et entretenues, les appareils de contrôle et de mesure étant toujours prêts à être utilisés;
- b) le cas échéant, les canaux de surverse et les déversoirs soient nettoyés et dégagés.

6. Après la fermeture d'une installation de gestion de déchets, l'exploitant notifie sans retard à l'autorité compétente tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes. L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Dans certains cas et selon une fréquence qui seront déterminés par l'autorité compétente, l'exploitant communique aux autorités compétentes, sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.

### *Article 13*

#### ***Prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol***

1. L'autorité compétente s'assure que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour respecter les normes environnementales communautaires, en particulier pour prévenir, conformément à la directive 2000/60/CE, la détérioration de la qualité actuelle de l'eau, en procédant, entre autres, aux opérations suivantes:

- a) évaluer le potentiel de production de lixiviats, y compris le niveau de contaminants de ces derniers, des déchets déposés à la fois pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets et après sa fermeture, et effectuer le bilan hydrique de l'installation;
- b) prévenir la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets, ou les réduire au minimum;
- c) recueillir et traiter les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.

2. L'autorité compétente s'assure que l'exploitant a pris les mesures appropriées pour prévenir ou réduire la poussière et les émissions de gaz.

3. Lorsque, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux tenant compte en particulier et selon leur applicabilité des directives 76/464/CEE, 80/68/CEE ou 2000/60/CE, l'autorité compétente décide que la collecte et le traitement des lixiviats ne sont pas nécessaires, ou qu'il est établi que l'installation de gestion de déchets ne présente pas de danger pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences du paragraphe 1, points b) et c) peuvent être assouplies ou il peut y être dérogé en conséquence.

4. Les Etats membres conditionnent l'élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets, au respect par l'exploitant des exigences correspondantes des directives 76/464/CEE, 80/68/CEE et 2000/60/CE.

5. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux paragraphes 1 et 3. L'opérateur fournit à l'autorité compétente les informations nécessaires pour assurer le respect des obligations communautaires, en particulier celles figurant dans la directive 2000/60/CE.

6. Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant doit veiller à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au minimum au moyen des meilleures techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1er mai 2008, 25 ppm à partir du 1er mai 2013, 10 ppm à partir du 1er mai 2018, et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008.

Si l'autorité compétente le demande, l'exploitant apporte la preuve, au moyen d'une évaluation des risques tenant compte des conditions particulières au site, qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage ces valeurs limites.

#### *Article 14*

#### ***Garantie financière***

1. L'autorité compétente exige, avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction dans une installation de gestion de déchets, le dépôt d'une garantie financière (par exemple, sous la forme d'une caution, notamment un fonds mutuel de garantie financé par l'industrie, ou sous une forme équivalente), selon des modalités à arrêter par les Etats membres, afin que:

- a) toutes les obligations figurant dans l'autorisation délivrée en vertu de la présente directive, y compris les dispositions relatives au suivi après fermeture, soient respectées;
- b) des fonds soient disponibles à tout moment pour remettre en état le terrain du site ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets, comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 5 et requis pour l'autorisation de l'article 7.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est calculée sur la base:

- a) des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets sur l'environnement, compte tenu notamment de la catégorie à laquelle appartient l'installation, des caractéristiques des déchets et de la future affectation du terrain après sa remise en état;
- b) de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés évalueront et réaliseront les travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

3. Le montant de la garantie est adapté de manière périodique de façon appropriée en fonction des travaux de remise en état de toute nature, nécessités par le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 5 et requis pour l'autorisation de l'article 7.

4. Lorsqu'une autorité compétente a donné son accord à la fermeture de l'installation conformément à l'article 12, paragraphe 3, elle délivre à l'exploitant une déclaration écrite qui le libère de l'obligation de garantie visée au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des obligations concernant la phase de suivi après fermeture conformément à l'article 12, paragraphe 4.

#### *Article 15*

##### ***Responsabilité environnementale***

A l'annexe III de la directive 2004/35/CE, le point suivant est ajouté:

„13. La gestion des déchets d'extraction conformément à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets des industries extractives<sup>(\*)</sup>.

(\*) JO L 102 du 11.4.2006, p. 15<sup>44</sup>

#### *Article 16*

##### ***Effets transfrontaliers***

1. Lorsqu'un Etat membre dans lequel est située une installation de gestion de déchets de catégorie A constate que l'exploitation de cette installation est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement et de présenter des risques pour la santé humaine dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre qui risque d'être affecté le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 7 a été demandée communique à l'autre Etat membre les informations fournies en vertu dudit article au moment même où il les met à la disposition de ses propres ressortissants.

Ces informations servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales entre les deux Etats membres, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.

2. Dans le cadre de leurs relations bilatérales, les Etats membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les demandes soient également rendues accessibles pendant une période appropriée au public concerné de l'Etat membre susceptible d'être affecté, afin qu'il puisse faire part de ses observations avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision.

3. Les Etats membres veillent à ce qu'en cas d'accident survenant dans une installation telle que celles visées au paragraphe 1 du présent article, les informations fournies par l'exploitant à l'autorité compétente conformément à l'article 6, paragraphe 4, soient immédiatement transmises à l'autre Etat membre pour contribuer à réduire au minimum les conséquences de l'accident pour la santé humaine, et pour évaluer et réduire au minimum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

#### *Article 17*

##### ***Inspection par l'autorité compétente***

1. Avant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, à des intervalles réguliers à fixer par l'Etat membre concerné, l'autorité compétente inspecte les installations de gestion de déchets relevant de l'article 7 afin de s'assurer que ces installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation. Un bilan positif ne diminue en rien la responsabilité incombant à l'exploitant en vertu des conditions prescrites par l'autorisation.

2. Les Etats membres font obligation à l'exploitant de tenir à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets, de les mettre à la disposition de l'autorité compétente pour inspection et de veiller à ce qu'en cas de changement d'exploitant pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets, les informations et les rapports actualisés relatifs à l'installation soient transmis.

*Article 18****Obligation de présenter des rapports***

1. Tous les trois ans, les Etats membres transmettent à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive. Le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

La Commission publie un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des Etats membres.

2. Chaque année, les Etats membres transmettent à la Commission des informations sur les événements notifiés par les exploitants en vertu de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 6. La Commission met ces informations à la disposition des Etats membres sur demande. Sans préjudice de la législation communautaire concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les Etats membres mettent à leur tour ces informations à la disposition du public concerné sur demande.

*Article 19****Sanctions***

Les Etats membres établissent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du droit national adoptées en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 20****Inventaire des installations fermées***

Les Etats membres veillent à ce qu'un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris les installations désaffectées, situées sur leur territoire et ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement soit réalisé et mis à jour régulièrement. Cet inventaire, qui doit être mis à la disposition du public, est effectué avant le 1er mai 2012, compte tenu des méthodologies visées à l'article 21, si elles sont disponibles.

*Article 21****Echange d'informations***

1. La Commission, assistée par le comité visé à l'article 23, veille à ce qu'il y ait un échange approprié d'informations scientifiques et techniques entre les Etats membres afin d'élaborer des méthodes concernant:

- a) la mise en oeuvre des dispositions de l'article 20;
- b) la remise en état des installations fermées recensées au titre de l'article 20 afin de satisfaire aux exigences de l'article 4. Les méthodes en question visent à permettre l'établissement des procédures d'évaluation des risques et des mesures correctives les plus adaptées compte tenu de la diversité des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques et climatologiques existant en Europe.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente suive l'évolution des meilleures techniques disponibles ou en soit informée.

3. La Commission organise un échange d'informations entre les Etats membres et les organisations concernées sur les meilleures techniques disponibles, sur le suivi de ces techniques et leur évolution. La Commission publie les résultats de cet échange d'informations.

*Article 22****Mesures d'application et de modification***

1. Au plus tard le 1er mai 2008, la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, adopte, en donnant la priorité aux points e), f) et g), les dispositions nécessaires concernant:

- a) l'harmonisation et la transmission régulière des informations visées à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 6;
- b) la mise en oeuvre de l'article 13, paragraphe 6, y compris des dispositions techniques concernant la définition et la méthode de mesure du cyanure facilement libérable;
- c) des orientations techniques relatives à la constitution de la garantie financière, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2;
- d) des orientations techniques relatives aux inspections prévues à l'article 17;
- e) les exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets figurant à l'annexe II;
- f) l'interprétation de la définition figurant à l'article 3, point 3);
- g) la fixation de critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III;
- h) la fixation d'éventuelles normes d'échantillonnage et d'analyse harmonisées nécessaires à la mise en oeuvre technique de la présente directive.

2. Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Ces modifications ont pour but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

*Article 23****Comité***

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, ci-après dénommé „comité“.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 24****Dispositions transitoires***

1. Les Etats membres veillent à ce que les installations de gestion de déchets qui ont obtenu une autorisation ou qui sont en exploitation le 1er mai 2008 satisfassent aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1er mai 2012, à l'exception des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, auxquelles il faut satisfaire au plus tard le 1er mai 2014 et des dispositions de l'article 13, paragraphe 6, auxquelles il faut satisfaire conformément au calendrier qui y est indiqué.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1er mai 2008.

3. Les Etats membres veillent à ce que, à partir du 1er mai 2006, et nonobstant toute fermeture d'une installation de gestion des déchets après cette date et avant le 1er mai 2008, les déchets d'extraction soient gérés de sorte à ne pas porter préjudice à l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive, ni aux autres exigences environnementales de la législation communautaire, y compris la directive 2000/60/CE.

4. L'article 5, l'article 6, paragraphes 3 à 5, l'article 7, l'article 8, l'article 12, paragraphes 1 et 2 et l'article 14, paragraphes 1 à 3, ne s'appliquent pas aux installations de gestion de déchets:

- qui ont cessé d'accepter des déchets avant le 1er mai 2006,
- qui achèvent les procédures de fermeture conformément à la législation communautaire ou nationale applicable ou aux programmes de fermeture approuvés par l'autorité compétente, et
- qui seront effectivement fermées d'ici au 31 décembre 2010.

Les Etats membres notifient ces cas à la Commission au plus tard le 1er août 2008 et veillent à ce que ces installations soient gérées de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive, en particulier les objectifs de l'article 4, paragraphe 1, ni ceux de toute autre législation communautaire, y compris la directive 2000/60/CE.

#### *Article 25*

#### ***Transposition***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er mai 2008. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 26*

#### ***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 27*

#### ***Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Done at Strasbourg, 15 March 2006.

*For the European Parliament*

*The President*

J. BORRELL FONTELLES

*For the Council*

*The President*

H. WINKLER

\*

## ANNEXE I

**Politique de prévention des accidents majeurs et informations  
à communiquer au public**

*1. Politique de prévention des accidents majeurs*

La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant devraient être proportionnés aux risques d'accident majeur présentés par l'installation de gestion de déchets. Aux fins de leur mise en oeuvre, il est tenu compte des éléments suivants:

- 1) la politique de prévention des accidents majeurs devrait comprendre les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs;
- 2) le système de gestion de la sécurité devrait intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs;
- 3) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité:
  - a) organisation et personnel – rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation; identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation; participation du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants;
  - b) identification et évaluation des risques d'accidents majeurs – adoption et mise en oeuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi qu'évaluation de leur probabilité et de leur gravité;
  - c) contrôle d'exploitation – adoption et mise en oeuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'installation, les procédés, l'équipement et les arrêts temporaires;
  - d) gestion des modifications – adoption et mise en oeuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux nouvelles installations de gestion de déchets ou pour leur conception;
  - e) planification des situations d'urgence – adoption et mise en oeuvre de procédures visant à identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et à élaborer, à expérimenter et à réexaminer les plans d'urgence pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence;
  - f) surveillance des performances – adoption et mise en oeuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité, et mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures devraient englober le système de l'exploitant permettant la notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé;
  - g) contrôle et analyse – adoption et mise en oeuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité; analyse documentée et mise à jour, par la direction, des résultats de la politique et du système de gestion de la sécurité.

*2. Informations à communiquer au public concerné*

- 1) Le nom de l'exploitant et l'adresse de l'installation de gestion de déchets.
- 2) L'identification, par sa fonction, de la personne qui fournit les informations.
- 3) La confirmation du fait que l'installation de gestion de déchets est soumise aux dispositions réglementaires et/ou administratives d'application de la présente directive et, le cas échéant, que

les informations concernant les éléments visés à l'article 6, paragraphe 2, ont été transmises à l'autorité compétente.

- 4) L'explication, en termes clairs et simples, de l'activité ou des activités menées sur le site.
- 5) La dénomination commune, le nom générique ou la catégorie générale de danger des substances et des préparations se trouvant dans l'installation de gestion de déchets, ainsi que des déchets qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
- 6) Les informations générales sur la nature des risques d'accident majeur, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement avoisinants.
- 7) Les informations adéquates sur la manière dont la population avoisinante concernée doit être alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur.
- 8) L'information adéquate sur les mesures que la population concernée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident majeur.
- 9) La confirmation de l'obligation faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site, et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en réduire au minimum les effets.
- 10) La mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence, lorsqu'un accident se produit.
- 11) Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation nationale.

\*

## ANNEXE II

### Caractérisation des déchets

Les déchets à déposer dans une installation font l'objet d'une caractérisation de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents majeurs. La caractérisation des déchets comporte, selon le cas et en fonction de la catégorie de l'installation concernée, les éléments suivants:

- 1) description des caractéristiques physiques et chimiques attendues des déchets à déposer à court et à long terme, avec une référence particulière à leur stabilité dans des conditions atmosphériques/météorologiques en surface en tenant compte du type de minéral ou de minéraux extraits et de la nature de tout minéral de mort-terrain et/ou de gangue qui sera déplacé pendant les opérations d'extraction;
- 2) classification des déchets conformément à la rubrique correspondante de la décision 2000/532/CE<sup>1</sup>, en tenant plus particulièrement compte des caractéristiques qui les rendent dangereux;
- 3) description des substances chimiques utilisées au cours du traitement de la ressource minérale et de leur stabilité;
- 4) description de la méthode de dépôt;
- 5) système de transport des déchets utilisé.

\*

<sup>1</sup> Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3). Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/573/CE du Conseil (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18).

## ANNEXE III

**Critères de classification des installations de gestion de déchets**

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A lorsque:

- une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, ou
- elle contient au-delà d'un certain seuil des déchets classés dangereux conformément à la directive 91/689/CEE, ou
- elle contient au-delà d'un certain seuil des substances ou des préparations classées dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE ou à la directive 1999/45/CE.

5818/01

**N° 5818<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI****concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(15.1.2008)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

Le recours à la voie législative pour la transposition en droit national de la directive précitée fait suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat relativement à la transposition de ladite directive par le biais d'un règlement grand-ducal comme l'envisageait le Gouvernement.

Le présent projet de loi étant sur le fond identique au projet de règlement grand-ducal concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive rejeté par le Conseil d'Etat, et pour lequel la Chambre de Commerce avait émis un avis en date du 11 mai 2007, la Chambre de Commerce entend reformuler ci-avant les mêmes remarques et recommandations que dans cet avis.

Chaque année en Europe, le secteur minier (ou industrie extractive) produit plus de 400 millions de tonnes de déchets. Ces déchets miniers représentent plus de 20% du volume total des déchets de l'Union européenne et forment la plus importante catégorie de déchets.

Le stockage de ces déchets miniers peut présenter des dangers soit en raison de techniques parfois défaillantes mises en oeuvre, soit en raison de la présence de substances polluantes, comme les métaux lourds ou le cyanure. A défaut d'une prise en charge adaptée, les déchets peuvent ainsi être très dangereux pour la santé et l'environnement. Ils s'accumulent et peuvent provoquer des rejets acides ou dégager des substances toxiques.

La directive 2006/21/CE fixe des normes minimales à respecter pour protéger la santé et l'environnement et en particulier à empêcher la pollution des sols et des eaux due à l'entreposage des déchets sur terril ou en bassin, en insistant notamment sur la stabilité à long terme des installations concernées. Elle traite de tous les aspects de la gestion des déchets: la planification (plans de gestion de déchets), la délivrance des autorisations (permis d'exploiter, consultation du public), l'exploitation (classement des installations d'extraction en fonction des risques qu'elles présentent, stratégies de prévention, plans d'urgence en cas de problème), la fermeture des installations et le suivi après leur fermeture (réhabilitation des terrains endommagés). Elle est à voir en étroite relation avec la directive révisée SEVESO II concernant la maîtrise des accidents majeurs industriels.

La Chambre de Commerce constate que les dispositions applicables à la prévention des accidents majeurs et aux informations afférentes ne concernent le Luxembourg que de manière théorique. En effet, notre pays ne dispose pas actuellement d'installations de gestion de déchets de la catégorie A (annexe III de la directive 2006/21/CE) et que l'implantation d'une telle installation n'est pas prévue.

Par contre, le Luxembourg dispose d'établissements et d'entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales. Pour ce qui est de la gestion des déchets résultant de l'exploitation de carrières, le Luxembourg n'est concerné que par l'extraction de matières inertes et par la production de déchets inertes. De ce point de vue, la Chambre de Commerce se félicite de l'adoption du règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „décharges pour déchets inertes“. Le nombre et la répartition géographique des décharges pour déchets inertes prévues dans le cadre de ce plan directeur sectoriel sont de nature à assurer une amélioration substantielle de la situa-

tion de nombreux entrepreneurs confrontés jusqu'à présent à une relative pénurie dans ce domaine. Il y a lieu cependant d'agir dès à présent de façon conséquente pour aborder une deuxième étape dans la définition de sites de décharge pour déchets inertes afin de ne pas se retrouver dans la situation difficile d'avant l'adoption du plan directeur sectoriel.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge cependant sur le montant exact de la garantie financière prévue à l'article 14 du présent projet de règlement grand-ducal. En effet, le paragraphe 2 de l'article 14 prévoit que la garantie financière est calculée sur la base des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets et de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés réaliseront des travaux de remise en état lors de la fermeture de l'installation. Il conviendrait de préciser le mode de calcul et de plafonner le montant de cette garantie financière de manière à permettre un minimum de transparence et de visibilité en la matière.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

5818/02

**N° 5818<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI****concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.3.2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 novembre 2007, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un bref exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (ci-après: „la directive“).

Au moment de l'adoption du présent avis, seul l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat, par une dépêche du 6 février 2008.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le texte projet de loi sous examen „se propose de transposer en droit national la directive 2006/21/CE“ (Exposé des motifs, doc. parl. *No 5818*, p. 16).

Dans la dépêche précitée du 30 novembre 2007, il est indiqué que „Monsieur le Ministre (de l'Environnement) aimerait ajouter l'information que le projet de loi en question remplace le projet de règlement grand-ducal concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, faisant suite aux observations formulées par votre Haute Corporation dans son avis du 13 juillet 2007“.

Il est vrai que dans son avis portant sur le projet de règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat avait souligné que „la directive 2006/21 et le projet de règlement grand-ducal prévoient un ensemble d'obligations nouvelles, particulières au secteur de l'industrie extractive, qui vont au-delà des normes générales figurant dans la loi (du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets)“ et „qu'il est de mise de transposer la directive 2006/21 en droit national par des dispositions légales, soit en adoptant une loi nouvelle spécifique, soit en complétant la loi de 1994, précitée, et, le cas échéant, la loi du 10 juin 1999 (relative aux établissements classés)“.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi indiquent que „les déchets d'extraction visés par la présente loi sont exclus du champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994“ et „qu'une loi spéciale est donc appropriée, voire de mise“. Ils expliquent, en outre, que „le projet de loi sera complété par une adaptation de la nomenclature dite commodo/incommodo, en vue d'y inclure les installations de gestion des déchets d'extraction. Il s'ensuit que l'autorisation telle que requise par la directive sera couverte par la législation en matière d'établissements classés, ceci sans préjudice des autorisations requises par la législation applicable en matière d'eau“.

La lecture combinée de la directive et du projet de loi sous rubrique met en évidence que ce dernier reproduit, dans la plupart de ses dispositions, le plus souvent d'ailleurs littéralement, les différents articles de la directive.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article, qui reproduit l'article 1er de la directive, définit l'objet de la loi. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cette disposition qui ne revêt aucun caractère normatif. La nature de la loi, comme instrument national de transposition de la directive, résulte à suffisance de l'intitulé même et l'objet de la directive est indiqué dans ce texte. Il y aurait donc lieu de supprimer cet article, tout en adaptant la numérotation des articles subséquents.

### *Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)*

L'article 2 définit le champ d'application de la loi, en reprenant les définitions figurant à l'article 2 de la directive. En ce qui concerne le paragraphe 3, il est à noter que les auteurs du projet de loi n'entendent pas utiliser la faculté d'assouplir les exigences en ce qui concerne certains déchets, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas de la directive. Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique précise que les déchets visés par la loi „ne relèvent pas de la réglementation concernant la mise en décharge des déchets“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la précision de cette dérogation et insiste, dans un souci de sécurité juridique, à ce que soient précisées les normes légales visées.

### *Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 3 reproduit les définitions figurant à l'article 3 de la directive. Le projet de loi omet la définition „en mer“ qui n'a pas d'utilité pour la transposition de la directive en droit luxembourgeois et ajoute, aux points 19 et 20, les définitions des eaux de surface et des eaux souterraines. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat renvoie aux définitions figurant à l'article 3 du projet de loi-cadre sur l'eau (doc. parl. No 5695) et à l'avis afférent du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 (doc. parl. No 5695<sup>1</sup>).

Aux points 28 et 29 sont déterminées les autorités compétentes pour remplir les obligations découlant de la présente directive, au sens du point 27 de l'article 3 de la directive. Le projet de loi distingue entre le „ministre“ et l'„autorité compétente“, en indiquant, à chaque fois, plusieurs ministres ou administrations, selon les attributions concernées. Le Conseil d'Etat insiste à voir préciser le ministre compétent ou l'autorité compétente dans chaque disposition du projet de loi, ce qui permettra de faire abstraction des points 28 et 29 de l'article 3.

Au regard du principe de sécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte actuel de l'article 3, points 28 et 29 ainsi qu'à toutes les dispositions subséquentes qui omettent de préciser le ministre ou l'administration qui sont compétents.

### *Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article dispose que trois annexes, reprises littéralement de la directive, font partie intégrante de la loi. L'ajout d'annexes à des textes législatifs, dont elles sont censées faire partie intégrante, constitue une pratique courante du législateur communautaire.

L'annexe I présente la particularité qu'elle n'énonce pas, au point 1, des règles techniques, mais revêt un caractère purement programmatique, en ce que sont déterminés les objectifs et les moyens d'une politique de prévention des accidents majeurs. Les annexes II et III portent sur la caractérisation des déchets et les critères de classification des installations de gestion des déchets.

L'article 4 précise que les annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de souligner qu'il ne voit pas d'inconvénient qu'une annexe, qui fait partie intégrante de la loi, puisse être modifiée par règlement grand-ducal dès lors qu'il ne s'agit pas de changer la portée d'éléments essentiels du dispositif de la loi. Le Conseil d'Etat relève que les réserves qu'il avait formulées dans son avis du 13 juillet 2007 sur le projet de règlement grand-ducal remplacé par le présent projet de loi, en relation avec les matières réservées à la loi, ne valent pas pour le contenu des annexes. Il rappelle que la Cour constitutionnelle a jugé que „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“ (arrêt No 38 du 2 mars 2007).

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la portée et la pertinence, dans une optique normative, du point 1 de l'annexe I. Ce point repris littéralement de la directive revêt un caractère programmatique et se borne à fixer, sous la forme du conditionnel, les finalités de la politique de prévention des accidents majeurs. Les obligations des Etats membres en matière de transposition des directives ne sauraient se résumer à copier les objectifs énoncés dans la directive. Soit ces objectifs sont réalisés dans d'autres normes de la loi, auquel cas la directive est correctement transposée sans devoir faire état du point 1 de l'annexe I, soit la loi doit énoncer des normes précises pour atteindre le résultat voulu par la directive.

*Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 5 fixe les exigences générales à respecter dans la gestion des déchets d'extraction en reprenant les critères de l'article 4 de la directive. Le paragraphe 3 pose le problème de la précision des obligations en ce qu'il prévoit le recours aux „meilleures techniques disponibles“; ce problème trouve toutefois sa source dans le texte même de la directive.

*Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)*

Cette disposition détermine le régime des plans de gestion des déchets, par référence à l'article 5 de la directive. Le paragraphe 6 précise que le plan de gestion est approuvé par „le Ministre“ et que sa mise en œuvre est surveillée par „l'autorité compétente“. Aucune précision n'est apportée quant au ministre ou quant à l'autorité qui sont concernés. L'article 8 du projet de loi, auquel il est renvoyé, se borne également à parler du „Ministre“ sans autre précision. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà indiqué lors de l'examen de l'article 3, il s'impose de déterminer le ministre et l'autorité qui sont compétents.

*Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 7 fixe le régime de prévention des accidents majeurs et les informations du public. Le texte reproduit les dispositions figurant à l'article 6 de la directive.

*Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)*

Cette disposition établit la procédure de délivrance des autorisations, par référence au mécanisme prévu à l'article 7 de la directive. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé à l'endroit de l'article 6, il convient de préciser quel est le ministre compétent, visé aux paragraphes 2 et 3. Dans la même logique, il faudrait préciser les autorités nationales et communautaires compétentes en matière de statistiques, au sens du paragraphe 4.

*Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 9, repris de l'article 9 de la directive, prévoit un système de classification des installations de gestion des déchets conformément aux critères visés dans l'annexe III.

*Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 10 du projet de loi sous rubrique est repris de l'article 10 de la directive. Il prévoit, au paragraphe 1er, une série d'obligations lorsque l'exploitant replace des déchets d'extraction dans des trous d'excavation. Le paragraphe 2 réserve l'application de la réglementation sur la mise en décharge des autres déchets. Le Conseil d'Etat considère que, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser les normes légales applicables.

*Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article, qui constitue la reprise de l'article 11 de la directive, règle la construction et la gestion des installations de gestion des déchets.

Le Conseil d'Etat relève le caractère imprécis des deux premiers paragraphes qui prévoient, le premier, que la gestion doit être confiée à une „personne compétente“, le deuxième que l'exploitant doit „veiller“ à ce que certains objectifs soient atteints. Ces dispositions n'imposent pas des obligations au sens juridique du terme, mais revêtent un caractère programmatique. Si la détermination d'objectifs se comprend dans la logique de la directive qui énonce le but tout en laissant à l'Etat la liberté des moyens de l'atteindre, on doit pouvoir attendre plus de précision dans la loi de transposition, ceci tant dans un

souci de sécurité juridique pour les opérateurs économiques que dans une optique de transposition efficace de la directive.

Au troisième paragraphe, il faut préciser l'autorité compétente. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire „services de secours“, conformément à l'orthographe utilisé dans la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

*Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose l'article 12 de la directive et organise la procédure de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion des déchets.

Au paragraphe 1er, il convient de préciser le ministre qui prend la décision d'autorisation, sauf à admettre que tous les membres du Gouvernement ayant une des attributions visées au point 28 de l'article 3 sont systématiquement impliqués. La même observation vaut pour les paragraphes 2, 4 et 5 qui visent l'autorité compétente. Au paragraphe 4, il y a lieu de supprimer le terme „notamment“. Le paragraphe 5 prévoit une série d'obligations particulières que l'exploitant respecte „le cas échéant“ ou „dans certains cas“ et exige le respect de „toute autre instruction de l'autorité compétente“. Dans le respect de la sécurité juridique, et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat considère qu'il faut préciser les obligations et les cas dans lesquels elles s'imposent.

A propos du dernier alinéa du paragraphe 5, le Conseil d'Etat considère qu'il suffit d'indiquer l'obligation pour l'exploitant de communiquer le résultat de la surveillance sur la base des données „collectées“ (et non pas „agrégées“), mais que la justification du bien-fondé de cette obligation par la nécessité de démontrer le respect des conditions d'autorisation et encore moins par l'objectif d'un accroissement du degré de connaissances n'ont pas leur place dans la loi. Si de telles formulations se comprennent dans la directive, elles n'ont pas leur place dans la loi de transposition qui se limite à énoncer les normes à respecter.

*Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 13 du projet sous rubrique, repris de l'article 13 de la directive, prévoit une série de mesures destinées à prévenir la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol. Il impose des obligations aux „autorités compétentes“ et aux exploitants.

Le Conseil d'Etat se doit de réitérer ses observations relatives à la nécessité de préciser l'autorité compétente aux paragraphes 1er, 2, 3, 5 et 6, le ministre visé au paragraphe 4, de même que les réglementations relatives à la gestion des déchets et de protection des eaux, dont question au paragraphe 5, de même que l'obligation de transmission des informations visée à la dernière phrase du paragraphe 5.

*Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)*

Cette disposition, qui constitue la reprise de l'article 14 de la directive, impose la constitution d'une garantie financière par l'exploitant. Aux paragraphes 1er et 4, il y a lieu de préciser le ministre compétent.

Le paragraphe 2 de la disposition sous rubrique fixe certains critères quant au calcul de la garantie financière. Le paragraphe 3 prévoit l'adaptation du montant de la garantie. Au paragraphe 5, il est indiqué que les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat avait déjà relevé dans son avis antérieur que l'exigence d'une garantie financière constitue une intervention des pouvoirs publics dans la liberté commerciale et industrielle au sens de l'article 11 de la Constitution et relève, à ce titre, de la matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat peut admettre que les critères de calcul font droit à l'exigence de la fixation par la loi des grands principes, pour reprendre les considérants de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

*Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article, repris de l'article 16 de la directive, prévoit l'obligation d'informer les autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne si un accident survenu dans une installation de la catégorie A a des effets transfrontaliers.

*Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 16, destiné à transposer l'article 17 de la directive, fixe le régime d'inspection par l'autorité compétente. Le Conseil d'Etat réitère ses observations relatives à l'absence de précision suffisante de certaines notions figurant dans cet article et qui ont été copiées littéralement de la directive. On peut relever le concept d'autorité compétente, le renvoi aux meilleures techniques disponibles ou encore l'obligation de l'exploitant de „veiller“ à la transmission de certaines informations. Un énoncé positif des obligations est nécessaire.

*Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article reproduit la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 18 de la directive. La disposition sous rubrique est limitée aux informations transmises par les exploitants sur le territoire national. Le texte du paragraphe 2 de l'article 18 de la directive admet une lecture d'après laquelle toutes les informations transmises par la Commission européenne à un Etat membre, y compris celles émanant à l'origine d'un autre Etat membre, sont accessibles au public concerné. Il faudrait dès lors ajouter une référence aux informations communiquées par les autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat considère encore qu'il y a lieu de préciser la législation luxembourgeoise relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

*Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)*

Ce texte, qui reprend l'article 20 de la directive, prévoit un inventaire des installations fermées et une information du public pour 2012. Comme pour d'autres dispositions, il y a lieu de préciser l'autorité compétente en charge de cet inventaire.

*Articles 19 à 21 (18 à 20 selon le Conseil d'Etat)*

Ces dispositions règlent la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle des fonctionnaires investis de cette mission et les prérogatives de contrôle.

Le Conseil d'Etat a noté que la structure et le libellé des trois articles sous examen sont calqués sur ceux des dispositions correspondantes d'autres lois en matière de protection de l'environnement. Il renvoie, en particulier, aux articles 22 à 24 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat comprend le souci de parallélisme qui a inspiré les auteurs des textes au regard de la similitude des problèmes en cause dans ces différentes législations.

Sans mettre en question le choix des auteurs, le Conseil d'Etat voudrait toutefois faire quelques considérations générales pour une refonte générale future des législations en cause.

Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves quant à l'extension régulière de la qualité d'officier de police judiciaire à des catégories entières de fonctionnaires de tel ministère ou de telle administration. Inutile de rappeler que les officiers de police judiciaire relèvent pour les infractions commises dans le cadre de leurs fonctions du „privilège de juridiction“. Ce privilège les prive en réalité d'un degré de juridiction. L'augmentation régulière du nombre des fonctionnaires investis de la qualité d'officier de police judiciaire n'est pas sans soulever des problèmes au niveau de la compatibilité des lois luxembourgeoises avec l'article 2 du Protocole No 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le double degré de juridiction en matière pénale. Certes, l'alinéa 2 de cet article dispose que „ce droit peut faire l'objet d'exceptions ... lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction“. L'exception, par nature limitée, ne saurait toutefois devenir la règle.

Il faudrait encore s'assurer que les fonctionnaires investis de la qualité d'officier de police judiciaire ou investis de prérogatives de police judiciaire disposent de connaissances suffisantes en matière d'instruction criminelle, dès lors qu'ils sont appelés à agir au titre du Code d'instruction criminelle et disposent de compétences identiques à celles dont disposent les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale.

Tout en notant que le renvoi à l'article 458 du Code pénal figure également dans la loi du 10 juin 1999, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de ce texte par rapport aux officiers de police judiciaire définis à l'article 19. En leur qualité d'officiers de police judiciaire, les agents et fonctionnaires concernés sont tenus au secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code d'instruction criminelle et à l'obligation, valant pour tous les agents publics, de ne pas divulguer des renseignements obtenus

au cours d'une enquête. L'article 458 du Code pénal vise des professionnels qui ès-qualité reçoivent des informations que leur confient des particuliers. S'ajoute à cela que les officiers de police judiciaire visés à l'article 19 seraient soumis à une obligation de secret particulière, alors que les agents de la Police grand-ducale, revêtus de la même qualité d'officier de police judiciaire, échapperaient à cette obligation. Si le législateur entend se départir du Code d'instruction criminelle, il doit s'abstenir de leur conférer la qualité d'officier de police judiciaire et se limiter à les investir de prérogatives particulières de police judiciaire, éventuellement dérogatoires au droit commun.

Le Conseil d'Etat souligne encore la nécessité d'assurer une cohérence entre les compétences de droit commun des officiers de police judiciaire prévues par le Code d'instruction criminelle et les dispositions particulières inscrites dans des lois spéciales comme celle sous examen. On peut relever que le Code d'instruction criminelle détermine la valeur des procès-verbaux à l'article 154 dans des termes différents de ceux retenus à l'article 19. Le Code d'instruction criminelle autorise les perquisitions domiciliaires par les officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit, de sorte qu'on ne comprend pas pourquoi il s'imposerait de rappeler ce droit à l'article 19 en le limitant aux locaux d'habitation. Les agents investis de la qualité d'officier de police judiciaire relevant de ministères ou d'administrations compétentes pour l'ensemble du territoire, il va de soi que leur compétence a la même assise territoriale.

Enfin, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il faudrait opérer une distinction plus claire entre les compétences des officiers de police judiciaire dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions et les contrôles de nature administrative que les mêmes agents ont pour mission d'effectuer.

*Article 22 (21 selon le Conseil d'Etat)*

Cette disposition accorde aux associations agréées au titre de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans les procédures portant sur les infractions à la loi. Le Conseil d'Etat propose de mettre l'intitulé complet de la loi.

*Article 23 (22 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 23 établit les sanctions pénales.

Le Conseil d'Etat rappelle que le minimum de l'amende correctionnelle est fixé, à l'article 16 du Code pénal, à 251 euros.

La formulation de l'alinéa 1er de l'article 23 met en évidence que seul „l'exploitant“ encourt une responsabilité pénale. D'autres réglementations en matière d'environnement ont un libellé plus large en ce qu'elles visent „toute infraction aux dispositions“ de la loi, sans préciser la qualité de l'auteur.

Au niveau de la détermination des infractions, le Conseil d'Etat considère que la désignation des articles suffit sans qu'il faille spécifier les diverses infractions à la suite de la formule „à savoir“. La juxtaposition d'un renvoi général à certains articles de la loi et d'une spécification des infractions possibles est source potentielle d'incohérence et porte atteinte à la sécurité juridique. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de faire abstraction des différents cas de figure et d'arrêter le texte derrière les mots „de la présente loi“. Il y a lieu de compléter la liste des articles en ajoutant l'article 5, dans la numérotation du projet de loi. Si la proposition du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'article 1er est suivie, il y aura lieu de tenir compte de la renumérotation des articles.

*Article 24 (23 selon le Conseil d'Etat)*

Cette disposition prévoit une série de mesures transitoires en application de l'article 24 de la directive. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'obligation inscrite au dernier alinéa de l'article 24 qui se borne à fixer un objectif.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5818/03

**N° 5818<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.5.2008)

Par sa lettre du 28 novembre 2007, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

Chaque année le secteur minier – ou industrie extractive – produit plus de 400 millions de tonnes de déchets en Europe. Ces déchets représentent plus de 20% du volume total des déchets en Europe et forment à eux seuls la catégorie de déchets la plus importante.

Par déchets miniers, on entend les déchets produits par les activités de prospection ainsi que les opérations d'extraction et de traitement de minéraux comme le charbon, à savoir la couche d'arable, les stériles et les résidus (les déchets solides issus du traitement des minéraux).

Le stockage de ces déchets peut présenter des dangers soit en raison des techniques parfois défectueuses mises en oeuvre, soit en raison de la présence de substances polluantes.

La directive fixe des normes minimales à respecter pour protéger la santé et l'environnement et en particulier à empêcher la pollution des sols et des eaux due à l'entreposage des déchets sur terril ou en bassin, en insistant notamment sur la stabilité à long terme des installations concernées.

Elle traite de tous les aspects de la gestion des déchets: la planification, la délivrance des autorisations, l'exploitation, la fermeture des installations et le suivi après leur fermeture.

Le Luxembourg dispose d'établissements et d'entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales, cette dernière notion visant un dépôt naturel d'une substance organique ou inorganique, à l'exclusion de l'eau.

Pour ce qui est de la gestion des déchets résultant de l'exploitation de carrières, le Luxembourg n'est concerné que par l'extraction de matières inertes et partant que par la production de déchets inertes.

Les dispositions applicables à la prévention des accidents majeurs et aux informations afférentes ne concernent que théoriquement le Luxembourg, alors que notre pays ne dispose pas actuellement d'installations de gestion de déchets de la catégorie A et que l'implantation d'une telle installation n'est pas prévue.

Les déchets d'extraction visés par la présente loi sont exclus du champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; une loi spéciale est donc appropriée, voire de mise. Le projet de loi sera complété par une adaptation de la nomenclature dite commodo/incommodo, en vue d'y inclure les installations de gestion des déchets d'extraction. Il s'ensuit que l'autorisation telle que requise par la directive sera couverte par la législation en matière d'établissements classés.

Considérant que le projet de loi transpose de manière fidèle la directive, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard du projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 14 mai 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

5818/04

N° 5818<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.6.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 12 juin 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*Remarques préliminaires*

1. La Commission de l'Environnement signale qu'elle a suivi la suggestion émise par le Conseil d'Etat de supprimer l'article 1er du texte initial du projet de loi. Cette suppression entraîne des changements au niveau des références et des renvois aux articles dans le texte de loi, changements mis en évidence dans le texte coordonné repris en annexe.

2. La Commission de l'Environnement rejoint le Conseil d'Etat qui, dans un souci de sécurité juridique, propose de préciser les normes légales applicables en matière de mise en décharge des déchets (paragraphe 4 du nouvel article 1er et paragraphe 2 du nouvel article 9) et d'accès du public à l'information en matière d'environnement (nouvel article 16).

3. La Commission prend note de la remarque du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 3, points 28 et 29. En effet, au regard du principe de sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation insiste à voir préciser le ministre compétent ou l'autorité compétente dans chaque disposition du projet de loi. En vue de répondre à cette opposition formelle, le texte coordonné joint en annexe met en exergue les changements opérés par la commission parlementaire à cet égard et précise qui sont les ministres et les administrations compétents dans les articles (renumérotés) 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 23.

*Amendement I portant sur l'article 7 initial (nouvel article 6), paragraphe 3*

Il est proposé de biffer au dernier alinéa du paragraphe 3, l'expression „à l'autorité compétente“ et de remplacer l'expression „celle-ci“ par l'expression „l'Inspection du travail et des mines“. Cet alinéa se lira donc dorénavant de la façon suivante:

„3. L'inspection du travail et des mines fait établir par un organisme spécialisé un plan d'urgence externe précisant les mesures à prendre en dehors du site en cas d'accident. L'exploitant fournit à l'autorité compétente dans le cadre du dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999, les informations nécessaires pour que celle-ci l'Inspection du travail et des mines puisse faire établir ce plan. Les frais d'établissement du plan d'urgence externe peuvent être mis, en tout ou en partie, à charge de l'exploitant.“

*Commentaire de l'amendement I*

C'est dans un pur souci de clarté et de lisibilité que la commission parlementaire propose l'amendement sous rubrique.

*Amendement II portant sur l'article 8 initial (nouvel article 7), paragraphe 3*

Le paragraphe 3 du nouvel article 7 se lira dorénavant comme suit:

„3. ~~Le ministre~~ **Les conditions des autorisations sont réexaminées réexamine** périodiquement et **sont**, le cas échéant, ~~met~~ mises à jour **les conditions d'autorisation**:

- en cas de modifications importantes de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets ou des déchets déposés;
- sur la base des résultats de la surveillance communiqués par l'exploitant en vertu de l'article 10, paragraphe 3, ou des inspections réalisées en vertu de l'article 15;
- à la lumière de l'échange d'informations avec ~~entre l'autorité compétente et~~ une autorité compétente d'un autre Etat membre sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles.“

*Commentaire de l'amendement II*

La Commission de l'Environnement propose une référence neutre au réexamen périodique et à la mise à jour des conditions des autorisations et à l'échange d'informations, compte tenu du fait que les membres du gouvernement ayant dans leurs attributions respectivement les établissements classés et la gestion de l'eau et des déchets et, partant, les administrations en relevant sont appelés à intervenir en la matière.

*Amendement III portant sur l'article 11 initial (nouvel article 10), paragraphe 3 et sur l'article 12 initial (nouvel article 11), paragraphe 5*

Le paragraphe 3 du nouvel article 10 se lira comme suit:

„3. L'exploitant notifie à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s), dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les 48 heures au plus tard, tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets, ainsi que tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets.

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de ~~l'autorité compétente~~ quant aux mesures correctives **qu'il convient de prendre fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.**

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Selon une fréquence fixée respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant, sur la base de données agrégées, communique à ces dernières tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion

de déchets. Sur la base de ce rapport, les administrations précitées peuvent décider qu'une validation par un expert indépendant est nécessaire."

Le paragraphe 5 du nouvel article 11 se lira comme suit:

„5. Après la fermeture d'une installation de gestion de déchets, l'exploitant notifie sans retard à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s) tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes.

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de ~~l'autorité compétente~~ quant aux mesures collectives **qu'il convient de prendre fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.**

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Dans certains cas et selon une fréquence qui seront déterminés respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, l'exploitant communique à ces dernières, sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets."

#### *Commentaire de l'amendement III*

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard de l'article 12, paragraphe 5 qui prévoit notamment que l'exploitant se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctrices à prendre. En vue de répondre à cette opposition formelle, les dispositions critiquées sont reformulées dans l'article 11 (initial), paragraphe 3, et dans l'article 12 (initial), paragraphe 5. Ainsi, l'exploitant devra se conformer à toute autre instruction quant aux mesures correctrices qui sont fixées dans les arrêtés d'autorisation pris au titre de la législation applicable en matière d'établissements classés, de prévention et de gestion des déchets et de protection et de gestion de l'eau.

#### *Amendement IV portant sur l'article 14 initial (nouvel article 13), paragraphe 5*

La Commission de l'Environnement propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 14 initial.

#### *Commentaire de l'amendement IV*

Le Conseil d'Etat soulève le fait que l'existence d'une garantie financière constitue une intervention des pouvoirs publics dans la liberté commerciale et industrielle au sens de l'article 11 de la Constitution et relève à ce titre de la matière réservée à la loi. En vue d'assurer la sécurité juridique en la matière, il y a lieu de supprimer le paragraphe 5 de l'article 14 initial qui prévoit que les modalités d'application de l'article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### *Amendement V portant sur l'article 15 initial (nouvel article 14)*

L'article 15 initial se lira dorénavant comme suit:

„En cas d'accident survenant dans une installation de gestion de déchets de catégorie A et susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement et de présenter des risques pour la santé humaine dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les informations fournies par l'exploitant ~~à l'autorité compétente~~ conformément à l'article 7 sont immédiatement transmises à cet Etat membre pour contribuer à réduire au maximum les conséquences de l'accident pour la santé humaine, et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux."

#### *Commentaire de l'amendement V*

Il est proposé de biffer l'expression „à l'autorité compétente“, alors que la référence à l'article 7 apparaît suffisante.

\*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission de l'Environnement a faites siennes sont soulignées. Les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement sont soulignés et en gras.)

### PROJET DE LOI

#### concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

##### **Art. 1. *Champ d'application***

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la présente loi s'applique à la gestion des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, ci-après dénommés „déchets d'extraction“.

2. Les déchets suivants sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, mais qui ne résultent pas directement de ces opérations;
- b) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction et du traitement en mer de ressources minérales;
- c) et dans la mesure où elles sont autorisées au titre de la législation en matière d'eau:
  - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les substances ont été extraites ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations;
  - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières.

3. Les déchets inertes et les terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 7, de l'article 10, paragraphes 1 et 3, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 6, et des articles 13 et 14, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets de catégorie A.

4. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, les déchets entrant dans le champ d'application de la présente loi ne relèvent pas du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

##### **Art. 2. *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „déchets“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 2) „déchets dangereux“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point f) de la loi modifiée du 17 juin 1994;

- 3) „déchets inertes“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point e) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 4) „terre non polluée“, terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et qui n'est pas réputée polluée selon la réglementation applicable en la matière;
- 5) „ressource minérale“ ou „minéral“, un dépôt naturel, dans la croûte terrestre, d'une substance organique ou inorganique telle que les combustibles énergétiques, les minerais de métaux, les minéraux industriels et les minéraux de construction, à l'exclusion de l'eau;
- 6) „industries extractives“, l'ensemble des établissements et entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, y compris par forage, ou le traitement des matériaux extraits;
- 7) „traitement“, un procédé mécanique, physique, biologique, thermique ou chimique, ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minérales, en ce comprises celles provenant de l'exploitation de carrières, destiné à extraire le minéral des ressources minérales, en ce compris la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, mais à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques (autres que la calcination de la pierre à chaux) et des procédés métallurgiques;
- 8) „résidus“, les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche;
- 9) „terril“, un site aménagé destiné au dépôt en surface des déchets solides;
- 10) „digue“, un ouvrage d'art aménagé pour retenir ou confiner l'eau et/ou les déchets dans un bassin;
- 11) „bassin“, un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minérales ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement;
- 12) „cyanure facilement libérable“, du cyanure et des composés cyanurés dissous par un acide faible à un certain pH;
- 13) „lixiviat“, tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié;
- 14) „installation de gestion de déchets“, un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes:
  - aucune période en ce qui concerne les installations de gestion de déchets de catégorie A et les installations pour déchets dangereux répertoriés dans le plan de gestion des déchets;
  - une période supérieure à six mois en ce qui concerne les installations pour les déchets dangereux produits inopinément;
  - une période supérieure à un an en ce qui concerne les installations pour les déchets non inertes non dangereux;
  - une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.

Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction;
- 15) „accident majeur“, un événement qui se produit sur le site au cours d'une opération impliquant la gestion de déchets d'extraction dans tout établissement couvert par la présente loi et qui entraîne un danger grave pour la santé humaine et/ou pour l'environnement, immédiatement ou à terme, sur le site ou en dehors du site;
- 16) „substance dangereuse“, une substance, un mélange ou une préparation dangereuse au sens de la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses;

- 17) „meilleures techniques disponibles“, la définition qui en est donnée à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „loi modifiée du 10 juin 1999“;
- 18) „eaux réceptrices“, les eaux de surface et les eaux souterraines telles que définies aux points 19) et 20) ci-dessous;
- 19) „eaux de surface“, les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
- 20) „eaux souterraines“, les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- 21) „remise en état“, le traitement d'un terrain ayant subi des dommages dus à une installation de gestion de déchets en vue de remettre ce terrain dans un état satisfaisant, notamment en ce qui concerne la qualité du sol, la vie sauvage, les habitats naturels, les systèmes d'eau douce, le paysage et les possibilités d'affectation appropriées;
- 22) „prospection“, la recherche de gisements de minéraux ayant une valeur économique, y compris l'échantillonnage, l'échantillonnage global, le forage et l'excavation, à l'exclusion de tous les travaux nécessaires à l'exploitation de ces gisements et de toutes les activités directement associées à une opération extractive existante;
- 23) „public“, une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- 24) „public concerné“, le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées aux articles 6 et 7 de la présente loi, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les associations agréées au titre de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sont réputées avoir un tel intérêt;
- 25) „exploitant“, la personne physique ou morale responsable de la gestion des déchets d'extraction, y compris en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets d'extraction ainsi que pendant la période d'exploitation de l'installation et après sa fermeture;
- 26) „détenteur de déchets“, le producteur de déchets d'extraction ou la personne physique ou morale en possession de ces déchets;
- 27) „personne compétente“, une personne physique qui a les compétences techniques et l'expérience nécessaires pour remplir les obligations découlant du présent règlement;
- ~~28) „ministre“, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;~~
- ~~29) „autorité compétente“, l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne;~~
- 28) „site“, la totalité d'un terrain situé dans un endroit géographique précis et qui est géré par un exploitant;
- 29) „modification importante“, une modification apportée à la structure ou à l'exploitation d'une installation de gestion de déchets qui, de l'avis des ministres ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement.

### **Art. 3. Annexes**

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: politique de prévention des accidents majeurs et informations à communiquer au public
- Annexe II: caractérisation des déchets
- Annexe III: critères de classification des installations de gestion de déchets.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Exigences générales**

1. Les déchets d'extraction sont gérés sans mettre en danger la santé humaine et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer de nuisances

sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits.

2. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction. Cela comprend la gestion de toute installation de gestion de déchets, y compris après sa fermeture, ainsi que la prévention des accidents majeurs mettant en cause cette installation et la limitation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 doivent s'appuyer, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'emploi d'une technique ou d'une technologie spécifique, mais en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation de gestion des déchets, de sa localisation géographique et des conditions environnementales locales.

#### **Art. 5. Plan de gestion des déchets**

1. L'exploitant établit, en tenant compte du principe de développement durable, un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction.

2. Les objectifs du plan de gestion des déchets sont les suivants:

- a) prévenir ou réduire la production de déchets et les effets nocifs qui en résultent, en particulier:
  - i) en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux;
  - ii) en tenant compte des modifications que peuvent subir les déchets d'extraction du fait d'un accroissement de la superficie et de leur exposition aux conditions en surface;
  - iii) en envisageant de replacer les déchets d'extraction dans les trous d'excavation après l'extraction des minéraux, pour autant que cette opération soit techniquement et économiquement réalisable et écologiquement rationnelle conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
  - iv) en envisageant de remettre la couche arable en place après la fermeture de l'installation de gestion de déchets ou, si cela n'est pas réalisable, de la réutiliser ailleurs;
  - v) en envisageant d'utiliser des substances moins dangereuses pour traiter les ressources minérales;
- b) encourager la valorisation des déchets d'extraction en les recyclant, en les réutilisant ou en les valorisant, pour autant que ce soit écologiquement rationnel conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
- c) assurer l'élimination sûre à court et à long terme des déchets d'extraction, en particulier en tenant compte, durant la phase de conception, de la gestion pendant l'exploitation et après la fermeture de l'installation de gestion de déchets, et en choisissant une conception qui:
  - i) requiert un minimum et, si possible, à terme, pas de surveillance, de contrôle ni de gestion de l'installation de gestion de déchets fermée;
  - ii) prévient ou tout au moins réduit au minimum tout effet négatif à long terme imputable par exemple à la migration de polluants aquatiques ou atmosphériques à partir de l'installation de gestion de déchets; et
  - iii) assure la stabilité géotechnique à long terme des digues ou terrils s'élevant au-dessus de la surface du sol préexistante.

3. Le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- a) le cas échéant, la classification proposée pour l'installation de gestion des déchets conformément aux critères établis à l'annexe III:
  - lorsqu'une installation de gestion de déchets de catégorie A est requise, un document prouvant qu'une politique de prévention des accidents majeurs, qu'un système de gestion de la sécurité destiné à la mettre en œuvre et qu'un plan d'urgence interne seront mis en œuvre conformément à l'article 6, paragraphe 3;

- lorsque l’exploitant estime qu’une installation de gestion de déchets de catégorie A n’est pas requise, des informations suffisantes, y compris un recensement des risques d’accidents possibles, le justifiant;
- b) la caractérisation des déchets conformément à l’annexe II et une estimation des quantités totales de déchets d’extraction qui seront produites durant la période d’exploitation;
- c) la description de l’exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- d) la description de la manière dont le dépôt de ces déchets peut affecter l’environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu’il convient de prendre pour réduire au maximum les incidences sur l’environnement pendant l’exploitation et après la fermeture, y compris les aspects visés à l’article 10, paragraphe 2, points a), b), d) et e);
- e) les procédures de contrôle et de surveillance proposées en application de l’article 9, le cas échéant, et de l’article 10, paragraphe 2, point c);
- f) le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture telles qu’elles sont prévues à l’article 11;
- g) les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l’eau conformément aux dispositions applicables en la matière, en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l’air et du sol conformément à l’article 12;
- h) une étude de l’état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l’installation de gestion de déchets.

Le plan de gestion des déchets fournit suffisamment d’informations pour permettre au ministre ayant l’environnement dans ses attributions d’évaluer la capacité de l’exploitant à atteindre les objectifs du plan de gestion des déchets définis au paragraphe 2, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. Le plan comporte en particulier une justification de la manière dont l’option et la méthode choisies conformément au paragraphe 2, point a) i), répondront aux objectifs du plan de gestion des déchets fixés au paragraphe 2, point a).

4. Le plan de gestion des déchets est réexaminé et/ou modifié tous les cinq ans, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l’exploitation de l’installation ou des déchets déposés. Toute modification doit être notifiée au ministre ayant l’environnement dans ses attributions.

5. Les plans établis en vertu d’une autre législation et contenant les informations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être utilisés lorsque cela permet d’éviter une répétition inutile des informations et des travaux effectués par l’exploitant, à condition que toutes les exigences des paragraphes 1 à 4 soient remplies.

6. Dans le cadre de l’autorisation dont question à l’article 7 de la présente loi, le ministre ayant l’environnement dans ses attributions approuve le plan de gestion des déchets, intégralement ou, le cas échéant, sous conditions. L’Administration de l’environnement surveille sa mise en œuvre.

#### **Art. 6. Prévention des accidents majeurs et informations**

1. Le présent article s’applique aux installations de gestion de déchets de catégorie A, à l’exception des installations relevant de la réglementation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

2. Sans préjudice d’autres dispositions applicables en la matière, et en particulier des prescriptions visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs respectivement des industries extractives par forage et des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines, les dangers d’accidents majeurs doivent être identifiés et les mesures nécessaires doivent être prises au niveau de la conception, de la construction, de l’exploitation et de l’entretien, de la fermeture et du suivi après fermeture de l’installation de gestion des déchets pour prévenir de tels accidents et limiter leurs conséquences néfastes pour la santé humaine et/ou l’environnement, y compris toute incidence transfrontière.

3. Aux fins du paragraphe 2, chaque exploitant définit, avant le début de l’exploitation, une politique de prévention des accidents majeurs en ce qui concerne la gestion des déchets d’extraction et met en

place un système de gestion de la sécurité afin de mettre ladite politique en œuvre, conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe I. En outre, il élabore, sous la direction d'un organisme de contrôle, et met en œuvre un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident. Les données afférentes sont à joindre au dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Dans le cadre de cette politique, l'exploitant désigne notamment un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.

L'inspection du travail et des mines fait établir par un organisme spécialisé un plan d'urgence externe précisant les mesures à prendre en dehors du site en cas d'accident. L'exploitant fournit, **à l'autorité compétente** dans le cadre du dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999, les informations nécessaires pour que **celle-ci l'Inspection du travail et des mines** puisse faire établir ce plan. Les frais d'établissement du plan d'urgence externe peuvent être mis, en tout ou en partie, à charge de l'exploitant.

4. Les plans d'urgence visés au paragraphe 3 ont pour objectif de:

- a) contenir et maîtriser les accidents majeurs et autres incidents de façon à en réduire au maximum les effets, et notamment à limiter les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement;
- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs et d'autres incidents;
- c) communiquer les informations nécessaires au public, à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tant que de besoin, aux services de secours d'urgence et aux autres autorités appropriées de la région;
- d) prévoir la remise en état, la restauration et l'épuration de l'environnement après un accident majeur.

En cas d'accident majeur, l'exploitant fournit immédiatement aux administrations visées au paragraphe 4 c) toutes les informations requises pour contribuer à réduire au maximum les conséquences pour la santé humaine et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

5. L'Administration de l'environnement adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'urgence externe à la ou les commune(s) concernée(s). Les modalités d'information et de consultation publiques sont celles prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la révision d'un plan d'urgence externe.

6. La décision concernant le plan d'urgence externe tient dûment compte des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique visée au paragraphe 5.

7. Le plan d'urgence externe fait l'objet d'une publicité sur support électronique et, le cas échéant, sous toute autre forme appropriée.

8. Dans le cadre de la publicité visée au paragraphe 7, les informations sur les mesures de sécurité et sur ce qu'il convient de faire en cas d'accident, comportant au moins les éléments mentionnés à la section 2 de l'annexe I, sont fournies gratuitement et automatiquement au public concerné.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, au besoin, mises à jour.

#### **Art. 7. Demande et délivrance des autorisations**

1. Pour les besoins d'application de la présente loi, la demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduite au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants:

- a) le plan de gestion des déchets établi conformément à l'article 5;
- b) les dispositions prises, sous forme d'une garantie financière ou équivalente, conformément à l'article 13.

2. Les ministres ayant respectivement l'environnement et le travail dans leurs attributions délivrent une autorisation uniquement s'ils ont l'assurance que:

- a) l'exploitant satisfait aux exigences pertinentes de la présente loi, sans préjudice notamment des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999;
- b) la gestion des déchets n'entre pas directement en conflit ou n'interfère pas d'une autre manière avec le plan général et, le cas échéant, un plan sectoriel de gestion des déchets déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994.

3. ~~Le ministre~~ Les conditions des autorisations sont réexaminées ~~réexamine~~ périodiquement et sont, le cas échéant, mises à jour ~~les conditions d'autorisation~~:

- en cas de modifications importantes de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets ou des déchets déposés;
- sur la base des résultats de la surveillance communiqués par l'exploitant en vertu de l'article 10, paragraphe 3, ou des inspections réalisées en vertu de l'article 15;
- à la lumière de l'échange d'informations avec ~~entre l'administration de l'environnement et~~ une autorité compétente d'un autre Etat membre sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles.

4. Les informations figurant dans une autorisation dont question au présent article sont communiquées aux autorités compétentes nationales et aux autorités communautaires chargées des statistiques, lorsque ces dernières en font la demande à des fins statistiques. Les informations sensibles d'ordre purement commercial, telles que celles portant sur les relations d'affaires et les éléments de coûts et le volume des réserves de minéraux ayant une valeur économique, ne sont pas rendues publiques.

#### **Art. 8. *Système de classification des installations de gestion de déchets***

Aux fins de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions classe une installation de gestion de déchets dans la catégorie A conformément aux critères figurant à l'annexe III.

#### **Art. 9. *Trous d'excavation***

1. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures appropriées pour:

- 1) assurer la stabilité des déchets d'extraction, conformément mutatis mutandis à l'article 10, paragraphe 2;
- 2) prévenir la pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, conformément, mutatis mutandis, à l'article 12, paragraphes 1, 3 et 5;
- 3) assurer la surveillance des déchets d'extraction et du trou d'excavation, conformément mutatis mutandis à l'article 11, paragraphes 3 et 4.

2. Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets continue de s'appliquer aux déchets autres que les déchets d'extraction utilisés pour combler les trous d'excavation.

#### **Art. 10. *Construction et gestion des installations de gestion de déchets***

1. La gestion d'une installation de gestion de déchets doit être confiée à une personne compétente et le développement technique et la formation du personnel doivent être assurés.

2. Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que:

- a) l'installation soit implantée sur un site adéquat, notamment sur le plan des obligations en ce qui concerne les zones protégées et les conditions géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, sismiques et géotechniques, et qu'elle soit conçue de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, compte tenu notamment de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets

et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux contaminés dans les conditions prévues par l'autorisation et pour réduire l'érosion due à l'eau ou au vent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable;

- b) l'installation soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme, ainsi qu'à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage;
- c) les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes et pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité ou de contamination de l'eau ou du sol;
- d) les dispositions nécessaires soient prises pour remettre le site en état et fermer l'installation;
- e) les dispositions nécessaires soient prises pour le suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets.

Les rapports de surveillance et d'inspection mentionnés au point c) sont conservés, ainsi que les documents relatifs à l'autorisation, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant.

3. L'exploitant notifie à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s), dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les 48 heures au plus tard, tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets, ainsi que tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets. L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures **correctives qu'il convient de prendre** fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Selon une fréquence fixée respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant, sur la base de données agrégées, communique à ces dernières tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets. Sur la base de ce rapport, les administrations précitées peuvent décider qu'une validation par un expert indépendant est nécessaire.

#### **Art. 11. Procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion de déchets**

1. La procédure de fermeture d'une installation de gestion de déchets ne peut être engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) les conditions correspondantes figurant dans l'autorisation sont réunies;
- b) l'autorisation est accordée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à la demande de l'exploitant;
- c) le ministre ayant l'environnement dans ses attributions prend une décision motivée à cet effet.

2. Une installation de gestion de déchets ne peut être considérée comme définitivement fermée que lorsque l'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau ont effectué, dans un délai raisonnable, une inspection finale sur place, ont évalué tous les rapports présentés par l'exploitant et ont certifié que le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets a été remis en état et que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a donné son accord pour la fermeture de l'exploitation.

Cet accord ne diminue en rien les obligations qui incombent à l'exploitant en vertu de l'autorisation ou de la législation en vigueur.

3. Après la fermeture, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du site et des mesures correctives, pour toute la durée que l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau, au vu de la nature et de la durée du danger, auront jugée nécessaire, sauf si ces dernières décident d'assumer elles-mêmes ces tâches à la place de l'exploitant, après la fermeture définitive d'une installation et sans préjudice de la législation relative à la responsabilité du détenteur de déchets.

4. Si l'Administration de l'environnement ou l'Administration de la gestion de l'eau l'estiment nécessaire afin de satisfaire aux exigences environnementales applicables en matière notamment de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et après la fermeture de l'installation, l'exploitant surveille, entre autres, la stabilité physique et chimique de l'installation et réduit au maximum les effets néfastes sur l'environnement, notamment pour ce qui est des eaux de surface et des eaux souterraines, en veillant à ce que:

- a) toutes les structures constitutives de l'installation soient surveillées et entretenues, les appareils de contrôle et de mesure étant toujours prêts à être utilisés;
- b) le cas échéant, les canaux de surverse et les déversoirs soient nettoyés et dégagés.

5. Après la fermeture d'une installation de gestion de déchets, l'exploitant notifie sans retard à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s) tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes. L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction ~~de l'autorité compétente quant aux mesures collectives~~ **qu'il convient de prendre fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.**

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Dans certains cas et selon une fréquence qui seront déterminés respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, l'exploitant communique à ces dernières, sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.

#### **Art. 12. Prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol**

1. L'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau s'assurent que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour respecter les normes environnementales en vigueur, en particulier pour prévenir, conformément aux dispositions applicables en la matière, la détérioration de la qualité actuelle de l'eau, en procédant, entre autres, aux opérations suivantes:

- a) évaluer le potentiel de production de lixiviats, y compris le niveau de contaminants de ces derniers, des déchets déposés à la fois pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets et après sa fermeture, et effectuer le bilan hydrique de l'installation;
- b) prévenir la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets ou les réduire au maximum;
- c) recueillir et traiter les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.

2. L'Administration de l'environnement s'assure que l'exploitant a pris les mesures appropriées pour prévenir ou réduire la poussière et les émissions de gaz.

3. Lorsque, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux tenant compte en particulier et selon leur applicabilité des dispositions en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau décident que la collecte et le traitement des lixiviats ne sont pas nécessaires, ou qu'il est établi que l'installation de gestion de déchets ne présente pas de danger pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences du paragraphe 1, points b) et c) peuvent être assouplies ou il peut y être dérogé en conséquence.

4. Les ministres ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions conditionnent l'élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets, au respect par l'exploitant des exigences correspondantes des réglementations relatives à la gestion des déchets et à la gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

5. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux paragraphes 1 et 3. L'opérateur fournit à l'Administration de l'environnement et à l'Administration de la gestion de l'eau les informations nécessaires pour assurer le respect des obligations applicables en la matière, en particulier celles en matière d'eau.

6. Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant doit veiller à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au maximum au moyen des meilleures techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1er mai 2008, 25 ppm à partir du 1er mai 2013, 10 ppm à partir du 1er mai 2018 et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008.

Si l'Administration de l'environnement ou l'Administration de la gestion de l'eau le demandent, l'exploitant apporte la preuve, au moyen d'une évaluation des risques tenant compte des conditions particulières au site, qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage ces valeurs limites.

### **Art. 13. Garantie financière**

1. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions exige, avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction dans une installation de gestion de déchets, le dépôt d'une garantie financière sous la forme d'une caution, ou sous une forme équivalente, afin que:

- a) toutes les obligations figurant dans l'autorisation visée à l'article 7 y compris les dispositions relatives au suivi après fermeture, soient respectées;
- b) des fonds soient disponibles à tout moment pour remettre en état le terrain du site ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets, comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 5 et requis pour l'autorisation visée à l'article 7.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est calculée sur la base:

- a) des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets sur l'environnement, compte tenu notamment de la catégorie à laquelle appartient l'installation, des caractéristiques des déchets et de la future affectation du terrain après sa remise en état;
- b) de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés évalueront et réaliseront les travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

3. Le montant de la garantie est adapté de manière périodique et de façon appropriée en fonction des travaux de remise en état de toute nature nécessités par le terrain ayant subi des dommages dus à

l'installation de gestion de déchets comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 6 et requis pour l'autorisation visée à l'article 7.

4. Lorsque le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a donné son accord à la fermeture de l'installation conformément à l'article 11, paragraphe 2, il délivre à l'exploitant une déclaration écrite qui le libère de l'obligation de garantie visée au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des obligations concernant la phase de suivi après fermeture conformément à l'article 11, paragraphe 3.

**5. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.**

**Art. 14. Effets transfrontaliers**

En cas d'accident survenant dans une installation de gestion de déchets de catégorie A et susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement et de présenter des risques pour la santé humaine dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les informations fournies par l'exploitant **à l'autorité compétente** conformément à l'article 7 sont immédiatement transmises à cet Etat membre pour contribuer à réduire au maximum les conséquences de l'accident pour la santé humaine, et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

**Art. 15. Inspections**

1. Avant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau inspectent à des intervalles réguliers les installations de gestion de déchets relevant de l'article 7 afin de s'assurer que ces installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation. Un bilan positif ne diminue en rien la responsabilité incombant à l'exploitant en vertu des conditions prescrites par l'autorisation.

Elles suivent l'évolution des meilleures techniques disponibles ou s'en tiennent informées.

2. L'exploitant tient à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets, les met à la disposition des administrations visées au paragraphe 1 pour inspection et veille à ce qu'en cas de changement d'exploitant pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets, les informations et les rapports actualisés relatifs à l'installation soient transmis à ces dernières.

**Art. 16. Accès à l'information**

Sans préjudice de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, des informations sur les événements notifiés par les exploitants en vertu de l'article 10, paragraphe 3 et de l'article 11, paragraphe 5 sont mises à disposition du public concerné sur demande.

**Art. 17. Inventaire des installations fermées**

L'administration de l'environnement établit et met à jour un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris les installations désaffectées et ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement. Cet inventaire, qui doit être mis à la disposition du public, est effectué avant le 1er mai 2012.

**Art. 18. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 19. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes visées à l'article 18 ont accès aux installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les installations, sites et moyens de transport visés à l'alinéa 1er du présent article. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

#### **Art. 20. Prerogatives de contrôle**

Les personnes visées à l'article 18 sont habilitées à:

1. exiger la production de tous documents concernant l'installation ou le site,
2. prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites visés par la présente loi.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation ou du site ou détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures les concernant.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un site, de même que le propriétaire ou le détenteur des produits, matières ou substances en relation avec l'installation ou le site sont tenus, à la réquisition des personnes dont question à l'article 18, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 21. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 22. Sanctions pénales**

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ~~l'exploitant qui aura commis une infraction~~ toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 15 de la présente loi.

#### **Art. 23. Dispositions transitoires**

1. Les installations de gestion de déchets qui ont obtenu une autorisation ou qui sont en exploitation le 1er mai 2008 satisfont aux dispositions de la présente loi au plus tard le 1er mai 2012, à l'exception

des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, auxquelles il faut satisfaire au plus tard le 1er mai 2014 et des dispositions de l'article 12, paragraphe 6, auxquelles il faut satisfaire conformément au calendrier qui y est indiqué.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1er mai 2008.

3. A partir du 1er mai 2006, et nonobstant toute fermeture d'une installation de gestion des déchets après cette date et avant le 1er mai 2008, les déchets d'extraction sont gérés de sorte à ne pas porter préjudice à l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la présente loi, ni aux autres exigences environnementales de la réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d'eau.

4. L'article 5, l'article 6, paragraphes 3 à 5, l'article 7, l'article 8, l'article 11, paragraphe 1 et l'article 13, paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux installations de gestion de déchets:

- qui ont cessé d'accepter des déchets avant le 1er mai 2006,
- qui achèvent les procédures de fermeture conformément à la réglementation applicable ou aux programmes de fermeture approuvés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et
- qui seront effectivement fermées d'ici au 31 décembre 2010.

Ces installations sont gérées de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi en particulier les objectifs de l'article 4, paragraphe 1, ni ceux de toute autre réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d'eau.

\*

## ANNEXE I

### **POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU PUBLIC**

#### **1. Politique de prévention des accidents majeurs**

La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant devraient être proportionnés aux risques d'accident majeur présentés par l'installation de gestion de déchets. Aux fins de leur mise en œuvre, il est tenu compte des éléments suivants:

- 1) la politique de prévention des accidents majeurs devrait comprendre les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs;
- 2) le système de gestion de la sécurité devrait intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs;
- 3) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité:
  - a) organisation et personnel – rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation; identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation; participation du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants;
  - b) identification et évaluation des risques d'accidents majeurs – adoption et mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi qu'évaluation de leur probabilité et de leur gravité;
  - c) contrôle d'exploitation – adoption et mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'installation, les procédés, l'équipement et les arrêts temporaires;
  - d) gestion des modifications – adoption et mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux nouvelles installations de gestion de déchets ou pour leur conception;

- e) planification des situations d'urgence – adoption et mise en œuvre de procédures visant à identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et à élaborer, expérimenter et réexaminer les plans d'urgence pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence;
- f) surveillance des performances – adoption et mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité, et mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures devraient englober le système de l'exploitant permettant la notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé;
- g) contrôle et analyse – adoption et mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité; analyse documentée et mise à jour, par la direction, des résultats de la politique et du système de gestion de la sécurité.

## **2. Informations à communiquer au public concerné**

- 1) Le nom de l'exploitant et l'adresse de l'installation de gestion de déchets.
- 2) L'identification, par sa fonction, de la personne qui fournit les informations.
- 3) La confirmation du fait que l'installation de gestion de déchets est soumise aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, que les informations concernant les éléments visés à l'article 6, paragraphe 2, ont été transmises.
- 4) L'explication, en termes clairs et simples, de l'activité ou des activités menées sur le site.
- 5) La dénomination commune, le nom générique ou la catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'installation de gestion de déchets, ainsi que des déchets qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
- 6) Les informations générales sur la nature des risques d'accident majeur, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement avoisinants.
- 7) Les informations adéquates sur la manière dont la population avoisinante concernée doit être alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur.
- 8) L'information adéquate sur les mesures que la population concernée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident majeur.
- 9) La confirmation de l'obligation faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site, et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en réduire au maximum les effets.
- 10) La mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence, lorsqu'un accident se produit.
- 11) Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation applicable en la matière.

\*

## ANNEXE II

**CARACTERISATION DES DECHETS**

Les déchets à déposer dans une installation font l'objet d'une caractérisation de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents majeurs. La caractérisation des déchets comporte, selon le cas et en fonction de la catégorie de l'installation concernée, les éléments suivants:

- 1) description des caractéristiques physiques et chimiques attendues des déchets à déposer à court et à long terme, avec une référence particulière à leur stabilité dans des conditions atmosphériques/météorologiques en surface en tenant compte du type de minéral ou de minéraux extraits et de la nature de tout minéral de mort-terrain et/ou de gangue qui sera déplacé pendant les opérations d'extraction;
- 2) classification des déchets conformément à la rubrique correspondante de la décision 2000/532/CE, en tenant plus particulièrement compte des caractéristiques qui les rendent dangereux;
- 3) description des substances chimiques utilisées au cours du traitement de la ressource minérale et de leur stabilité;
- 4) description de la méthode de dépôt;
- 5) système de transport des déchets utilisé.

\*

## ANNEXE III

**CRITERES DE CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS  
DE GESTION DE DECHETS**

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A lorsque:

- une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, ou
- elle contient des déchets classés dangereux conformément au règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux, ou
- elle contient au-delà d'un seuil de 0,1% en masse des substances ou préparations classées dangereuses conformément à la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5818/05

**N° 5818<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2008)

Par dépêche en date du 12 juin 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Environnement de la Chambre.

Les amendements étaient accompagnés de remarques préliminaires, d'un bref commentaire et d'un nouveau projet de texte coordonné.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

En ce qui concerne la remarque *sub 1*), le Conseil d'Etat note que la Commission l'a suivi dans sa proposition de supprimer l'article 1er et d'adapter la numérotation des dispositions du projet de loi et les références et renvois.

Pour ce qui est de la remarque *sub 2*), le Conseil d'Etat approuve le choix de la Commission de l'Environnement de préciser les réglementations auxquelles renvoie le projet de loi. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat voudrait toutefois faire une observation de technique légistique. Pour des considérations liées à la hiérarchie des normes, il n'est pas indiqué de renvoyer, dans une loi, à un règlement grand-ducal antérieur précis. Comme une indication plus précise des matières visées s'impose, le Conseil d'Etat reprend sa proposition, déjà formulée dans d'autres avis, de faire référence à la „réglementation concernant ...“ plutôt qu'au „règlement grand-ducal du ... concernant ...“.

Le Conseil d'Etat approuve encore les amendements par lesquels les autorités compétentes sont précisées.

*Amendement I*

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

*Amendement II*

Cet amendement d'ordre formel n'appelle pas davantage d'observation.

*Amendement III*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement du nouvel article 10, paragraphe 3, qui fait désormais référence à des lois précises et détermine les administrations compétentes.

L'amendement apporté au paragraphe 5 du nouvel article 11 répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait demandé une précision des ministres et des autorités qui sont compétents. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

*Amendement IV*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression du paragraphe 5 de l'article 13 nouveau.

*Amendement V*

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5818/06

**N° 5818<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(18.9.2008)

La commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement, le 12 décembre 2007.

Il a été avisé par la Chambre de Commerce le 15 janvier 2008 et par la Chambre des Métiers le 14 mai 2008. Le Conseil d'Etat a quant à lui rendu son avis en date du 4 mars 2008.

Suite à cet avis, la Commission de l'Environnement a envoyé une série d'amendements parlementaires à la Haute Corporation en date du 12 juin 2008. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 1er juillet 2008.

En date du 29 mai 2008, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi; elle a par ailleurs entamé l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 12 juin 2008, la commission a examiné et adopté une série d'amendements parlementaires. Elle a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 9 juillet 2008 et adopté le présent rapport le 18 septembre 2008.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

**La directive européenne 2006/21/CE**

Chaque année le secteur minier – ou industrie extractive – produit plus de 400 millions de tonnes de déchets en Europe. Ces déchets représentent plus de 20% du volume total des déchets en Europe et forment à eux seuls la catégorie de déchets la plus importante.

Par déchets miniers, on entend les déchets produits par les activités de prospection, ainsi que les opérations d'extraction et de traitement de minéraux comme le charbon, à savoir la couche d'arable, les stériles et les résidus (les déchets solides issus du traitement des minéraux).

Le stockage de ces déchets peut présenter des dangers soit en raison des techniques parfois défectueuses mises en oeuvre, soit en raison de la présence de substances polluantes, comme les métaux lourds ou le cyanure. A défaut d'une prise en charge adaptée, les déchets peuvent ainsi être très dangereux pour la santé et l'environnement. Ils s'accumulent et peuvent provoquer des rejets acides ou dégager des substances toxiques.

Les déchets miniers sont à l'origine d'une série de catastrophes qui ont frappé l'Europe ces dernières années, comme la rupture d'un bassin des mines ou d'un bassin de résidus, entraînant le rejet de substances toxiques dans une rivière et partant décimant les populations de poissons et détruisant l'écosystème des rivières.

La directive 2006/21/CE fixe des normes minimales à respecter pour protéger la santé et l'environnement et en particulier à empêcher la pollution des sols et des eaux due à l'entreposage des déchets sur terrain ou en bassin, en insistant notamment sur la stabilité à long terme des installations concernées.

Elle traite de tous les aspects de la gestion des déchets: la planification, la délivrance des autorisations, l'exploitation, la fermeture des installations et le suivi après leur fermeture. Elle est à voir en étroite relation avec la directive révisée SEVESO II concernant la maîtrise des accidents majeurs industriels.

C'est ainsi que:

- les exploitants miniers sont tenus d'élaborer des plans de gestion des déchets dès le stade de la conception;
- les permis d'exploiter doivent être assortis de conditions garantissant que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement suffisantes soient en place avant que les installations ne soient autorisées, les mesures ne couvrant pas seulement la phase opérationnelle des installations, mais aussi leur fermeture et leur traitement ultérieur, avec une surveillance adéquate;
- les terrains endommagés doivent être réhabilités, la réhabilitation devant respecter des règles strictes pour éviter toute pollution des sols et des eaux et devant faire l'objet de contrôles, d'entretien et de mesures correctrices par l'opérateur, qui est tenu notamment de collecter et traiter les eaux contaminées et les lixiviats;
- des garanties financières appropriées doivent être mises en place, garanties qui couvrent l'ensemble des terrains affectés par une exploitation minière et qui permettent que des fonds soient rapidement disponibles à tout moment pour les travaux de réhabilitation;
- toutes les installations d'extraction sont classées dans des catégories selon les risques qu'elles présentent, les sites les plus dangereux devant adopter une stratégie de prévention des accidents majeurs décrivant les mesures prises pour éviter toute catastrophe et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas de problème, plans qui devront notamment prévoir l'information du public et un processus conjoint de concertation en cas de pollution internationale;
- les sites les plus polluants qui ont été fermés ou abandonnés doivent être identifiés;
- le public est habilité à participer aux décisions portant sur la délivrance des autorisations d'exploitation.

### **La situation au Luxembourg**

Le Luxembourg dispose d'établissements et d'entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales, cette dernière notion visant un dépôt naturel d'une substance organique ou inorganique, à l'exclusion de l'eau.

Pour ce qui est de la gestion des déchets résultant de l'exploitation de carrières, le Luxembourg n'est concerné que par l'extraction de matières inertes et partant que par la production de déchets inertes.

Les dispositions applicables à la prévention des accidents majeurs et aux informations afférentes ne concernent que théoriquement le Luxembourg, alors que notre pays ne dispose pas actuellement d'installations de gestion de déchets de la catégorie A et que l'implantation d'une telle installation n'est pas prévue.

Pour ce qui est tout particulièrement de l'annexe III, il y a lieu de relever que le critère de classification sous forme du contenu d'une installation en substances et préparations dangereuses au-delà d'un

seuil déterminé, s'inspire de la réglementation CE dite „Reach”, alors que pour les déchets classés dangereux, un tel seuil n'a pas été retenu pour des raisons notamment de praticabilité.

### **Le projet de loi**

En date du 7 mars 2007, le Conseil de Gouvernement avait approuvé un projet de règlement de transposition de la directive en question. En date du 13 juillet 2007, le Conseil d'Etat a pris position en la matière. La Haute Corporation considère qu'il est de mise de transposer la directive soit par voie d'une loi spécifique, soit par le biais d'un règlement grand-ducal, complété par une adaptation des législations concernant les déchets et les établissements classés. A ce propos, le Conseil d'Etat – outre des considérations de droit communautaire – souligne le fait que le règlement sous avis ne saurait imposer, sous peine d'encourir la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution, des normes qui sont dépourvues de base légale et que le projet concerne une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution.

Les déchets d'extraction visés par la présente loi sont exclus du champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; une loi spéciale est donc de mise. Le projet de loi sera complété par une adaptation de la nomenclature dite commodo/incommodo, en vue d'y inclure les installations de gestion des déchets d'extraction. Il s'ensuit que l'autorisation telle que requise par la directive sera couverte par la législation en matière d'établissements classés, ceci sans préjudice des autorisations requises par la législation applicable en matière d'eau et en matière de déchets.

Le présent projet, tout en transposant de manière fidèle les prescriptions de la directive, introduit des dispositions ayant trait tout particulièrement à la recherche et constatation des infractions et à la relation avec la législation applicable en la matière.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu leur avis en date du 15 janvier 2008, respectivement du 14 mai 2008.

La Chambre des Métiers a donné son accord au projet de loi sous rubrique sans formuler d'observations particulières.

La Chambre de Commerce approuve aussi le projet de loi. Elle s'interroge cependant sur le montant exact de la garantie financière prévue à l'article 14 (article 13 nouveau). Elle estime qu'il conviendrait de préciser le mode de calcul et de plafonner le montant de cette garantie financière de manière à permettre un minimum de transparence et de visibilité en la matière.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans les considérations générales de son avis du 4 mars 2008, le Conseil d'Etat retrace l'historique du projet de loi sous rubrique en rappelant qu'il remplace en fait un projet de règlement grand-ducal concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Le Conseil d'Etat approuve que le Gouvernement ait ainsi donné suite à son avis sur le projet de règlement grand-ducal en question.

L'avis du 4 mars 2008 retient pourtant un certain nombre de critiques qui concernent surtout le manque de précision de plusieurs dispositions. La Commission de l'Environnement a tenu compte de la plupart de ces critiques et a proposé des amendements en date du 12 juin 2008. Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat s'est montré satisfait du texte du projet de loi tel que proposé par la commission.

Pour le détail des remarques formulées par le Conseil d'Etat, ainsi que des amendements parlementaires et autres adaptations proposées par la Commission de l'Environnement, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

### Article 1er

Cet article, définissant l'objet de la loi, est libellé comme suit:

#### **Art. 1er. Objet**

*La présente loi vise à prévenir ou à réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives.*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cette disposition qui ne revêt aucun caractère normatif. Il est d'avis qu'il y a lieu de supprimer cet article, tout en adaptant la numérotation des articles subséquents. La Commission de l'Environnement donne suite à cette suggestion.

### Article 2 (nouvel article 1er)

L'article 2 définit le champ d'application de la loi. Il se lira comme suit:

#### **Art. 1. Champ d'application**

*1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la présente loi s'applique à la gestion des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, ci-après dénommés „déchets d'extraction“.*

*2. Les déchets suivants sont exclus du champ d'application de la présente loi:*

- a) les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, mais qui ne résultent pas directement de ces opérations;*
- b) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction et du traitement en mer de ressources minérales;*
- c) et dans la mesure où elles sont autorisées au titre de la législation en matière d'eau:*
  - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les substances ont été extraites ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations;*
  - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières.*

*3. Les déchets inertes et les terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 7, de l'article 10, paragraphes 1 et 3, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 6, et des articles 13 et 14, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets de catégorie A.*

*4. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, les déchets entrant dans le champ d'application de la présente loi ne relèvent pas de la réglementation concernant la mise en décharge des déchets.*

### Article 3 (nouvel article 2)

Cet article est un article de définitions. Le Conseil d'Etat note que les autorités compétentes pour remplir les obligations découlant de la future loi sont déterminées aux points 28 et 29 de l'article 3, qui font une distinction entre le „ministre“ et l'„autorité compétente“, en indiquant, à chaque fois et selon les attributions concernées, plusieurs ministres ou administrations. Au regard du principe de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte actuel des points 28 et 29 de cet article et insiste à voir préciser le ministre compétent ou l'autorité compétente dans chaque disposition du projet de loi.

En vue de répondre à cette opposition formelle, la Commission de l'Environnement propose de faire abstraction des points 28 et 29 de l'article 3 et de déterminer dans chacun des articles concernés quels sont les ministres et les administrations compétents.

L'article se lira donc comme suit:

**Art. 2. Définitions**

*Aux fins de la présente loi, on entend par:*

- 1) „déchets“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 2) „déchets dangereux“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point f) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 3) „déchets inertes“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point e) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 4) „terre non polluée“, terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et qui n'est pas réputée polluée selon la réglementation applicable en la matière;
- 5) „ressource minérale“ ou „minéral“, un dépôt naturel, dans la croûte terrestre, d'une substance organique ou inorganique telle que les combustibles énergétiques, les minerais de métaux, les minéraux industriels et les minéraux de construction, à l'exclusion de l'eau;
- 6) „industries extractives“, l'ensemble des établissements et entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, y compris par forage, ou le traitement des matériaux extraits;
- 7) „traitement“, un procédé mécanique, physique, biologique, thermique ou chimique, ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minérales, en ce comprises celles provenant de l'exploitation de carrières, destiné à extraire le minéral des ressources minérales, en ce compris la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, mais à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques (autres que la calcination de la pierre à chaux) et des procédés métallurgiques;
- 8) „résidus“, les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche;
- 9) „terril“, un site aménagé destiné au dépôt en surface des déchets solides;
- 10) „digue“, un ouvrage d'art aménagé pour retenir ou confiner l'eau et/ou les déchets dans un bassin;
- 11) „bassin“, un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minérales ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement;
- 12) „cyanure facilement libérable“, du cyanure et des composés cyanurés dissous par un acide faible à un certain pH;
- 13) „lixiviat“, tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié;
- 14) „installation de gestion de déchets“, un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes:
  - aucune période en ce qui concerne les installations de gestion de déchets de catégorie A et les installations pour déchets dangereux répertoriés dans le plan de gestion des déchets;
  - une période supérieure à six mois en ce qui concerne les installations pour les déchets dangereux produits inopinément;
  - une période supérieure à un an en ce qui concerne les installations pour les déchets non inertes non dangereux;
  - une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.

*Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des*

- bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction;*
- 15) *„accident majeur“, un événement qui se produit sur le site au cours d'une opération impliquant la gestion de déchets d'extraction dans tout établissement couvert par la présente loi et qui entraîne un danger grave pour la santé humaine et/ou pour l'environnement, immédiatement ou à terme, sur le site ou en dehors du site;*
- 16) *„substance dangereuse“, une substance, un mélange ou une préparation dangereuse au sens de la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses;*
- 17) *„meilleures techniques disponibles“, la définition qui en est donnée à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „loi modifiée du 10 juin 1999“;*
- 18) *„eaux réceptrices“, les eaux de surface et les eaux souterraines telles que définies aux points 19) et 20) ci-dessous;*
- 19) *„eaux de surface“, les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;*
- 20) *„eaux souterraines“, les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;*
- 21) *„remise en état“, le traitement d'un terrain ayant subi des dommages dus à une installation de gestion de déchets en vue de remettre ce terrain dans un état satisfaisant, notamment en ce qui concerne la qualité du sol, la vie sauvage, les habitats naturels, les systèmes d'eau douce, le paysage et les possibilités d'affectation appropriées;*
- 22) *„prospection“, la recherche de gisements de minéraux ayant une valeur économique, y compris l'échantillonnage, l'échantillonnage global, le forage et l'excavation, à l'exclusion de tous les travaux nécessaires à l'exploitation de ces gisements et de toutes les activités directement associées à une opération extractive existante;*
- 23) *„public“, une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;*
- 24) *„public concerné“, le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées aux articles 6 et 7 de la présente loi, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les associations agréées au titre de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sont réputées avoir un tel intérêt;*
- 25) *„exploitant“, la personne physique ou morale responsable de la gestion des déchets d'extraction, y compris en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets d'extraction ainsi que pendant la période d'exploitation de l'installation et après sa fermeture;*
- 26) *„détenteur de déchets“, le producteur de déchets d'extraction ou la personne physique ou morale en possession de ces déchets;*
- 27) *„personne compétente“, une personne physique qui a les compétences techniques et l'expérience nécessaires pour remplir les obligations découlant du présent règlement;*
- 28) *„ministre“, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;*
- 29) *„autorité compétente“, l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne;*
- 28) *„site“, la totalité d'un terrain situé dans un endroit géographique précis et qui est géré par un exploitant;*
- 29) *„modification importante“, une modification apportée à la structure ou à l'exploitation d'une installation de gestion de déchets qui, de l'avis des ministres ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement.*

*Article 4 (nouvel article 3)*

Cet article se lit comme suit:

**Art. 3. Annexes**

*Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:*

*Annexe I: politique de prévention des accidents majeurs et informations à communiquer au public*

*Annexe II: caractérisation des déchets*

*Annexe III: critères de classification des installations de gestion de déchets.*

*Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.*

L'article dispose que trois annexes font partie intégrante de la loi et précise que ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée et la pertinence du point 1 de l'annexe I. Il est en effet d'avis que ce point se borne à fixer les finalités de la politique de prévention des accidents majeurs et suggère d'en faire abstraction. La commission parlementaire est quant à elle d'avis qu'il y a lieu de maintenir le point en question dans un souci d'assurer la transposition fidèle de la directive. Les trois annexes se liront donc comme suit:

\*

## ANNEXE I

**Politique de prévention des accidents majeurs et informations  
à communiquer au public**

**1. Politique de prévention des accidents majeurs**

*La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant devraient être proportionnés aux risques d'accident majeur présentés par l'installation de gestion de déchets. Aux fins de leur mise en œuvre, il est tenu compte des éléments suivants:*

- 1) la politique de prévention des accidents majeurs devrait comprendre les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs;*
- 2) le système de gestion de la sécurité devrait intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs;*
- 3) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité:*
  - a) organisation et personnel – rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation; identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation; participation du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants;*
  - b) identification et évaluation des risques d'accidents majeurs – adoption et mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi qu'évaluation de leur probabilité et de leur gravité;*
  - c) contrôle d'exploitation – adoption et mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'installation, les procédés, l'équipement et les arrêts temporaires;*
  - d) gestion des modifications – adoption et mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux nouvelles installations de gestion de déchets ou pour leur conception;*
  - e) planification des situations d'urgence – adoption et mise en œuvre de procédures visant à identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et à élaborer, expérimenter et réexaminer les plans d'urgence pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence;*
  - f) surveillance des performances – adoption et mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de pré-*

*vention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité, et mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures devraient englober le système de l'exploitant permettant la notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé;*

- g) contrôle et analyse – adoption et mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité; analyse documentée et mise à jour, par la direction, des résultats de la politique et du système de gestion de la sécurité.*

## **2. Informations à communiquer au public concerné**

- 1) Le nom de l'exploitant et l'adresse de l'installation de gestion de déchets.*
- 2) L'identification, par sa fonction, de la personne qui fournit les informations.*
- 3) La confirmation du fait que l'installation de gestion de déchets est soumise aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, que les informations concernant les éléments visés à l'article 6, paragraphe 2, ont été transmises.*
- 4) L'explication, en termes clairs et simples, de l'activité ou des activités menées sur le site.*
- 5) La dénomination commune, le nom générique ou la catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'installation de gestion de déchets, ainsi que des déchets qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.*
- 6) Les informations générales sur la nature des risques d'accident majeur, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement avoisinants.*
- 7) Les informations adéquates sur la manière dont la population avoisinante concernée doit être alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur.*
- 8) L'information adéquate sur les mesures que la population concernée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident majeur.*
- 9) La confirmation de l'obligation faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site, et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en réduire au maximum les effets.*
- 10) La mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence, lorsqu'un accident se produit.*
- 11) Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation applicable en la matière.*

\*

## **ANNEXE II**

### **Caractérisation des déchets**

*Les déchets à déposer dans une installation font l'objet d'une caractérisation de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents majeurs. La caractérisation des déchets comporte, selon le cas et en fonction de la catégorie de l'installation concernée, les éléments suivants:*

- 1) description des caractéristiques physiques et chimiques attendues des déchets à déposer à court et à long terme, avec une référence particulière à leur stabilité dans des conditions atmosphériques/météorologiques en surface en tenant compte du type de minéral ou de minéraux extraits et de la nature de tout minéral de mort-terrain et/ou de gangue qui sera déplacé pendant les opérations d'extraction;*
- 2) classification des déchets conformément à la rubrique correspondante de la décision 2000/532/CE, en tenant plus particulièrement compte des caractéristiques qui les rendent dangereux;*

- 3) description des substances chimiques utilisées au cours du traitement de la ressource minérale et de leur stabilité;
- 4) description de la méthode de dépôt;
- 5) système de transport des déchets utilisé.

\*

### ANNEXE III

#### Critères de classification des installations de gestion de déchets

*Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A lorsque:*

- *une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, ou*
- *elle contient des déchets classés dangereux conformément au règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux, ou*
- *elle contient au-delà d'un seuil de 0,1% en masse des substances ou préparations classées dangereuses conformément à la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.*

#### Article 5 (nouvel article 4)

Cet article fixe les exigences générales à respecter dans la gestion des déchets d'extraction. Le Conseil d'Etat relève le problème de la précision des obligations en relation avec les meilleures techniques disponibles (paragraphe 3). En vue d'assurer la transposition fidèle de la directive, la commission estime qu'il y a lieu de maintenir telles quelles les dispositions en question et de libeller l'article comme suit:

##### **Art. 4. Exigences générales**

*1. Les déchets d'extraction sont gérés sans mettre en danger la santé humaine et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.*

*L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits.*

*2. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction. Cela comprend la gestion de toute installation de gestion de déchets, y compris après sa fermeture, ainsi que la prévention des accidents majeurs mettant en cause cette installation et la limitation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.*

*3. Les mesures visées au paragraphe 2 doivent s'appuyer, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'emploi d'une technique ou d'une technologie spécifique, mais en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation de gestion des déchets, de sa localisation géographique et des conditions environnementales locales.*

#### Article 6 (nouvel article 5)

Cet article détermine le régime des plans de gestion des déchets. Le Conseil d'Etat répète qu'il s'impose de déterminer le ministre et l'autorité qui sont compétents, notamment au paragraphe 6. L'article se lira donc comme suit:

##### **Art. 5. Plan de gestion des déchets**

*1. L'exploitant établit, en tenant compte du principe de développement durable, un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction.*

2. Les objectifs du plan de gestion des déchets sont les suivants:
- a) prévenir ou réduire la production de déchets et les effets nocifs qui en résultent, en particulier:
    - i) en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux;
    - ii) en tenant compte des modifications que peuvent subir les déchets d'extraction du fait d'un accroissement de la superficie et de leur exposition aux conditions en surface;
    - iii) en envisageant de replacer les déchets d'extraction dans les trous d'excavation après l'extraction des minéraux, pour autant que cette opération soit techniquement et économiquement réalisable et écologiquement rationnelle conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
    - iv) en envisageant de remettre la couche arable en place après la fermeture de l'installation de gestion de déchets ou, si cela n'est pas réalisable, de la réutiliser ailleurs;
    - v) en envisageant d'utiliser des substances moins dangereuses pour traiter les ressources minérales;
  - b) encourager la valorisation des déchets d'extraction en les recyclant, en les réutilisant ou en les valorisant, pour autant que ce soit écologiquement rationnel conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
  - c) assurer l'élimination sûre à court et à long terme des déchets d'extraction, en particulier en tenant compte, durant la phase de conception, de la gestion pendant l'exploitation et après la fermeture de l'installation de gestion de déchets, et en choisissant une conception qui:
    - i) requiert un minimum et, si possible, à terme, pas de surveillance, de contrôle ni de gestion de l'installation de gestion de déchets fermée;
    - ii) prévient ou tout au moins réduit au minimum tout effet négatif à long terme imputable par exemple à la migration de polluants aquatiques ou atmosphériques à partir de l'installation de gestion de déchets; et
    - iii) assure la stabilité géotechnique à long terme des digues ou terrils s'élevant au-dessus de la surface du sol préexistante.
3. Le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:
- a) le cas échéant, la classification proposée pour l'installation de gestion des déchets conformément aux critères établis à l'annexe III:
    - lorsqu'une installation de gestion de déchets de catégorie A est requise, un document prouvant qu'une politique de prévention des accidents majeurs, qu'un système de gestion de la sécurité destiné à la mettre en œuvre et qu'un plan d'urgence interne seront mis en œuvre conformément à l'article 6, paragraphe 3;
    - lorsque l'exploitant estime qu'une installation de gestion de déchets de catégorie A n'est pas requise, des informations suffisantes, y compris un recensement des risques d'accidents possibles, le justifiant;
  - b) la caractérisation des déchets conformément à l'annexe II et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront produites durant la période d'exploitation;
  - c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
  - d) la description de la manière dont le dépôt de ces déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement pendant l'exploitation et après la fermeture, y compris les aspects visés à l'article 10, paragraphe 2, points a), b), d) et e);
  - e) les procédures de contrôle et de surveillance proposées en application de l'article 9, le cas échéant, et de l'article 10, paragraphe 2, point c);
  - f) le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture telles qu'elles sont prévues à l'article 11;
  - g) les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau conformément aux dispositions applicables en la matière, en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol conformément à l'article 12;

h) une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets.

*Le plan de gestion des déchets fournit suffisamment d'informations pour permettre au ministre ayant l'environnement dans ses attributions d'évaluer la capacité de l'exploitant à atteindre les objectifs du plan de gestion des déchets définis au paragraphe 2, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. Le plan comporte en particulier une justification de la manière dont l'option et la méthode choisies conformément au paragraphe 2, point a) i), répondront aux objectifs du plan de gestion des déchets fixés au paragraphe 2, point a).*

*4. Le plan de gestion des déchets est réexaminé et/ou modifié tous les cinq ans, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation de l'installation ou des déchets déposés. Toute modification doit être notifiée au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.*

*5. Les plans établis en vertu d'une autre législation et contenant les informations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être utilisés lorsque cela permet d'éviter une répétition inutile des informations et des travaux effectués par l'exploitant, à condition que toutes les exigences des paragraphes 1 à 4 soient remplies.*

*6. Dans le cadre de l'autorisation dont question à l'article 7 de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions approuve le plan de gestion des déchets, intégralement ou, le cas échéant, sous conditions. L'Administration de l'environnement surveille sa mise en œuvre.*

#### Article 7 (nouvel article 6)

Cet article fixe le régime de prévention des accidents majeurs et les informations du public. Si le Conseil d'Etat n'émet aucun commentaire à propos de cet article, la Commission de l'Environnement décide, pour des raisons de clarté et de lisibilité, de biffer au deuxième alinéa du paragraphe 3, l'expression „à l'autorité compétente“ et de remplacer l'expression „celle-ci“ par celle de „l'Inspection du travail et des mines“. Cette modification constitue l'amendement I au projet de loi et l'article sous rubrique se lit dorénavant comme suit:

##### **Art. 6. Prévention des accidents majeurs et informations**

*1. Le présent article s'applique aux installations de gestion de déchets de catégorie A, à l'exception des installations relevant de la réglementation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.*

*2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, et en particulier des prescriptions visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs respectivement des industries extractives par forage et des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines, les dangers d'accidents majeurs doivent être identifiés et les mesures nécessaires doivent être prises au niveau de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, de la fermeture et du suivi après fermeture de l'installation de gestion des déchets pour prévenir de tels accidents et limiter leurs conséquences néfastes pour la santé humaine et/ou l'environnement, y compris toute incidence transfrontière.*

*3. Aux fins du paragraphe 2, chaque exploitant définit, avant le début de l'exploitation, une politique de prévention des accidents majeurs en ce qui concerne la gestion des déchets d'extraction et met en place un système de gestion de la sécurité afin de mettre ladite politique en œuvre, conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe I. En outre, il élabore, sous la direction d'un organisme de contrôle, et met en œuvre un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident. Les données afférentes sont à joindre au dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999.*

*Dans le cadre de cette politique, l'exploitant désigne notamment un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.*

*L'inspection du travail et des mines fait établir par un organisme spécialisé un plan d'urgence externe précisant les mesures à prendre en dehors du site en cas d'accident. L'exploitant fournit, à l'autorité compétente dans le cadre du dossier de demande en obtention de l'autorisation d'ex-*

exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999, les informations nécessaires pour que **celle-ci l'Inspection du travail et des mines** puisse faire établir ce plan. Les frais d'établissement du plan d'urgence externe peuvent être mis, en tout ou en partie, à charge de l'exploitant.

4. Les plans d'urgence visés au paragraphe 3 ont pour objectif de:

- a) contenir et maîtriser les accidents majeurs et autres incidents de façon à en réduire au maximum les effets, et notamment à limiter les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement;
- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs et d'autres incidents;
- c) communiquer les informations nécessaires au public, à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tant que de besoin, aux services de secours d'urgence et aux autres autorités appropriées de la région;
- d) prévoir la remise en état, la restauration et l'épuration de l'environnement après un accident majeur.

En cas d'accident majeur, l'exploitant fournit immédiatement aux administrations visées au paragraphe 4 c) toutes les informations requises pour contribuer à réduire au maximum les conséquences pour la santé humaine et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

5. L'Administration de l'environnement adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'urgence externe à la ou les commune(s) concernée(s). Les modalités d'information et de consultation publiques sont celles prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la révision d'un plan d'urgence externe.

6. La décision concernant le plan d'urgence externe tient dûment compte des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique visée au paragraphe 5.

7. Le plan d'urgence externe fait l'objet d'une publicité sur support électronique et, le cas échéant, sous toute autre forme appropriée.

8. Dans le cadre de la publicité visée au paragraphe 7, les informations sur les mesures de sécurité et sur ce qu'il convient de faire en cas d'accident, comportant au moins les éléments mentionnés à la section 2 de l'annexe I, sont fournies gratuitement et automatiquement au public concerné.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, au besoin, mises à jour.

#### Article 8 (nouvel article 7)

Cet article établit la procédure de délivrance des autorisations.

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser quel est le ministre compétent, visé aux paragraphes 2 et 3.

La Haute Corporation estime également qu'il faudrait préciser les autorités nationales et communales compétentes en matière de statistiques, au sens du paragraphe 4. La Commission de l'Environnement est quant à elle d'avis qu'une telle précision ne s'impose pas dans ce contexte.

Elle suggère un nouvel amendement (amendement II) au paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Elle propose une référence neutre au réexamen périodique et à la mise à jour des conditions des autorisations et à l'échange d'informations, compte tenu du fait que les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions respectivement les établissements classés et la gestion de l'eau et des déchets et partant les administrations en relevant sont appelés à intervenir en la matière. L'article se lira dorénavant comme suit:

#### **Art. 7. Demande et délivrance des autorisations**

1. Pour les besoins d'application de la présente loi, la demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduite au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants:

- a) le plan de gestion des déchets établi conformément à l'article 5;

b) les dispositions prises, sous forme d'une garantie financière ou équivalente, conformément à l'article 13.

2. Les ministres ayant respectivement l'environnement et le travail dans leurs attributions délivrent une autorisation uniquement s'ils ont l'assurance que:

- a) l'exploitant satisfait aux exigences pertinentes de la présente loi, sans préjudice notamment des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999;
- b) la gestion des déchets n'entre pas directement en conflit ou n'interfère pas d'une autre manière avec le plan général et, le cas échéant, un plan sectoriel de gestion des déchets déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994.

3. ~~Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions~~ Les conditions des autorisations sont réexaminées réexamine périodiquement et sont, le cas échéant, mises à jour ~~les conditions d'autorisation:~~

- en cas de modifications importantes de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets ou des déchets déposés;
- sur la base des résultats de la surveillance communiqués par l'exploitant en vertu de l'article 10, paragraphe 3, ou des inspections réalisées en vertu de l'article 15;
- à la lumière de l'échange d'informations avec ~~entre l'administration de l'environnement et~~ une autorité compétente d'un autre Etat membre sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles.

4. Les informations figurant dans une autorisation dont question au présent article sont communiquées aux autorités compétentes nationales et aux autorités communautaires chargées des statistiques, lorsque ces dernières en font la demande à des fins statistiques. Les informations sensibles d'ordre purement commercial, telles que celles portant sur les relations d'affaires et les éléments de coûts et le volume des réserves de minéraux ayant une valeur économique, ne sont pas rendues publiques.

Article 9 (nouvel article 8)

L'article 9 prévoit un système de classification des installations de gestion des déchets conformément aux critères visés dans l'annexe III. Il se lira comme suit:

**Art. 8. Système de classification des installations de gestion de déchets**

Aux fins de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions classe une installation de gestion de déchets dans la catégorie A conformément aux critères figurant à l'annexe III.

Article 10 (nouvel article 9)

L'article 10 prévoit, au paragraphe 1er, une série d'obligations lorsque l'exploitant remplace des déchets d'extraction dans des trous d'excavation. Le paragraphe 2 réserve l'application de la réglementation sur la mise en décharge des autres déchets.

L'article sous rubrique se lira comme suit:

**Art. 9. Trous d'excavation**

1. L'exploitant, lorsqu'il remplace les déchets d'extraction dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures appropriées pour:

- 1) assurer la stabilité des déchets d'extraction, conformément mutatis mutandis à l'article 10, paragraphe 2;
- 2) prévenir la pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, conformément, mutatis mutandis, à l'article 12, paragraphes 1, 3 et 5;
- 3) assurer la surveillance des déchets d'extraction et du trou d'excavation, conformément mutatis mutandis à l'article 11, paragraphes 3 et 4.

2. La réglementation concernant la mise en décharge des déchets continue de s'appliquer aux déchets autres que les déchets d'extraction utilisés pour combler les trous d'excavation.

*Articles 11 et 12 initiaux (nouveaux articles 10 et 11)*

L'article 11 règle la construction et la gestion des installations de gestion des déchets.

Le Conseil d'Etat relève le caractère imprécis des deux premiers paragraphes qui prévoient, le premier, que la gestion doit être confiée à une „*personne compétente*“, le deuxième que l'exploitant doit „*veiller*“ à ce que certains objectifs soient atteints. Il est d'avis que l'on „*doit pouvoir attendre plus de précision dans la loi de transposition, ceci tant dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs économiques que dans une optique de transposition efficace de la directive*“. La Commission de l'Environnement estime cependant qu'en vue d'assurer la transposition fidèle de la directive, il y a lieu de maintenir telles quelles les dispositions en question.

La Haute Corporation demande qu'au troisième paragraphe, l'autorité compétente soit précisée. De même, il y a lieu d'écrire „*services de secours*“, conformément à l'orthographe utilisée dans la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

L'article 12 organise la procédure de fermeture et de suivi après fermeture applicable aux installations de gestion des déchets.

Le Conseil d'Etat demande qu'aux paragraphes 1er, 2, 4 et 5, le ministre qui prend la décision d'autorisation et l'autorité compétente en la matière soient précisés. Il donne par ailleurs à considérer qu'au paragraphe 4, il y a lieu de supprimer le terme „*notamment*“.

Quant au paragraphe 5, il prévoit une série d'obligations particulières que l'exploitant respecte „*le cas échéant*“ ou „*dans certains cas*“ et exige le respect de „*toute autre instruction de l'autorité compétente*“. Dans le respect de la sécurité juridique, et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat considère qu'il faut préciser les obligations et les cas dans lesquels ces obligations s'imposent.

A propos du dernier alinéa du paragraphe 5, le Conseil d'Etat considère qu'il suffit d'indiquer l'obligation pour l'exploitant de communiquer le résultat de la surveillance sur la base des données „*collectées*“ (et non pas „*agrégées*“), mais que la justification du bien-fondé de cette obligation n'a pas sa place dans la loi.

En vue de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose une reformulation des dispositions en question dans l'article 11 (renuméroté 10), paragraphe 3 et dans l'article 12 (renuméroté 11), paragraphe 5. Ceci constituera l'amendement III.

Elle note par ailleurs qu'en vue d'assurer la transposition fidèle de la directive, il y a cependant lieu de maintenir telles quelles les dispositions prévues au dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 12 initial. De même, le terme „*notamment*“ est à maintenir au paragraphe 4 et le terme „*agrégées*“ au paragraphe 5.

Les deux articles se liront donc comme suit:

**Art. 10. Construction et gestion des installations de gestion de déchets**

*1. La gestion d'une installation de gestion de déchets doit être confiée à une personne compétente et le développement technique et la formation du personnel doivent être assurés.*

*2. Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que:*

- a) l'installation soit implantée sur un site adéquat, notamment sur le plan des obligations en ce qui concerne les zones protégées et les conditions géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, sismiques et géotechniques, et qu'elle soit conçue de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, compte tenu notamment de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux contaminés dans les conditions prévues par l'autorisation et pour réduire l'érosion due à l'eau ou au vent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable;*
- b) l'installation soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme, ainsi qu'à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage;*

- c) les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes et pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité ou de contamination de l'eau ou du sol;
- d) les dispositions nécessaires soient prises pour remettre le site en état et fermer l'installation;
- e) les dispositions nécessaires soient prises pour le suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets.

Les rapports de surveillance et d'inspection mentionnés au point c) sont conservés, ainsi que les documents relatifs à l'autorisation, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant.

3. L'exploitant notifie à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s), dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les 48 heures au plus tard, tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets, ainsi que tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets. ~~L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.~~

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Selon une fréquence fixée respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant, sur la base de données agrégées, communique à ces dernières tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets. Sur la base de ce rapport, les administrations précitées peuvent décider qu'une validation par un expert indépendant est nécessaire.

#### **Art. 11. Procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion de déchets**

1. La procédure de fermeture d'une installation de gestion de déchets ne peut être engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) les conditions correspondantes figurant dans l'autorisation sont réunies;
- b) l'autorisation est accordée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à la demande de l'exploitant;
- c) le ministre ayant l'environnement dans ses attributions prend une décision motivée à cet effet.

2. Une installation de gestion de déchets ne peut être considérée comme définitivement fermée que lorsque l'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau ont effectué, dans un délai raisonnable, une inspection finale sur place, ont évalué tous les rapports présentés par l'exploitant et ont certifié que le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets a été remis en état et que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a donné son accord pour la fermeture de l'exploitation.

Cet accord ne diminue en rien les obligations qui incombent à l'exploitant en vertu de l'autorisation ou de la législation en vigueur.

3. Après la fermeture, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du site et des mesures correctives, pour toute la durée que l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau, au vu de la nature et de la durée du danger, auront jugé nécessaire, sauf si ces dernières décident d'assumer elles-mêmes ces tâches à la place de l'exploitant, après la fermeture définitive d'une installation et sans préjudice de la législation relative à la responsabilité du détenteur de déchets.

4. Si l'Administration de l'environnement ou l'Administration de la gestion de l'eau l'estiment nécessaire afin de satisfaire aux exigences environnementales applicables en matière notamment de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et après la fermeture de l'installation, l'exploitant surveille, entre autres, la stabilité physique et chimique de l'installation et réduit au maximum les effets néfastes sur l'environnement, notamment pour ce qui est des eaux de surface et des eaux souterraines, en veillant à ce que:

- a) toutes les structures constitutives de l'installation soient surveillées et entretenues, les appareils de contrôle et de mesure étant toujours prêts à être utilisés;
- b) le cas échéant, les canaux de surverse et les déversoirs soient nettoyés et dégagés.

5. Après la fermeture d'une installation de gestion de déchets, l'exploitant notifie sans retard à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s) tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes. ~~L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.~~

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures collectives qu'il convient de prendre fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

*Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.*

*Dans certains cas et selon une fréquence qui seront déterminés respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, l'exploitant communique à ces dernières, sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.*

#### Article 13 (nouvel article 12)

Cet article prévoit une série de mesures destinées à prévenir la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations relatives à la nécessité de préciser:

- l'autorité compétente aux paragraphes 1er, 2, 3, 5 et 6,
- le ministre visé au paragraphe 4,
- les réglementations relatives à la gestion des déchets et de protection des eaux, dont question au paragraphe 5,
- l'obligation de transmission des informations visée à la dernière phrase du paragraphe.

La commission considère que les précisions des dispositions en matière de gestion des déchets et des eaux ne s'imposent pas dans ce contexte.

L'article se lira comme suit:

#### **Art. 12. Prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol**

*1. L'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau s'assurent que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour respecter les normes environnementales en vigueur, en particulier pour prévenir, conformément aux dispositions applicables en la matière, la détérioration de la qualité actuelle de l'eau, en procédant, entre autres, aux opérations suivantes:*

- a) évaluer le potentiel de production de lixiviats, y compris le niveau de contaminants de ces derniers, des déchets déposés à la fois pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets et après sa fermeture, et effectuer le bilan hydrique de l'installation;

- b) *prévenir la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets ou les réduire au maximum;*
- c) *recueillir et traiter les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.*

*2. L'Administration de l'environnement s'assure que l'exploitant a pris les mesures appropriées pour prévenir ou réduire la poussière et les émissions de gaz.*

*3. Lorsque, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux tenant compte en particulier et selon leur applicabilité des dispositions en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau décident que la collecte et le traitement des lixiviats ne sont pas nécessaires, ou qu'il est établi que l'installation de gestion de déchets ne présente pas de danger pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences du paragraphe 1, points b) et c) peuvent être assouplies ou il peut y être dérogé en conséquence.*

*4. Les ministres ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions conditionnent l'élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets, au respect par l'exploitant des exigences correspondantes des réglementations relatives à la gestion des déchets et à la gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.*

*5. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux paragraphes 1 et 3. L'opérateur fournit à l'Administration de l'environnement et à l'Administration de la gestion de l'eau les informations nécessaires pour assurer le respect des obligations applicables en la matière, en particulier celles en matière d'eau.*

*6. Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant doit veiller à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au maximum au moyen des meilleures techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1er mai 2008, 25 ppm à partir du 1er mai 2013, 10 ppm à partir du 1er mai 2018 et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008.*

*Si l'Administration de l'environnement ou l'Administration de la gestion de l'eau le demandent, l'exploitant apporte la preuve, au moyen d'une évaluation des risques tenant compte des conditions particulières au site, qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage ces valeurs limites.*

#### *Article 14 (nouvel article 13)*

Cet article impose la constitution d'une garantie financière par l'exploitant.

La Haute Corporation répète qu'aux paragraphes 1er et 4, il y a lieu de préciser le ministre compétent.

Le Conseil d'Etat remarque que l'exigence d'une garantie financière constitue une intervention des pouvoirs publics dans la liberté commerciale et industrielle au sens de l'article 11 de la Constitution et relève, à ce titre, de la matière réservée à la loi. Ainsi, en vue d'assurer la sécurité juridique nécessaire, la Commission de l'Environnement propose un nouvel amendement (amendement IV). Il y a ainsi lieu de supprimer le paragraphe 5 de l'article sous rubrique, qui prévoit que les modalités d'application de l'article peuvent être précisées par règlement grand-ducal. L'article se lira comme suit:

#### **Art. 13. Garantie financière**

*1. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions exige, avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction dans une installation de*

gestion de déchets, le dépôt d'une garantie financière sous la forme d'une caution, ou sous une forme équivalente, afin que:

- a) toutes les obligations figurant dans l'autorisation visée à l'article 7 y compris les dispositions relatives au suivi après fermeture, soient respectées;
- b) des fonds soient disponibles à tout moment pour remettre en état le terrain du site ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets, comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 5 et requis pour l'autorisation visée à l'article 7.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est calculée sur la base:

- a) des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets sur l'environnement, compte tenu notamment de la catégorie à laquelle appartient l'installation, des caractéristiques des déchets et de la future affectation du terrain après sa remise en état;
- b) de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés évalueront et réaliseront les travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

3. Le montant de la garantie est adapté de manière périodique et de façon appropriée en fonction des travaux de remise en état de toute nature nécessités par le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 6 et requis pour l'autorisation visée à l'article 7.

4. Lorsque le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a donné son accord à la fermeture de l'installation conformément à l'article 11, paragraphe 2, il délivre à l'exploitant une déclaration écrite qui le libère de l'obligation de garantie visée au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des obligations concernant la phase de suivi après fermeture conformément à l'article 11, paragraphe 3.

**5. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.**

Article 15 (nouvel article 14)

Cet article prévoit l'obligation d'informer les autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne si un accident survenu dans une installation de la catégorie A a des effets transfrontaliers. La commission parlementaire propose de biffer l'expression „à l'autorité compétente“, car la référence à l'article 7 apparaît suffisante. Il s'agira de l'amendement V. La nouvelle version de l'article sous rubrique sera donc:

**Art. 14. Effets transfrontaliers**

*En cas d'accident survenant dans une installation de gestion de déchets de catégorie A et susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement et de présenter des risques pour la santé humaine dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les informations fournies par l'exploitant ~~à l'autorité compétente~~ conformément à l'article 7 sont immédiatement transmises à cet Etat membre pour contribuer à réduire au maximum les conséquences de l'accident pour la santé humaine, et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.*

Article 16 (nouvel article 15)

Cet article fixe le régime d'inspection par l'autorité compétente. Le Conseil d'Etat réitère ses observations relatives à l'absence de précision suffisante de certaines notions. En vue d'assurer la transposition fidèle de la directive, la Commission de l'Environnement considère cependant qu'il y a lieu de maintenir telles quelles les dispositions en question. L'intitulé de l'article est cependant adapté.

**Art. 15. Inspections**

*1. Avant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau inspectent à des intervalles réguliers les installations de gestion de déchets relevant de l'article 7 afin de s'assurer que ces installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation. Un bilan positif ne diminue en rien la responsabilité incombant à l'exploitant en vertu des conditions prescrites par l'autorisation.*

*Elles suivent l'évolution des meilleures techniques disponibles ou s'en tiennent informées.*

*2. L'exploitant tient à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets, les met à la disposition des administrations visées au paragraphe 1 pour inspection et veille à ce qu'en cas de changement d'exploitant pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets, les informations et les rapports actualisés relatifs à l'installation soient transmis à ces dernières.*

*Article 17 (nouvel article 16)*

Cet article dispose que les informations sur les événements notifiés par les exploitants sont mises à la disposition du public concerné sur demande.

Le Conseil d'Etat considère encore qu'il y a lieu de préciser la législation luxembourgeoise relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Il suggère en outre d'ajouter une référence aux informations communiquées par les autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Si elle décide de suivre la première suggestion de la Haute Corporation, la commission parlementaire propose de ne pas suivre la seconde suggestion. Ainsi, l'article se lira comme suit:

**Art. 16. Accès à l'information**

*Sans préjudice de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, des informations sur les événements notifiés par les exploitants en vertu de l'article 10, paragraphe 3 et de l'article 11, paragraphe 5 sont mises à disposition du public concerné sur demande.*

*Article 18 (nouvel article 17)*

Cet article prévoit un inventaire des installations fermées et une information du public pour 2012. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de préciser l'autorité compétente en charge de cet inventaire. L'article sera libellé comme suit:

**Art. 17. Inventaire des installations fermées**

*L'administration de l'environnement établit et met à jour un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris les installations désaffectées et ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement. Cet inventaire, qui doit être mis à la disposition du public, est effectué avant le 1er mai 2012.*

*Articles 19 à 21 (nouveaux articles 18 à 20)*

Ces articles règlent la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle des fonctionnaires investis de cette mission et les prérogatives de contrôle.

Le Conseil d'Etat note que la structure et le libellé de ces trois articles sont calqués sur ceux des dispositions correspondantes d'autres lois en matière de protection de l'environnement, en particulier la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. S'il comprend le souci de parallélisme qui a inspiré les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat rappelle cependant ses réserves quant à l'extension régulière de la qualité d'officier de police judiciaire à des catégories entières de fonctionnaires de tel ministère ou de telle administration et souligne la nécessité d'assurer une cohérence entre les compétences de droit commun des officiers de police judiciaire prévues par le Code d'instruction criminelle et les dispositions particulières inscrites dans des lois spéciales. Enfin, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il faudrait opérer une distinction plus claire entre les compétences des officiers de police judiciaire dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions et les contrôles de nature administrative que les mêmes agents ont pour mission d'effectuer.

Malgré ces critiques, la Commission de l'Environnement est d'avis qu'il y a lieu de maintenir les dispositions actuelles qui reflètent des dispositions figurant dans la législation environnementale. Les articles sous rubrique se liront donc comme suit:

**Art. 18. Constatation et recherche des infractions**

*Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal,*

le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et Accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 19. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes visées à l'article 18 ont accès aux installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les installations, sites et moyens de transport visés à l'alinéa 1er du présent article. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

#### **Art. 20. Prérogatives de contrôle**

Les personnes visées à l'article 18 sont habilitées à:

1. exiger la production de tous documents concernant l'installation ou le site,
2. prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites visés par la présente loi.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation ou du site ou détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures les concernant.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un site, de même que le propriétaire ou le détenteur des produits, matières ou substances en relation avec l'installation ou le site sont tenus, à la réquisition des personnes dont question à l'article 18, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Article 22 (nouvel article 21)**

Cet article accorde aux associations agréées au titre de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans les procédures portant sur les infractions à la loi. Le Conseil d'Etat propose de mettre l'intitulé complet de la loi sur les établissements classés. La commission estime que la référence complète à cette législation ne s'impose pas. L'article se lira donc comme suit:

#### **Art. 21. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif

*dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

*Article 23 (nouvel article 22)*

Cet article 23 établit les sanctions pénales.

Le Conseil d'Etat rappelle que le minimum de l'amende correctionnelle est fixé, à l'article 16 du Code pénal, à 251 euros. Il note ensuite que la formulation de l'alinéa 1er de l'article met en évidence que seul l'exploitant encourt une responsabilité pénale. La Haute Corporation souligne que d'autres réglementations en matière d'environnement ont un libellé plus large en ce qu'elles visent „*toute infraction*“ aux dispositions de la loi, sans préciser la qualité de l'auteur. Au niveau de la détermination des infractions, le Conseil d'Etat considère que la désignation des articles suffit sans qu'il faille spécifier les diverses infractions. Il suggère donc de faire abstraction des différents cas de figure et d'arrêter le texte derrière les mots „*de la présente loi*“. Pour finir, il note qu'il y a lieu de compléter la liste des articles en ajoutant l'article 5 initial du projet de loi.

La commission parlementaire décide d'adapter la formulation de l'article et la référence aux articles concernés à la lumière des observations du Conseil d'Etat. L'article se lira comme suit:

**Art. 22. Sanctions pénales**

*Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement l'exploitant qui aura commis une infraction toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 15 de la présente loi.*

*Article 24 (nouvel article 23)*

Cet article prévoit une série de mesures transitoires. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'obligation inscrite au dernier alinéa de l'article 24 qui se borne à fixer un objectif. En vue d'assurer la transposition fidèle de la directive, la Commission de l'Environnement pense qu'il y a lieu de maintenir telles quelles les dispositions en question et de libeller l'article comme suit:

**Art. 23. Dispositions transitoires**

*1. Les installations de gestion de déchets qui ont obtenu une autorisation ou qui sont en exploitation le 1er mai 2008 satisfont aux dispositions de la présente loi au plus tard le 1er mai 2012, à l'exception des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, auxquelles il faut satisfaire au plus tard le 1er mai 2014 et des dispositions de l'article 12, paragraphe 6, auxquelles il faut satisfaire conformément au calendrier qui y est indiqué.*

*2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1er mai 2008.*

*3. A partir du 1er mai 2006, et notwithstanding toute fermeture d'une installation de gestion des déchets après cette date et avant le 1er mai 2008, les déchets d'extraction sont gérés de sorte à ne pas porter préjudice à l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la présente loi, ni aux autres exigences environnementales de la réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d'eau.*

*4. L'article 5, l'article 6, paragraphes 3 à 5, l'article 7, l'article 8, l'article 11, paragraphe 1 et l'article 13, paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux installations de gestion de déchets:*

- qui ont cessé d'accepter des déchets avant le 1er mai 2006,*
- qui achèvent les procédures de fermeture conformément à la réglementation applicable ou aux programmes de fermeture approuvés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et*
- qui seront effectivement fermées d'ici au 31 décembre 2010.*

*Ces installations sont gérées de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi en particulier les objectifs de l'article 4, paragraphe 1, ni ceux de toute autre réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d'eau.*

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

##### **Art. 1. *Champ d'application***

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la présente loi s'applique à la gestion des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, ci-après dénommés „déchets d'extraction“.

2. Les déchets suivants sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, mais qui ne résultent pas directement de ces opérations;
- b) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction et du traitement en mer de ressources minérales;
- c) et dans la mesure où elles sont autorisées au titre de la législation en matière d'eau:
  - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les substances ont été extraites ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations;
  - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières.

3. Les déchets inertes et les terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 7, de l'article 10, paragraphes 1 et 3, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 6, et des articles 13 et 14, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets de catégorie A.

4. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, les déchets entrant dans le champ d'application de la présente loi ne relèvent pas de la réglementation concernant la mise en décharge des déchets.

##### **Art. 2. *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „déchets“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 2) „déchets dangereux“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point f) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 3) „déchets inertes“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point e) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 4) „terre non polluée“, terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et qui n'est pas réputée polluée selon la réglementation applicable en la matière;
- 5) „ressource minérale“ ou „minéral“, un dépôt naturel, dans la croûte terrestre, d'une substance organique ou inorganique telle que les combustibles énergétiques, les minerais de métaux, les minéraux industriels et les minéraux de construction, à l'exclusion de l'eau;
- 6) „industries extractives“, l'ensemble des établissements et entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, y compris par forage, ou le traitement des matériaux extraits;

- 7) „traitement“, un procédé mécanique, physique, biologique, thermique ou chimique, ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minérales, en ce comprises celles provenant de l'exploitation de carrières, destiné à extraire le minéral des ressources minérales, en ce compris la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, mais à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques (autres que la calcination de la pierre à chaux) et des procédés métallurgiques;
- 8) „résidus“, les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche;
- 9) „terril“, un site aménagé destiné au dépôt en surface des déchets solides;
- 10) „digue“, un ouvrage d'art aménagé pour retenir ou confiner l'eau et/ou les déchets dans un bassin;
- 11) „bassin“, un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minérales ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement;
- 12) „cyanure facilement libérable“, du cyanure et des composés cyanurés dissous par un acide faible à un certain pH;
- 13) „lixiviât“, tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié;
- 14) „installation de gestion de déchets“, un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes:
  - aucune période en ce qui concerne les installations de gestion de déchets de catégorie A et les installations pour déchets dangereux répertoriés dans le plan de gestion des déchets;
  - une période supérieure à six mois en ce qui concerne les installations pour les déchets dangereux produits inopinément;
  - une période supérieure à un an en ce qui concerne les installations pour les déchets non inertes non dangereux;
  - une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.

Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction;
- 15) „accident majeur“, un événement qui se produit sur le site au cours d'une opération impliquant la gestion de déchets d'extraction dans tout établissement couvert par la présente loi et qui entraîne un danger grave pour la santé humaine et/ou pour l'environnement, immédiatement ou à terme, sur le site ou en dehors du site;
- 16) „substance dangereuse“, une substance, un mélange ou une préparation dangereuse au sens de la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses;
- 17) „meilleures techniques disponibles“, la définition qui en est donnée à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „loi modifiée du 10 juin 1999“;
- 18) „eaux réceptrices“, les eaux de surface et les eaux souterraines telles que définies aux points 19) et 20) ci-dessous;
- 19) „eaux de surface“, les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
- 20) „eaux souterraines“, les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- 21) „remise en état“, le traitement d'un terrain ayant subi des dommages dus à une installation de gestion de déchets en vue de remettre ce terrain dans un état satisfaisant, notamment en ce qui concerne la qualité du sol, la vie sauvage, les habitats naturels, les systèmes d'eau douce, le paysage et les possibilités d'affectation appropriées;

- 22) „prospection“, la recherche de gisements de minéraux ayant une valeur économique, y compris l'échantillonnage, l'échantillonnage global, le forage et l'excavation, à l'exclusion de tous les travaux nécessaires à l'exploitation de ces gisements et de toutes les activités directement associées à une opération extractive existante;
- 23) „public“, une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- 24) „public concerné“, le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées aux articles 6 et 7 de la présente loi, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les associations agréées au titre de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sont réputées avoir un tel intérêt;
- 25) „exploitant“, la personne physique ou morale responsable de la gestion des déchets d'extraction, y compris en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets d'extraction ainsi que pendant la période d'exploitation de l'installation et après sa fermeture;
- 26) „détenteur de déchets“, le producteur de déchets d'extraction ou la personne physique ou morale en possession de ces déchets;
- 27) „personne compétente“, une personne physique qui a les compétences techniques et l'expérience nécessaires pour remplir les obligations découlant du présent règlement;
- 28) „site“, la totalité d'un terrain situé dans un endroit géographique précis et qui est géré par un exploitant;
- 29) „modification importante“, une modification apportée à la structure ou à l'exploitation d'une installation de gestion de déchets qui, de l'avis des ministres ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement.

### **Art. 3. Annexes**

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: politique de prévention des accidents majeurs et informations à communiquer au public
- Annexe II: caractérisation des déchets
- Annexe III: critères de classification des installations de gestion de déchets.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Exigences générales**

1. Les déchets d'extraction sont gérés sans mettre en danger la santé humaine et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits.

2. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction. Cela comprend la gestion de toute installation de gestion de déchets, y compris après sa fermeture, ainsi que la prévention des accidents majeurs mettant en cause cette installation et la limitation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 doivent s'appuyer, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'emploi d'une technique ou d'une technologie spécifique, mais en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation de gestion des déchets, de sa localisation géographique et des conditions environnementales locales.

### **Art. 5. Plan de gestion des déchets**

1. L'exploitant établit, en tenant compte du principe de développement durable, un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction.

2. Les objectifs du plan de gestion des déchets sont les suivants:

- a) prévenir ou réduire la production de déchets et les effets nocifs qui en résultent, en particulier:
  - i) en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux;
  - ii) en tenant compte des modifications que peuvent subir les déchets d'extraction du fait d'un accroissement de la superficie et de leur exposition aux conditions en surface;
  - iii) en envisageant de replacer les déchets d'extraction dans les trous d'excavation après l'extraction des minéraux, pour autant que cette opération soit techniquement et économiquement réalisable et écologiquement rationnelle conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
  - iv) en envisageant de remettre la couche arable en place après la fermeture de l'installation de gestion de déchets ou, si cela n'est pas réalisable, de la réutiliser ailleurs;
  - v) en envisageant d'utiliser des substances moins dangereuses pour traiter les ressources minérales;
- b) encourager la valorisation des déchets d'extraction en les recyclant, en les réutilisant ou en les valorisant, pour autant que ce soit écologiquement rationnel conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
- c) assurer l'élimination sûre à court et à long terme des déchets d'extraction, en particulier en tenant compte, durant la phase de conception, de la gestion pendant l'exploitation et après la fermeture de l'installation de gestion de déchets, et en choisissant une conception qui:
  - i) requiert un minimum et, si possible, à terme, pas de surveillance, de contrôle ni de gestion de l'installation de gestion de déchets fermée;
  - ii) prévient ou tout au moins réduit au minimum tout effet négatif à long terme imputable par exemple à la migration de polluants aquatiques ou atmosphériques à partir de l'installation de gestion de déchets; et
  - iii) assure la stabilité géotechnique à long terme des digues ou terrils s'élevant au-dessus de la surface du sol préexistante.

3. Le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- a) le cas échéant, la classification proposée pour l'installation de gestion des déchets conformément aux critères établis à l'annexe III:
  - lorsqu'une installation de gestion de déchets de catégorie A est requise, un document prouvant qu'une politique de prévention des accidents majeurs, qu'un système de gestion de la sécurité destiné à la mettre en œuvre et qu'un plan d'urgence interne seront mis en œuvre conformément à l'article 6, paragraphe 3;
  - lorsque l'exploitant estime qu'une installation de gestion de déchets de catégorie A n'est pas requise, des informations suffisantes, y compris un recensement des risques d'accidents possibles, le justifiant;
- b) la caractérisation des déchets conformément à l'annexe II et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront produites durant la période d'exploitation;
- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- d) la description de la manière dont le dépôt de ces déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement pendant l'exploitation et après la fermeture, y compris les aspects visés à l'article 10, paragraphe 2, points a), b), d) et e);
- e) les procédures de contrôle et de surveillance proposées en application de l'article 9, le cas échéant, et de l'article 10, paragraphe 2, point c);
- f) le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture telles qu'elles sont prévues à l'article 11;
- g) les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau conformément aux dispositions applicables en la matière, en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol conformément à l'article 12;

h) une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets.

Le plan de gestion des déchets fournit suffisamment d'informations pour permettre au ministre ayant l'environnement dans ses attributions d'évaluer la capacité de l'exploitant à atteindre les objectifs du plan de gestion des déchets définis au paragraphe 2, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. Le plan comporte en particulier une justification de la manière dont l'option et la méthode choisies conformément au paragraphe 2, point a) i), répondront aux objectifs du plan de gestion des déchets fixés au paragraphe 2, point a).

4. Le plan de gestion des déchets est réexaminé et/ou modifié tous les cinq ans, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation de l'installation ou des déchets déposés. Toute modification doit être notifiée au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

5. Les plans établis en vertu d'une autre législation et contenant les informations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être utilisés lorsque cela permet d'éviter une répétition inutile des informations et des travaux effectués par l'exploitant, à condition que toutes les exigences des paragraphes 1 à 4 soient remplies.

6. Dans le cadre de l'autorisation dont question à l'article 7 de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions approuve le plan de gestion des déchets, intégralement ou, le cas échéant, sous conditions. L'Administration de l'environnement surveille sa mise en œuvre.

#### **Art. 6. Prévention des accidents majeurs et informations**

1. Le présent article s'applique aux installations de gestion de déchets de catégorie A, à l'exception des installations relevant de la réglementation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, et en particulier des prescriptions visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs respectivement des industries extractives par forage et des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines, les dangers d'accidents majeurs doivent être identifiés et les mesures nécessaires doivent être prises au niveau de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, de la fermeture et du suivi après fermeture de l'installation de gestion des déchets pour prévenir de tels accidents et limiter leurs conséquences néfastes pour la santé humaine et/ou l'environnement, y compris toute incidence transfrontière.

3. Aux fins du paragraphe 2, chaque exploitant définit, avant le début de l'exploitation, une politique de prévention des accidents majeurs en ce qui concerne la gestion des déchets d'extraction et met en place un système de gestion de la sécurité afin de mettre ladite politique en œuvre, conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe I. En outre, il élabore, sous la direction d'un organisme de contrôle, et met en œuvre un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident. Les données afférentes sont à joindre au dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Dans le cadre de cette politique, l'exploitant désigne notamment un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.

L'inspection du travail et des mines fait établir par un organisme spécialisé un plan d'urgence externe précisant les mesures à prendre en dehors du site en cas d'accident. L'exploitant fournit, dans le cadre du dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999, les informations nécessaires pour que l'Inspection du travail et des mines puisse faire établir ce plan. Les frais d'établissement du plan d'urgence externe peuvent être mis, en tout ou en partie, à charge de l'exploitant.

4. Les plans d'urgence visés au paragraphe 3 ont pour objectif de:

a) contenir et maîtriser les accidents majeurs et autres incidents de façon à en réduire au maximum les effets, et notamment à limiter les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement;

- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs et d'autres incidents;
- c) communiquer les informations nécessaires au public, à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tant que de besoin, aux services de secours d'urgence et aux autres autorités appropriées de la région;
- d) prévoir la remise en état, la restauration et l'épuration de l'environnement après un accident majeur.

En cas d'accident majeur, l'exploitant fournit immédiatement aux administrations visées au paragraphe 4 c) toutes les informations requises pour contribuer à réduire au maximum les conséquences pour la santé humaine et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

5. L'Administration de l'environnement adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'urgence externe à la ou les commune(s) concernée(s). Les modalités d'information et de consultation publiques sont celles prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la révision d'un plan d'urgence externe.

6. La décision concernant le plan d'urgence externe tient dûment compte des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique visée au paragraphe 5.

7. Le plan d'urgence externe fait l'objet d'une publicité sur support électronique et, le cas échéant, sous toute autre forme appropriée.

8. Dans le cadre de la publicité visée au paragraphe 7, les informations sur les mesures de sécurité et sur ce qu'il convient de faire en cas d'accident, comportant au moins les éléments mentionnés à la section 2 de l'annexe I, sont fournies gratuitement et automatiquement au public concerné.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, au besoin, mises à jour.

#### **Art. 7. Demande et délivrance des autorisations**

1. Pour les besoins d'application de la présente loi, la demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduite au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants:

- a) le plan de gestion des déchets établi conformément à l'article 5;
- b) les dispositions prises, sous forme d'une garantie financière ou équivalente, conformément à l'article 13.

2. Les ministres ayant respectivement l'environnement et le travail dans leurs attributions délivrent une autorisation uniquement s'ils ont l'assurance que:

- a) l'exploitant satisfait aux exigences pertinentes de la présente loi, sans préjudice notamment des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999;
- b) la gestion des déchets n'entre pas directement en conflit ou n'interfère pas d'une autre manière avec le plan général et, le cas échéant, un plan sectoriel de gestion des déchets déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 .

3. Les conditions des autorisations sont réexaminées périodiquement et sont, le cas échéant, mises à jour:

- en cas de modifications importantes de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets ou des déchets déposés;
- sur la base des résultats de la surveillance communiqués par l'exploitant en vertu de l'article 10, paragraphe 3, ou des inspections réalisées en vertu de l'article 15;
- à la lumière de l'échange d'informations avec une autorité compétente d'un autre Etat membre sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles.

4. Les informations figurant dans une autorisation dont question au présent article sont communiquées aux autorités compétentes nationales et aux autorités communautaires chargées des statistiques,

lorsque ces dernières en font la demande à des fins statistiques. Les informations sensibles d'ordre purement commercial, telles que celles portant sur les relations d'affaires et les éléments de coûts et le volume des réserves de minéraux ayant une valeur économique, ne sont pas rendues publiques.

**Art. 8. *Système de classification des installations de gestion de déchets***

Aux fins de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions classe une installation de gestion de déchets dans la catégorie A conformément aux critères figurant à l'annexe III.

**Art. 9. *Trous d'excavation***

1. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures appropriées pour:

- 1) assurer la stabilité des déchets d'extraction, conformément mutatis mutandis à l'article 10, paragraphe 2;
- 2) prévenir la pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, conformément, mutatis mutandis, à l'article 12, paragraphes 1, 3 et 5;
- 3) assurer la surveillance des déchets d'extraction et du trou d'excavation, conformément mutatis mutandis à l'article 11, paragraphes 3 et 4.

2. La réglementation concernant la mise en décharge des déchets continue de s'appliquer aux déchets autres que les déchets d'extraction utilisés pour combler les trous d'excavation.

**Art. 10. *Construction et gestion des installations de gestion de déchets***

1. La gestion d'une installation de gestion de déchets doit être confiée à une personne compétente et le développement technique et la formation du personnel doivent être assurés.

2. Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que:

- a) l'installation soit implantée sur un site adéquat, notamment sur le plan des obligations en ce qui concerne les zones protégées et les conditions géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, sismiques et géotechniques, et qu'elle soit conçue de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, compte tenu notamment de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux contaminées dans les conditions prévues par l'autorisation et pour réduire l'érosion due à l'eau ou au vent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable;
- b) l'installation soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme, ainsi qu'à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage;
- c) les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes et pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité ou de contamination de l'eau ou du sol;
- d) les dispositions nécessaires soient prises pour remettre le site en état et fermer l'installation;
- e) les dispositions nécessaires soient prises pour le suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets.

Les rapports de surveillance et d'inspection mentionnés au point c) sont conservés, ainsi que les documents relatifs à l'autorisation, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant.

3. L'exploitant notifie à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s), dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les 48 heures au plus tard, tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets, ainsi que

tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets.

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction quant aux mesures correctives fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Selon une fréquence fixée respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant, sur la base de données agrégées, communique à ces dernières tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets. Sur la base de ce rapport, les administrations précitées peuvent décider qu'une validation par un expert indépendant est nécessaire.

**Art. 11. Procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion de déchets**

1. La procédure de fermeture d'une installation de gestion de déchets ne peut être engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) les conditions correspondantes figurant dans l'autorisation sont réunies;
- b) l'autorisation est accordée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à la demande de l'exploitant;
- c) le ministre ayant l'environnement dans ses attributions prend une décision motivée à cet effet.

2. Une installation de gestion de déchets ne peut être considérée comme définitivement fermée que lorsque l'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau ont effectué, dans un délai raisonnable, une inspection finale sur place, ont évalué tous les rapports présentés par l'exploitant et ont certifié que le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets a été remis en état et que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a donné son accord pour la fermeture de l'exploitation.

Cet accord ne diminue en rien les obligations qui incombent à l'exploitant en vertu de l'autorisation ou de la législation en vigueur.

3. Après la fermeture, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du site et des mesures correctives, pour toute la durée que l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau, au vu de la nature et de la durée du danger, auront jugée nécessaire, sauf si ces dernières décident d'assumer elles-mêmes ces tâches à la place de l'exploitant, après la fermeture définitive d'une installation et sans préjudice de la législation relative à la responsabilité du détenteur de déchets.

4. Si l'Administration de l'environnement ou l'Administration de la gestion de l'eau l'estiment nécessaire afin de satisfaire aux exigences environnementales applicables en matière notamment de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et après la fermeture de l'installation, l'exploitant surveille, entre autres, la stabilité physique et chimique de l'installation et réduit au maximum les effets néfastes sur l'environnement, notamment pour ce qui est des eaux de surface et des eaux souterraines, en veillant à ce que:

- a) toutes les structures constitutives de l'installation soient surveillées et entretenues, les appareils de contrôle et de mesure étant toujours prêts à être utilisés;
- b) le cas échéant, les canaux de surverse et les déversoirs soient nettoyés et dégagés.

5. Après la fermeture d'une installation de gestion de déchets, l'exploitant notifie sans retard à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s) tout

événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes.

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction quant aux mesures collectives fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Dans certains cas et selon une fréquence qui seront déterminés respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, l'exploitant communique à ces dernières, sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.

**Art. 12. Prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol**

1. L'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau s'assurent que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour respecter les normes environnementales en vigueur, en particulier pour prévenir, conformément aux dispositions applicables en la matière, la détérioration de la qualité actuelle de l'eau, en procédant, entre autres, aux opérations suivantes:

- a) évaluer le potentiel de production de lixiviats, y compris le niveau de contaminants de ces derniers, des déchets déposés à la fois pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets et après sa fermeture, et effectuer le bilan hydrique de l'installation;
- b) prévenir la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets ou les réduire au maximum;
- c) recueillir et traiter les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.

2. L'Administration de l'environnement s'assure que l'exploitant a pris les mesures appropriées pour prévenir ou réduire la poussière et les émissions de gaz.

3. Lorsque, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux tenant compte en particulier et selon leur applicabilité des dispositions en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau décident que la collecte et le traitement des lixiviats ne sont pas nécessaires, ou qu'il est établi que l'installation de gestion de déchets ne présente pas de danger pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences du paragraphe 1, points b) et c) peuvent être assouplies ou il peut y être dérogé en conséquence.

4. Les ministres ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions conditionnent l'élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets, au respect par l'exploitant des exigences correspondantes des réglementations relatives à la gestion des déchets et à la gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

5. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux paragraphes 1 et 3. L'opérateur fournit à l'Administration de l'environnement et à l'Administration de la gestion de l'eau les informations nécessaires pour assurer le respect des obligations applicables en la matière, en particulier celles en matière d'eau.

6. Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant doit veiller à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au maximum au moyen des meilleures

techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1er mai 2008, 25 ppm à partir du 1er mai 2013, 10 ppm à partir du 1er mai 2018 et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008.

Si l'Administration de l'environnement ou l'Administration de la gestion de l'eau le demandent, l'exploitant apporte la preuve, au moyen d'une évaluation des risques tenant compte des conditions particulières au site, qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage ces valeurs limites.

#### **Art. 13. Garantie financière**

1. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions exige, avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction dans une installation de gestion de déchets, le dépôt d'une garantie financière sous la forme d'une caution, ou sous une forme équivalente, afin que:

- a) toutes les obligations figurant dans l'autorisation visée à l'article 7 y compris les dispositions relatives au suivi après fermeture, soient respectées;
- b) des fonds soient disponibles à tout moment pour remettre en état le terrain du site ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets, comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 5 et requis pour l'autorisation visée à l'article 7.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est calculée sur la base:

- a) des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets sur l'environnement, compte tenu notamment de la catégorie à laquelle appartient l'installation, des caractéristiques des déchets et de la future affectation du terrain après sa remise en état;
- b) de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés évalueront et réaliseront les travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

3. Le montant de la garantie est adapté de manière périodique et de façon appropriée en fonction des travaux de remise en état de toute nature nécessités par le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 6 et requis pour l'autorisation visée à l'article 7.

4. Lorsque le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a donné son accord à la fermeture de l'installation conformément à l'article 11, paragraphe 2, il délivre à l'exploitant une déclaration écrite qui le libère de l'obligation de garantie visée au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des obligations concernant la phase de suivi après fermeture conformément à l'article 11, paragraphe 3.

#### **Art. 14. Effets transfrontaliers**

En cas d'accident survenant dans une installation de gestion de déchets de catégorie A et susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement et de présenter des risques pour la santé humaine dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les informations fournies par l'exploitant conformément à l'article 7 sont immédiatement transmises à cet Etat membre pour contribuer à réduire au maximum les conséquences de l'accident pour la santé humaine, et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

#### **Art. 15. Inspections**

1. Avant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau inspectent à des intervalles réguliers les installations de gestion de déchets relevant de l'article 7 afin de s'assurer que ces installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation. Un bilan positif ne diminue en rien la responsabilité incombant à l'exploitant en vertu des conditions prescrites par l'autorisation.

Elles suivent l'évolution des meilleures techniques disponibles ou s'en tiennent informées.

2. L'exploitant tient à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets, les met à la disposition des administrations visées au paragraphe 1 pour inspection et veille à ce qu'en cas

de changement d'exploitant pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets, les informations et les rapports actualisés relatifs à l'installation soient transmis à ces dernières.

**Art. 16. Accès à l'information**

Sans préjudice de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, des informations sur les événements notifiés par les exploitants en vertu de l'article 10, paragraphe 3 et de l'article 11, paragraphe 5 sont mises à disposition du public concerné sur demande.

**Art. 17. Inventaire des installations fermées**

L'administration de l'environnement établit et met à jour un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris les installations désaffectées et ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement. Cet inventaire, qui doit être mis à la disposition du public, est effectué avant le 1er mai 2012.

**Art. 18. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et Accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 19. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes visées à l'article 18 ont accès aux installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les installations, sites et moyens de transport visés à l'alinéa 1er du présent article. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

**Art. 20. Prérogatives de contrôle**

Les personnes visées à l'article 18 sont habilitées à:

1. exiger la production de tous documents concernant l'installation ou le site,
2. prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites visés par la présente loi.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation ou du site ou détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures les concernant.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un site, de même que le propriétaire ou le détenteur des produits, matières ou substances en relation avec l'installation ou le site sont tenus, à la réquisition des personnes dont question à l'article 18, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

**Art. 21. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

**Art. 22. Sanctions pénales**

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 15 de la présente loi.

**Art. 23. Dispositions transitoires**

1. Les installations de gestion de déchets qui ont obtenu une autorisation ou qui sont en exploitation le 1er mai 2008 satisfont aux dispositions de la présente loi au plus tard le 1er mai 2012, à l'exception des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, auxquelles il faut satisfaire au plus tard le 1er mai 2014 et des dispositions de l'article 12, paragraphe 6, auxquelles il faut satisfaire conformément au calendrier qui y est indiqué.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1er mai 2008.

3. A partir du 1er mai 2006, et nonobstant toute fermeture d'une installation de gestion des déchets après cette date et avant le 1er mai 2008, les déchets d'extraction sont gérés de sorte à ne pas porter préjudice à l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la présente loi, ni aux autres exigences environnementales de la réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d'eau.

4. L'article 5, l'article 6, paragraphes 3 à 5, l'article 7, l'article 8, l'article 11, paragraphe 1 et l'article 13, paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux installations de gestion de déchets:

- qui ont cessé d'accepter des déchets avant le 1er mai 2006,
- qui achèvent les procédures de fermeture conformément à la réglementation applicable ou aux programmes de fermeture approuvés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et
- qui seront effectivement fermées d'ici au 31 décembre 2010.

Ces installations sont gérées de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi en particulier les objectifs de l'article 4, paragraphe 1, ni ceux de toute autre réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d'eau.

\*

## ANNEXE I

**Politique de prévention des accidents majeurs et informations  
à communiquer au public**

***1. Politique de prévention des accidents majeurs***

La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant devraient être proportionnés aux risques d'accident majeur présentés par l'installation de gestion de déchets. Aux fins de leur mise en œuvre, il est tenu compte des éléments suivants:

- 1) la politique de prévention des accidents majeurs devrait comprendre les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs;
- 2) le système de gestion de la sécurité devrait intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs;
- 3) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité:
  - a) organisation et personnel – rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation; identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation; participation du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants;
  - b) identification et évaluation des risques d'accidents majeurs – adoption et mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi qu'évaluation de leur probabilité et de leur gravité;
  - c) contrôle d'exploitation – adoption et mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'installation, les procédés, l'équipement et les arrêts temporaires;
  - d) gestion des modifications – adoption et mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux nouvelles installations de gestion de déchets ou pour leur conception;
  - e) planification des situations d'urgence – adoption et mise en œuvre de procédures visant à identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et à élaborer, expérimenter et réexaminer les plans d'urgence pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence;
  - f) surveillance des performances – adoption et mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité, et mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures devraient englober le système de l'exploitant permettant la notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé;
  - g) contrôle et analyse – adoption et mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité; analyse documentée et mise à jour, par la direction, des résultats de la politique et du système de gestion de la sécurité.

***2. Informations à communiquer au public concerné***

- 1) Le nom de l'exploitant et l'adresse de l'installation de gestion de déchets.
- 2) L'identification, par sa fonction, de la personne qui fournit les informations.
- 3) La confirmation du fait que l'installation de gestion de déchets est soumise aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, que les informations concernant les éléments visés à l'article 6, paragraphe 2, ont été transmises.
- 4) L'explication, en termes clairs et simples, de l'activité ou des activités menées sur le site.

- 5) La dénomination commune, le nom générique ou la catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'installation de gestion de déchets, ainsi que des déchets qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
- 6) Les informations générales sur la nature des risques d'accident majeur, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement avoisinants.
- 7) Les informations adéquates sur la manière dont la population avoisinante concernée doit être alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur.
- 8) L'information adéquate sur les mesures que la population concernée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident majeur.
- 9) La confirmation de l'obligation faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site, et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en réduire au maximum les effets.
- 10) La mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence, lorsqu'un accident se produit.
- 11) Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation applicable en la matière.

\*

## ANNEXE II

### Caractérisation des déchets

Les déchets à déposer dans une installation font l'objet d'une caractérisation de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents majeurs. La caractérisation des déchets comporte, selon le cas et en fonction de la catégorie de l'installation concernée, les éléments suivants:

- 1) description des caractéristiques physiques et chimiques attendues des déchets à déposer à court et à long terme, avec une référence particulière à leur stabilité dans des conditions atmosphériques/météorologiques en surface en tenant compte du type de minéral ou de minéraux extraits et de la nature de tout minéral de mort-terrain et/ou de gangue qui sera déplacé pendant les opérations d'extraction;
- 2) classification des déchets conformément à la rubrique correspondante de la décision 2000/532/CE, en tenant plus particulièrement compte des caractéristiques qui les rendent dangereux;
- 3) description des substances chimiques utilisées au cours du traitement de la ressource minérale et de leur stabilité;
- 4) description de la méthode de dépôt;
- 5) système de transport des déchets utilisé.

\*

## ANNEXE III

### Critères de classification des installations de gestion de déchets

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A lorsque:

- une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, ou
- elle contient des déchets classés dangereux conformément au règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux, ou

- elle contient au-delà d'un seuil de 0,1% en masse des substances ou préparations classées dangereuses conformément à la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Luxembourg, le 18 septembre 2008

*Le Président-Rapporteur,*  
Roger NEGRI

5818/07

**N° 5818<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2008)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 octobre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 octobre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 mars 2008 et 1er juillet 2008;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 novembre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5818




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 174**

**2 décembre 2008**

---

**Sommaire**

**ENVIRONNEMENT**

**Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive . . . . . page [2402](#)**

**Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008**

- a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
- b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité,
- e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive . . . . . [2412](#)